





LES

QUATRE AGES

DE LA

PAIRIE DE FRANCE.

TOME SECOND.



LES
QUATRE AGES
DE LA
PAIRIE DE FRANCE,
OU

Histoire générale & politique de la Pairie de France dans ses quatres Ages, dont le premier contient la Pairie de Naissance; *le second, la* Pairie de Dignité; *le troisieme, la* Pairie d'Appanage; *le quatrieme, la* Pairie moderne, *ou* Pairie de Gentilhomme.

Par L. V. ZEMGANNO.

TOME SECOND.





A MAESTRICHT,
Chez Jean-Edme Dufour, & Philippe Roux, Imprimeurs & Libraires, associés.

M. DCC. LXXV.





TABLE
DES SOMMAIRES

Contenus dans le second Volume.

ART. XII. *Des procès de Pairie du second Age*, Page 1
§. I. *Des ajournements faits aux Pairs, ou Barons, ou Vassaux par Baronnie*, 13
§. II. *Des procès civils des Pairs*, 22
Procès-verbal de jugement dans une cause de Pairie de l'an 1153, 27
§. III. *Des procès criminels faits aux Pairs du second âge*, 56
N°. I. *Procès d'Eudes, Comte de Chartres*, 60
N°. II. *Procès de Jean Sans-Terre, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie*, 63
N°. III. *Procès du Sire de Couci*, 72

TROISIEME AGE

De la Pairie de France, ou Pairie d'Apanage, 76
ART. I. *De l'hommage fait pour la Pairie, séparé de celui fait pour le fief*, 99

ART. II. *D'une espece particuliere d'hommage, rendu à la Vierge, comme* Dame féodale, 98
ART. III. *Des fiefs non sujets au Partage,* 102
ART. IV. *De la Pairie Eccléfiaftique conférée à des réguliers,* 109
ART. V. *Des* Procès *de Pairie du troifieme âge,* 114
§. I. *De la forme des ajournements,* 118
§. II. *De l'affiftance & de la préfidence du Roi aux procès des Pairs,* 122
§. III. *Des affaires criminelles des Pairs du troifieme âge,* 130
Nº. I. *Procès du Roi de Navarre,* ibid.
Nº. II. *Procès de Robert d'Artois,* 137
Nº. III. *Procès de Jean de Montfort, Duc de Bretagne,* 154

QUATRIEME AGE

De la Pairie de France, ou Pairie moderne, 166
ART. I. *Hiftoire des érections des nouvelles Pairies,* 173
§. I. *Des nouvelles Pairies érigées en faveur des Princes étrangers,* 174

§. II. *Des nouvelles Pairies érigées en faveur de Seigneurs François,* 181

§. III. *Des nouvelles Pairies érigées en faveur des femmes ; cas & contestations singulieres,* 199

ART. II. *Des Edits de 1582 & de 1711, concernant la Pairie,* 219

ART. III. *Des Pairs nés ou de naissance,* 237

ART. IV. *Question. Les nouvelles Pairies ont-elles les mêmes prérogatives que les anciennes ?* 244

ART. V. *Du Serment fait par les Pairs lors de leur réception au Parlement,* 258

ART. VI. *Des procès de Pairie du quatrieme âge,* 265

§. I. *Du droit des Pairs de juger les Pairs,* 270

§. II. *Du sentiment des Pairs modernes sur la présence du Roi,* 277

§. III. *Les Pairs peuvent-ils renoncer au droit qu'ils ont d'être jugés par leurs Pairs,* 284

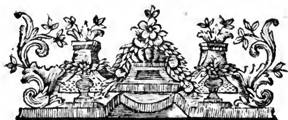
§. IV. *Les Seigneurs, non Pairs, descendus du Sang Royal, par la ligne naturelle, peuvent-ils réclamer les privileges des Pairs ?* 297

§. V. *De la forme des ajournements dans le quatrieme Age de la Pairie,* 298
§. VI. *Des procès criminels faits aux Pairs du quatrieme âge,* 300
N°. I. *Procès du Duc d'Alençon,* ibid.
N°. II. *Procès fait à l'épouse d'un Prince du Sang,* 313
N°. III. *Procès du Duc de Biron,* 316
N°. IV. *Procès du Duc de Montmorency,* 322
N°. V. *Procès du Duc de la Valette,* 326
N°. VI. *Procès du Duc de la Force,* 331

Fin de la Table des Sommaires.



HISTOIRE



HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LA
PAIRIE
DE
FRANCE.



ART. XII.
Des procès de Pairie du second Age.

EN France, tous les Seigneurs qui relevoient de la Couronne, étoient égaux entr'eux ; tous étoient responsables de

leur conduite particuliere, & de l'usage de leur puissance les uns aux autres : il n'en étoit aucun qui ne fût inférieur au Roi & à l'assemblée générale de la nation.

Sous la premiere & la seconde race, le droit d'être jugé par ses Pairs, étoit celui de tous les Francs. Ce droit ensuite est devenu celui des Seigneurs de fief, sur-tout lorsqu'on a converti la Pairie, qui n'étoit qu'un office, en une dignité féodale & permanente.

Cependant les affaires d'un Pair n'avoient pas toutes un rapport essentiel à sa Pairie. Thomas de Beaumets, Archevêque de Reims, eut, en 1258, un différend avec St. Louis, sur le droit de garde de l'Abbaye de St. Remy. Le Prélat voulut faire juger cette cause par les Pairs, parce qu'il croyoit qu'une grande partie de sa Pairie en dépendoit, *cùm ex hac causâ pendeat magna pars pariæ suæ* *. Le Roi assembla son conseil, qui jugea que cette affaire n'étoit pas du ressort des Pairs.

Reg. *olim.* ann. 1258.

Quant aux affaires civiles qui con-

cernoient la Pairie, les Pairs aſſiſtoient à leur jugement dans les ſiecles qui ont précédé le quatorzieme. Leur préſence même étoit alors néceſſaire : on peut juger de cette néceſſité, par ce qui s'eſt obſervé dans les procès de Thibaut, Comte de Champagne, en 1216, & de Jean de Neſle avec la Comteſſe de Flandre en 1224, dont je rendrai compte tout-à-l'heure.

Boulainvilliers aſſure que ce fut vers l'an 1386, que l'autorité judiciaire des Pairs fut *reſtreinte* au jugement des procès criminels des Seigneurs leurs égaux en naiſſance *. Cette reſtriction n'eſt appuyée d'aucune preuve : les Pairs ont vraiſemblablement négligé d'aſſiſter aux procès civils qui regardoient la Pairie ; mais on ne voit aucune loi qui leur en ait interdit la connoiſſance. Ils s'en ſont abſentés, parce que les procédures introduites dans l'inſtruction de ces ſortes de cauſes leur étant inconnues, ils en laiſſerent la déciſion à des Ma-

* Lettre X. t. 3, in-fol. p. 130. édit. 1728.

gistrats versés dans les formalités, & éclairés sur cette matiere.

Alors on considéra le Parlement comme une Cour destinée à maintenir la police, à juger les appels & les causes civiles des Pairs. Philippe-le-Bel, qui travailloit depuis long-temps à régler la compétence des Officiers de justice, à réformer leurs abus, & à rendre le Parlement sédentaire, trouva moins de difficulté à exécuter ce grand dessein par la retraite des Seigneurs. Il fit, le 23 Mars 1302, dans une assemblée générale, la célebre ordonnance si connue par la sagesse de ses dispositions, & qui finit par la soixante-deuxieme, où il ordonne la tenue de deux *Parlements* par an à Paris, pour faire expédier les procès avec moins de dépense & plus de célérité. Les Ducs & les Comtes, Pairs & Barons laisserent au Parlement la décision des procès civils de Pairie, sans néanmoins renoncer au droit d'y opiner : je dis *qu'ils laisserent au*

Parlement la décision de leurs procès civils ; car ils continuerent d'être les juges de leurs *Pairs* accusés de crimes. Ils se retirerent dans leurs terres, pour faire la guerre à leurs voisins, ou ils suivirent le Roi dans ses campagnes, pour y commander les troupes qu'ils étoient obligés de conduire à son armée.

Voilà, je crois, l'époque où il faut remonter, pour trouver un fondement solide à la distinction qu'on a depuis faite entre le *Parlement* & la *Cour des Pairs.* Cette pomme de discorde, qui, dans les temps modernes, a agité nos Publicistes, divisé les Pairs & les Magistrats, & peut-être même les Magistrats entre-eux, ne me paroît qu'une dispute de mots. D'un côté, le Parlement *sédentaire* a continué de soutenir que les Pairs avoient le droit de porter indistinctement leurs causes civiles & criminelles en cette Cour; ce qui suppose qu'ils avoient aussi le droit d'y venir opiner dans toutes les affaires :

de l'autre, on voit que jamais les Pairs n'ont été privés de ce droit, ni n'y ont renoncé; d'où l'on peut conclure que le Parlement a toujours pu ſe qualifier de *Cour des Pairs*, puiſque les Pairs lui ont laiſſé le droit de juger ſeul, & même, ſans leur aſſiſtance, leurs cauſes civiles, leſquelles, avant que le Parlement ne fût ſédentaire, n'étoient jugées que par eux-mêmes comme leurs cauſes criminelles. On peut même en conclure, que les Pairs ont intérêt à ſoutenir dans le Parlement cette qualité de *Cour des Pairs*, parce qu'elle leur conſerve, ce ſemble, perpétuellement, un droit auquel ils n'ont pas renoncé, & dont le Parlement a été rendu dépoſitaire.

Cette idée ſe développe, s'étend, devient lumineuſe à meſure qu'on refléchit ſur l'origine de la dénomination de *Cour de Pairs*.

Avant que le Parlement ne fût rendu permanent, & ſédentaire à Paris, la

France, comme la plupart des Etats de l'Europe, étoit régie par la police féodale. Cette police attribuoit à chaque *haut Baron* une *Cour féodale*, composée des *Pairs de fief* de son Duché, ou de son Comté. Ce sont eux que le droit féodal Lombard, qu'on suit encore en Italie & en Allemagne, appelle *pares Curiæ*. Ces Cours féodales connoissoient de toutes les causes féodales qui pouvoient naître, non-seulement entre les vassaux dépendants de chacune d'elles, mais même entr'eux & les Seigneurs dominants. Ainsi le Comte de Toulouse, le Duc de Guyenne, le Duc de Normandie, le Comte de Flandre, le Comte de Champagne, le Duc de Bourgogne, avoient chacun sa Cour féodale; & l'on a vu par l'exemple que j'ai rapporté de l'Evêque de Langres, qui, en 1153, fit citer *à sa Cour* le Duc de Bourgogne (son vassal pour quelques terres), que les Pairs Ecclésiastiques avoient aussi leurs *Cours féodales*.

De même le Roi avoit la ſienne, non-ſeulement comme Duc de France & Comte de Paris & d'Orléans, mais encore comme Seigneur *Dominantiſſime* des Duchés & Comtés qui étoient grands fiefs de la Couronne; & l'on voit que les Monarques François ont toujours été en poſſeſſion d'aſſocier aux Pairs de fiefs les *Seigneurs de leur Conſeil*, pour le jugement des cauſes féodales pendantes en leur Cour.

Or, c'eſt cette Cour qui, en 1302, a été rendue permanente & ſédentaire à Paris, en vertu d'une conſtitution, qui, ſans doute, doit être régardée comme une loi nationale, puiſqu'elle a été faite dans une aſſemblée des trois Etats : *In congregatione trium ſtatuum* *.

* Regiſtre *ancien*, an. 1302.

Que ce ſoit la Cour du Roi qui ait été rendue permanente & ſédentaire à Paris ſous la dénomination de *Parlement*, la choſe ne me paroît pas douteuſe. Lorſqu'en 1274 & 1275, Edouard I, Roi d'Angleterre, & *Duc*

de Guyenne, envoya à Paris Humbert Guidon, & le célebre François Accurſe de Bologne, avec deux lettres de créance, l'une pour le Tréſorier du Temple, afin que celui-ci leur fournît une ſomme de 300 livres tournoiſes, l'autre pour le Roi Philippe-le-Hardi, pour les accréditer auprès de ce Prince, il manda à l'un & à l'autre qu'il les établiſſoit ſes *Procureurs* pour toutes les affaires qu'il avoit pendantes *en la Cour du Roi*, & qui devoient être terminées à ſon prochain *Parlement*. La lettre au Tréſorier portoit : „ *cùm pro negotiis noſtris* in Curiâ *Regis Franciæ illuſtris* in inſtanti Parliamento *ſuo exequendis dilectos & fideles noſtros Umbertum Guidonem & Franciſcum Accurſii de Bononiâ ad idem* Parliamentum *mittamus*, *&c.* *.

Il mandoit au Roi : „ *In cauſis omnibus & negotiis* in curiâ veſtrâ *ſuper quibuſcumque veſtræ ſublimitati diſcretos & familiares noſtros dilectos Franciſcum Accurſii de Bononiâ & Magiſtros Willel-*

* Ryner, actes publ. t. 1, part. II. p. 142. seizieme édit.

mum de Cormerâ & Adamum de Norfolchiâ ad omnia Parliamenta veſtra *procuratores noſtros facimus* *.

Ibid. p. 14.

Voilà donc la *Cour du Roi* qui, en 1275, tient encore des *Parlements*, des ſéances incertaines. Rymer, ſous l'année 1277, rapporte d'autres lettres de créances du même Edouard, où l'on trouve encore les mots *ad omnia Parliamenta veſtra* *.

Ibid. p. 16.

Mais dès que la Cour du Roi eut été rendue permanente & ſédentaire, les expreſſions changerent : Edouard, donna le 5 Août 1309, d'aures lettres de créance portant que les Procureurs qu'il y dénomme étoient chargés de ſuivre *devant lui & les Gens tenants ſon Parlement, coràm vobis vel Parliamentum ſeu locum veſtrum tenentibus*, les affaires qui concernoient ſon Comté de Ponthieu & de Montreuil, & de les faire juger dans le prochain Parlement de la Touſſaints, *in veſtro proximo futuro Parliamento poſt inſtans feſtum om-*

nium Sanctorum. C'est que la Cour du Roi tenoit alors deux *Parlemens* réguliers par an à Paris; l'un, après Pâques, & l'autre, après la Toussaints *.

Le Roi d'Angleterre ne plaida donc au Parlement de la Toussaints 1309, que parce que le *Parlement* n'étoit autre chose que *la Cour du Roi*; & cette Cour ne pouvoit être que *féodale* à son égard, parce qu'en sa qualité de Duc de Guyenne, de Comte de Ponthieu & de Montreuil, il n'étoit que *vassal* du Roi de France, & non son *sujet*. Il ne lui prêtoit pas le *serment de fidélité*, mais *l'hommage* seulement; il ne pouvoit donc reconnoître qu'une *Cour féodale*. Or il plaida devant le Parlement; donc le Parlement étoit la *Cour féodale de France*: mais cette *Cour* ne pouvoit être *féodale*, qu'autant que les *Pairs de fief* de même rang & de même dignité y auroient séance & voix délibérative; c'étoit donc véritablement *la Cour des Pairs de France.*

* Rymer, même tome part III. p. 147.

Si dans des temps plus modernes, la police féodale a reçu des atteintes en France par rapport aux fiefs du second rang, elle a conservé presque tous ses ressorts par rapport aux Pairies, qui sont de véritables fiefs de dignité, régis en grande partie par les loix des appanages de droit commun, *reversibles*, *indivisibles*, & *transmissibles* aux aînés mâles. Ainsi le Parlement ayant continué d'être le juge ordinaire des causes de Pairie, n'a pas cessé un instant d'être *la Cour féodale* de France. Les Pairs n'ont pas cessé un instant d'y avoir séance & voix délibérative; le Parlement est donc, en vertu d'un très-ancien usage, fondé même sur une loi nationale, *la Cour des Pairs de France.*

Ces raisonnements m'ont paru solides : au reste, je ne prétends pas décider, je me contente d'exposer.

§. I.

Des ajournements faits aux Pairs, ou Barons, ou Vassaux par Baronnie.

Les Seigneurs qui tenoient du Roi leurs fiefs par *Baronnie simple*, c'est-à-dire, qui n'étoient pas hauts-Barons du Royaume, étoient cités par un Sergent du Roi, commis à cet effet, ou par le Bailli du lieu où le fief étoit situé. Mais il est à propos d'observer que ces Sergents étoient nobles, & qu'ils tenoient du Roi leurs Seigneuries en fief. Ils sont connus sous le nom de *Sergents d'armes le Roi*, *ou de Sergents d'épée* *. L'Abbé de St. Michel, dans le treizieme siecle, soutint qu'il étoit *haut-Baron* du Royaume, quoiqu'il le fût du Duc de Normandie. Comme cette Province appartenoit au Roi, il prétendoit qu'il n'en falloit point séparer le titre de Duc; qu'ainsi il n'étoit point obligé de répondre à la *semonce* qu'on lui avoit faite

* Regist. Campan. ann. 1256. *de columbariis in Bria.* fol. 39.

par le ministere d'un *Sergent ;* mais il fut jugé que la citation étoit conforme à la jurisprudence féodale, & qu'il devoit comparoître * (1).

* Liv. S. Just. sans date, fol. 21, *verso.*

Les Nobles qui relevoient d'un haut-Baron, furent ajournés par leurs Pairs. D'abord ils le furent par des *Sergents d'épée.* Ces ajournements se faisoient par lettres ou de bouche, dans les Châtellenies des Seigneurs contre qui on procédoit : on leur donnoit *jour de quinzaine*, comme on parloit alors, ou du moins *dedans quinzaine*, *hors huitaine* *.

* T. 1 du rec. des ordonn. du Louvre, p. 109, 574 & 578.

A l'égard des *hauts-Barons* ou *Pairs de dignité*, lorsqu'ils étoient ajournés pour se trouver au jugement d'un de leurs Pairs, ils répondoient, chacun par une lettre, qu'ils avoient reçu celle d'ajour-

(1) Quoique la Normandie fût alors entre les mains du Roi par la confiscation & la conquête de cette Province faite sur Jean Sans-Terre Roi d'Angleterre, elle n'étoit pas encore réunie à la Couronne ; cette réunion ne fut faite qu'en 1361.

nement ; & pour certifier cette réception, ils copioient dans leurs réponses la lettre du Roi sans en rien omettre *. Edouard, Roi d'Angleterre & Duc d'Aquitaine, ajourné au Parlement du mois de Novembre 1275, répondit de cette maniere au Roi Philippe-le-Hardi : il s'agissoit d'adjuger la succession du Duché de Bourgogne. Robert II, troisieme fils de Hugues IV, étoit devenu l'aîné, par la mort de ses deux freres décédés sans enfants mâles. Robert de Flandre, Comte de Nevers, lui disputa cette succession. Il y prétendoit du chef d'Yolande de Bourgogne, qui faisoit valoir le droit de représentation. Elle étoit fille d'Eudes, frere aîné de Robert. Edouard, Roi d'Angleterre & Duc d'Aquitaine, s'excusa auprès du Roi Philippe-le-Hardi, de ne pouvoir assister à ce procès. Le Roi reçut son excuse : le jugement de cette affaire fut différé jusqu'au mois de Février 1277. Philippe-le-Hardi, pris alors pour arbitre, pro-

* Hist. général. & chron. de la Pairie, t. 2, p. 820.

nonça en faveur du Duc Robert *.

* Ibid. p. 551. Du Chesne hist. de Bourg. Ste. Marthe, &c.

C'est le sentiment ordinaire des Feudistes, qu'anciennement un haut Seigneur, à qui l'on intentoit un procès féodal, étoit ajourné par un Seigneur de sa condition, & que cette formalité étoit au moins du droit commun pour la premiere citation. Cependant M. Brussel doute que cet usage ait été observé dans le douzieme siecle. „ L'arrêt, dit ce savant Feudiste, que „ Louis-le-Jeune donna contre le Duc „ de Bourgogne en 1153, & qui circonstancie si bien la maniere dont „ toutes choses se passerent alors, ne „ porte point qu'il eût été ajourné par „ le ministere d'un haut Seigneur „.

Il remarque ensuite que Mathieu Paris n'a point rapporté la forme dont on s'est servi pour ajourner, en 1202, à la Cour de France le Duc de Normandie, Jean, Roi d'Angleterre; mais il convient * que peu de temps après, dans l'affaire de la Comtesse de Champagne

* Ibid. p. 340.

avec

avec l'une des filles du Comte Henri ; cet ajournement fut obſervé ; la Comteſſe y fut citée par le Duc de Bourgogne & deux Chevaliers. L'Arrêt rendu par Philippe-Auguſte, ne permet pas d'en douter.

Mais voici un exemple un peu embarraſſant. Louis VIII, en 1224, jugea que la Comteſſe de Flandre, citée par deux Chevaliers ſeulement, avoit été ajournée ſelon les regles. Ce jugement ne ſurprend point M. Bruſſel ; & pour le concilier avec ce qui s'eſt paſſé auparavant dans le procès de la Comteſſe de Champagne, il a recours a une diſtinction qui paroît très-judicieuſe.
„ Quand il s'agiſſoit, dit-il, * d'ajour-
„ ner un Pair de France pour le faire
„ décheoir de ſa Pairie, ce qui étoit le
„ cas de la Comteſſe de Champagne,
„ alors l'ajournement n'étoit pas vala-
„ ble, s'il n'avoit été donné par le mi-
„ niſtere d'un autre Pair, aſſiſté de deux
„ Chevaliers ; mais ſi l'ajournement don-

* Ibid. p. 341.

„ né au Pair ne concernoit qu'un incident particulier, tel qu'étoit en 1224 „ celui de Jean de Nesle contre la „ Comtesse de Flandre, qu'il avoit appellée en déni de justice, alors il „ suffisoit, pour la régularité de l'ajournement, qu'il eût été donné par le „ ministere de deux Chevaliers seulement „.

Cette différence observée par M. Brussel, s'ajuste assez bien avec les deux ajournements signifiés à Edouard I, Duc de Guyenne, Roi d'Angleterre *. Le premier fut donné en 1293 par le Sénéchal de Périgord & deux Chevaliers. La querelle entre un marin Anglois & un Normand, en 1292, fut l'origine de ce procès : Les deux Rois s'en mêlerent, & leurs flottes se firent la guerre. L'Anglois maltraité écrivit au Roi de France de faire cesser les hostilités, & de rendre à ses sujets les marchandises qu'on leur avoit enlevées. Philippe, au contraire, fit sommer Edouard par le Sé-

* Reg. du Parlem. 1293.

néchal de Périgord, de comparoître au Parlement de France pour *ester à droit.* Edouard y envoya le Prince Edmond son frere; mais Philippe qui vouloit qu'Edouard comparût en personne, le fit déclarer *contumax*, & ses terres mouvantes de la Couronne furent confisquées au profit du Roi. Le Comte de Valois & le Connétable Raoul porterent la guerre en Guyenne; il s'emparerent de quelques places. Edouard se plaignit de ces hostilités à toutes les Cours de l'Europe *; l'Empereur Adolphe y fut sensible, il envoya un cartel à Philippe, qui lui fit cette réponse: *trop Allemand.* Guy de Dampierre, Comte de Flandre, se déclara pour Edouard, dont la fille lui étoit promise: Philippe écrivoit au Comte des lettres d'amitié en apparence, pour l'engager à venir avec sa famille à la Cour de France. Guy s'y rendit avec sa femme & sa fille; ils y furent arrêtés. Un an après, on relâcha le Comte & la Com-

* Chron. de Fland. ch. 34.

teſſe ; mais leur fille demeura à la Cour de France, où elle mourut de chagrin.

Cependant le Duc de Guyenne, Roi d'Angleterre, tâchoit d'émouvoir l'Europe en ſa faveur. Il traita ſecretement avec quelques Seigneurs François. Philippe ſurprit des lettres, aſſembla les Pairs, leur demanda juſtice des pratiques du Duc de Guyenne, & les obligea de le faire ajourner à ſa Cour. Cet ajournement fut fait ſelon les regles en 1294. Les Evêques de Beauvais & de Noyon en furent chargés ; ils trouverent le Duc de Guyenne à Vindſor en Angleterre, & lui dirent : *Les Pers de France ont jugé qu'on vous adjourne ſur les demandes que le Roi de France vous fait ; & nous qui ſommes Pers de France, vous y adjournons, & que dans quarante jours veniez répondre à ceſte choſe.*

Le Roi d'Angleterre leur fit cette réponſe : *Allez dire à votre Seigneur*

que j'irai, plutôt que le Bel ne cuisera. En effet, son frere, le Comte de Lancastre, accompagné de l'élite de la Noblesse Angloise, passa la mer, assemsembla une armée en Guyenne, & commença par assiéger St. Macaire qui appartenoit au Roi de France. Mais Philippe lui ayant opposé des forces plus considérables, reprit l'avantage sur l'Anglois : cette guerre dura huit ans environ. Elle fut à la vérité interrompue par une treve de deux ans. Philippe fit épouser sa sœur au Roi Edouard, & sa fille Isabelle au Prince de Galles *. Il promit à celui-ci de doter de la Guyenne sa future épouse ; mais cette Province dont Philippe s'étoit emparé, ne fut rendue qu'en 1302 ou 1303, par un traité de paix où la mouvance de la Guyenne fut conservée à la Couronne de France.

* Preuv. des mém. concern. les Pairs de Fr. p. 278, &c.

§. II.

Des procès civils des Pairs.

Dens les Provinces méridionales du Royaume, les Ducs & les Comtes administroient eux-mêmes la justice, ou la faisoient rendre par leurs Baillis, & leurs *Viguiers* (Vicaires). Les Seigneurs Languedociens n'exerçoient point la justice civile, mais la féodale : l'appel d'un vassal inférieur à son Suzerain, n'avoit lieu, dit Dom Vaissette, que lorsque le premier étoit refusant *, ou n'étoit pas en état de rendre la justice.

* Hist. génér. de Langued. t. 3, p. 511.

Dans les Provinces appellées *Françoises*, c'est-à-dire, celles qui étoient au nord & au couchant de la Loire, les Pairs de fiefs s'assembloient devant leur Seigneur féodal, ou son Bailli, & jugeoient à la pluralité des voix. Cette maniere de rendre la justice étoit la plus ordinaire dans le Vermandois, la

Champagne, la Flandre, la Bourgogne, le Duché de France, les Comtés de Paris & d'Orléans: on fuivoit auffi cet ufage à la Cour du Roi. „ Les „ Pairs, dit Boulainvilliers, c'eft-à-dire les vaffaux immédiats, s'y affem-„ bloient deux fois l'an, pour juger les „ conteftations qui furvenoient, ou cel-„ les qui avoient rapport à leur com-„ mune féodalité. Tous ceux qui fe plai-„ gnoient d'un *déni de juftice* ou de „ *violation de droit*, avoient celui de s'y „ adreffer *.

* Lett. fur les anc. Parl. t. 3, in-fol. p. 47, édit. 1728.

L'importance d'une affaire en faifoit fouvent différer le jugement, jufqu'à une grande affemblée. „ Cette impor-„ tance, dit un Anonyme, réfultoit ou „ de la nature de la chofe conteftée „ en matiere civile, ou de la qualité „ de la perfonne en matiere criminel-„ le; ainfi lorfqu'il s'agiffoit de dépouil-„ ler un Seigneur d'une prérogative, „ ou d'un grand fief qui relevoit de „ la Couronne, l'affaire étoit jugée dans

„ une assemblée des Pairs, quand elle „ étoit prochaine *: autrement le Roi „ convoquoit des juges, dont le nombre & la qualité étoient proportionnés à la nature de la cause & à la „ qualité des parties. On ajournoit celles-ci à la Cour du Roi, parce qu'elle „ étoit le lieu naturel des ajournements, „ attendu qu'il y avoit toujours des „ Pairs „

* Les orig. de l'anc. Gouv. t. 4, l. 11, c. 19, p. 43.

C'est de cette maniere que l'on traita en 1153, un démêlé entre Géoffroy, Evêque de Langres, & Eudes II, Duc de Bourgogne. Celui-ci s'étoit soustrait de son hommage envers l'Evêque, & venoit même d'exercer plusieurs actes d'hostilité contre lui & les siens. Cet Evêque eut recours au Roi Louis-le-Jeune, qui le fit citer à sa Cour.

Il faut observer ici, que quoique tout Seigneur dominant eût alors *Cour pléniere* sur son vassal, en ce qui concernoit le fief que celui-ci tenoit de lui, il arrivoit néanmoins quelquefois que le

Seigneur dominant traduisoit lui-même son vassal en la Cour du Roi, pour y être statué entr'eux. Du Cange remarque à ce sujet, après Beaumanoir, au ch. 62 & 67, que quand le Seigneur dominant n'avoit pas un nombre suffisant de Pairs dans sa mouvance, pour juger son vassal, alors il en empruntoit du haut Suzerain à ses fraix. Il y avoit encore un autre cas où les Seigneurs dominants prenoient le parti de traduire leurs vassaux en la Cour du haut Suzerain; & c'étoit quand ils se sentoient trop foibles pour contraindre leurs vassaux à *ester à droit* dans leur Cour, ou à exercer ce qui y auroit été jugé.

Ce fut probablement ce dernier motif qui engagea l'Evêque Géoffroi, après avoir inutilement cité par deux fois le Duc de Bourgogne, à traduire ce dernier en la Cour du Roi.

Louis-le-Jeune assigna aussi-tôt un jour certain aux deux parties, pour venir en sa Cour à Moret plaider par el-

les-mêmes leur cauſe ſur tout ce qui s'étoit paſſé de part & d'autre.

Les parties ayant comparu au jour marqué, l'Evêque forma ſes demandes contre le Duc; celui-ci fournit ſes défenſes; l'Evêque repliqua; les deux parties dupliquerent : enfin, on alla aux opinions pour le jugement; mais les Juges dirent qu'il falloit continuer la cauſe à un autre jour. Le Roi ayant donc aſſigné un autre jour, l'Evêque vint; le Duc ſe fit excuſer de ce qu'il n'avoit pu venir. Le Roi continua pour la ſeconde fois la cauſe à un autre jour; l'Evêque s'y rendit, mais le Duc ſe fit encore excuſer. Il fut encore aſſigné un troiſieme jour, auquel l'Evêque ſe trouva, mais le Duc ne comparut point. Pour lors le Roi, après avoir tenu conſeil, envoya au Duc un courier qui le trouva en parfaite ſanté; & ce courier lui ayant, de la part du Roi, marqué un quatrieme jour pour la cauſe, le Duc y envoya dire qu'il ne pouvoit

point faire un si grand voyage. Sur cette réponse, le Roi débouta le Duc de ses prétentions, & adjugea à l'Evêque de Langres ses demandes. Voici l'Arrêt; j'avertis que le mois de l'année 1153, dans lequel il fut donné, ne s'y trouve point marqué; mais on reconnoîtra par quelques circonstances, que ce mois est nécessairement celui d'avril après Pâques, ou, tout au plus tard, le mois de mai.

PROCÈS-VERBAL

De jugement dans une cause de Pairie de l'an 1153.

„ (1) Au nom de la sainte & indivi-

---

(1) In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis: amen. Ludovicus, Dei gratià Rex Francorum & Dux *. Regiæ sublimitatis est Officium, eos qui justitiam subterfugiunt humiliare, subditos & obedientes exaltare, & eisdem ad integrum conservare jus suum.

* Supple *Aquitaniæ*.

„ due Trinité, Ainsi soit-il. Louis, par la grace de Dieu, Roi des Francs & „ Duc (*). Il est de la grandeur du „ Roi d'abaisser ceux qui cherchent „ à se soustraire à la justice, d'élever „ ceux qui s'y soumettent, & de les „ maintenir dans tous leurs droits.

* Supple *d'Aquitaine.*

„ En conséquence, savoir faisons à „ tous présents & à venir, à quel sujet „ *Géoffroi*, Evêque de Langres, & Eu- „ des, Duc de Bourgogne, sont venus „ plaider en notre Cour, & de quelle

---

Notum igitur fieri volumus tàm præsentibus quàm futuris qualiter *Godefridus*, Lingonensis Episcopus, & Odo, Dux Borgonniæ, in curiâ nostrâ placitaverunt, & ad quam formam res perducta fuerit. Igitur ad præfixum illis à nobis diem apud Moretum venientes, congregatis multis Archiepiscopis, Episcopis ac Baronibus in præsentiâ nostrâ, Episcopus sic exorsus est.

In primo. Quæro à Domino Duce quarè cum casatus Sancti Mammetis homo non esset, & bonum feodum indè haberet, placuit ei hominium nostrum derelinquere; quatenùs feodum reddat, & quicquid prætereâ de eo accepit.

„ maniere leur affaire y a été traitée. „ Les parties s'étant donc rendues au „ *Parlement* ou assemblée des Arche- „ vêques, Evêques & Barons, que „ nous leur avions assigné, à Moret, au „ jour indiqué, & nous-même y étant, „ l'Evêque comme demandeur, a ainsi „ exposé ses griefs, & a dit :

„ Primo. Je demande à M. le Duc, „ attendu qu'il lui a plu se soustraire à „ mon hommage, quoiqu'il tienne un „ fief de moi, & qu'il ne soit pas *hom-* „ *me casé* de Saint-Mammet, qu'il soit „ tenu de rendre son fief avec tous les „ fruits perçus.

(2) „ Je demande ce qu'il m'a pris „ à Châtillon, où il a enlevé les Prê- „ tres, & autres mes hommes & „ biens, & incendia la ferme appel- „ lée *Oce.*

---

(2) Quæro & quæ michi abstulit in Castellione capiendo presbiteros aliosque homines nostros, & res nostras, incendendo etiàm villam quæ vocatur *Oce.*

(3) „ Je demande auffi la réparation „ de tout le dommage que m'ont fait „ Hugues Dacels & fes complices en „ incendiant la même ferme & d'autres, „ tuant nos hommes, & commettant „ plufieurs autres brigandages, parce „ qu'il a promis de m'en indemnifer „ par les mains de M. l'Abbé de Cler- „ vaux, quand je lui ai rendu fes hom- „ mes que je tenois prifonniers. Com- „ me auffi réparation des infultes que „ m'ont faites ledit Hugues & fes com- „ plices, au préjudice du refpect que „ M. le Duc m'avoit garanti de leur „ part.

---

(3) Quæro etiàm quicquid fori fecit michi Hugo Dacels, & focii ejus eamdem villam & alias incendendo, aliaque multa mala inferendo; quia illud fe michi redditurum per manum Abbatis Clarævallis promifit, quando ei homines fuos quos captos tenebam reddidi. Quicquid etiàm ipfe Hugo & complices ejus, infrà refpectum quem Dominus Dux michi de eis dederat, fori fecerunt.

(4) „ Je demande auſſi la moitié du „ péage qu'il reçoit à Châtillon, parce „ qu'il ne peut tenir que de moi ce „ qu'il y perçoit. Comme auſſi les mou- „ lins qui ont été conſtruits violemment „ ſur la terre de Saint-Mammet, & au „ mépris d'une excommunication de „ fait qui avoit été lancée.

(5) „ Je demande les Garennes, & „ réparation de pluſieurs autres torts, „ dommages, & inſultes capitales, que „ ledit Duc & ſes Officiers ne ceſ- „ ſent de me faire dans ledit château, „ & leſquels j'articule à ce moment.

(6) „ Je demande encore la ferme

---

(4) Quæro dimidium pedagii quod accipit in Caſtellione, quià ſine me ibi nichil debet habere : Molendinos etiam, qui ſuper terram Sancti Mammetis violenter & ſub excommunicatione facti ſunt & tenentur.

(5) Varamas quæro, & alia multa quæ contrà me exercent in ipſo caſtro ipſe & miniſtri ejus (in nos contumelias, capitalia dampna). Et hæc in præſenti nominamus.

(6) Quæro etiam villam Braſi & aliam quæ dici-

„ *Brasi*, & une autre appellée *Saint-*
„ *Jean*, qu'il tient en gage sans mon
„ consentement, quoiqu'elles soient de
„ mon Domaine.

(7) „ Je demande aussi qu'il démolisse les nouveaux murs qu'il fait construire à Dijon, parce qu'il les éleve sur mon terrein; que, suivant leur alignement, mes Abbayes se trouveroient hors de l'enceinte, & qu'ils nuiroient à mes Châteaux de *Sales* & de *Tilicastre* : Comme aussi la Tour de Villars, qui m'incommode, qui d'ailleurs est bâtie sur mon terrein, & en face du Château *Burgi*.

(8)

---

tur Sanctus Johannes, quas in vadimonio tenet sine assensu nostro, cum sint de nostro feodo.

(7) Quæro etiam, ut novos muros Divionis destruat quià Abbatias nostras nobis excludunt, & super terram nostram fiunt, & contrà castella nostra, scilicet Sals & Tilicastrum; turrim etiam Villaris quæ nociva est nobis, & super casamentum nostrum fundata, & contrà castrum Burgi.

(8) „ Je demande de plus reſtitution „ de ce qu'il enleve à mes Chanoines „ dans le Fauxbourg de Dijon, & ce „ qu'il en exige aux portes, & répa- „ ration des dommages qu'il cauſe à „ mes Abbayes.

(9) „ A ces demandes le Duc a dé- „ fendu en cette maniere :

„ Voici, a-t-il dit, ce que j'ai à ré- „ pondre : premiérement pluſieurs de „ ces choſes ont été faites avant que „ je fuſſe ſon *homme*, & néanmoins „ il m'a reçu pour ſon *homme* : & de- „ puis que je ſuis devenu ſon homme,

---

(8) Quæro etiam capitalia quæ aufert Canonicis noſtris in pago Divionis & in exitu portarum ejus, & dampna quæ infert Abbatiis noſtris.

(9) Et contra Dux :

Iſta, inquit, reſpondere volo : tùm quià quedam facta ſunt antequàm homo ſuus eſſem, & poſteà me in hominem recepit : tùm quià, cùm eſſem homo ejus, rectùm michi facere denegavit, undè & hominio ejus abrenuntiavi : ſed quæro ut deſtruat michi calmam & foſſatum quod factum eſt apud Muſſi.

„ il m'a fait *déni de justice*, ce qui m'a „ autorisé à me soustraire à son hommage; mais je demande qu'il détruise le fort & qu'il comble le fossé „ qui a été fait près de *Mussi*.

(10) „ L'Evêque répliqua, & dit: „ Quand il est devenu mon *hom-* „ *me*, il m'a promis *foi & fidélité*, &

---

(10) Ad hæc Episcopus :

Quando homo meus, inquit, factus est, bonam fidem promisit michi; & ego bonâ fide recepi eum: nec ideo auferre michi debet quæ aufert. Quod si opus est aliquid addere, dico quiâ salvis justitiis meis recepi eum. Quòd verò dicit me ei rectum denegasse, non cognosco; sed veritatem dicam: designavi ei diem in curiâ nostrâ jus faciendi & recipiendi: veni ad diem, ipse autem non venit, sed nuntios misit ut eis responderem. Mandavi iterùm ut veniret in Domum Domini sui: renuit. Et ego nuntiis respondere: Calmam destruere nolo, tum quiâ Frater meus eam ædificavit ipso Duce..... & iturus Jerosolimam in pace ab eo discessit ut potè homo suus; tùm quiâ in vagio Sancti Mammetis facta est, & ad eum nichil pertinet, & alia munitio in finagio ejus priùs fuit, & proprior Castellioni.

„ je l'ai reçu à foi & fidélité ; mais pour
„ cela il ne doit pas m'enlever ce qu'il
„ m'enleve : que s'il est besoin d'ajouter
„ quelque chose, je dis que je l'ai reçu
„ *sauf mes droits.* Quant au déni de justice
„ tice dont il se plaint, je n'en ai point
„ connoissance : mais je dirai la vérité
„ rité : je lui ai assigné un jour dans
„ ma Cour, pour faire & recevoir droit
„ & justice : je m'y rendis au jour marqué
„ qué. Pour lui il n'y vint point ; mais
„ il envoya des députés auxquels je refusai
„ fusai de répondre : je le mandai encore
„ core, pour qu'il eût à se rendre dans
„ la maison de son Seigneur. Il le refusa
„ fusa ; & je répondis à ses Envoyés :
„ Je ne veux pas démolir le fort, tant
„ parce que mon frere l'a construit lui
„ étant Duc, & que, devant aller à Jérusalem
„ salem, il le quitta en paix comme
„ son *homme*, que parce qu'il est construit
„ truit sur l'*Aleu* de Saint-Mammet ;
„ que cela ne le regarde point, & qu'il
„ y a eu auparavant un autre fort sur

„ le même finage, & plus près même
„ de Châtillon que celui-ci.

(11) „ A cela le Duc répliqua:

„ Nous n'avons jamais plaidé ni mes „ prédécesseurs ni moi à la Cour de „ l'Evêque, autrement que par Procu- „ reurs, & c'est à eux seuls qu'on a „ eu coutume de répondre.

(12) „ Et l'Evêque répondit:

---

(11) Ad hæc Dux:

In curiâ Episcopi nec ego, nec antecessores mei placitaverunt nisi per nuntios, & illis solis respondere fuit consuetum.

(12) Ad hæc Episcopus.

Istud totum nichil est, quià nec ego nec prædecessores mei nunquam nuntiis Ducum responderunt in placitis, nisi Ducibus præsentibus, & antecessores ejus in domo ipsum vocati multociens placitaverunt, & præ manibus sunt, qui avum suum in domo Episcopi Lingonensis aliàs atque aliàs placitare viderunt & duellum in manu ejus firmare, & Lingonis deducere: similiter patrem ejus bis & ter Lingonis, & Castellioni, & alibi multociens; iste etiam Dux qui presens est placitavit in domo meâ semel & bis.

„ Tout cela n'eſt qu'un ſubterfuge ; „ ni mes prédéceſſeurs, ni moi n'avons „ jamais répondu aux députés des Ducs „ dans les plaids, qu'en préſence des „ Ducs mêmes, & ſes prédéceſſeurs ſe „ ſont ſouvent rendus à la Cour des „ miens pour y plaider : & il y a ici „ préſents des témoins qui ont vu mainte „ & mainte fois ſon aïeul * plaider à „ la Cour de l'Evêque de Langres, & „ conduire des gages de bataille à Langres ; ils ont vu ſemblablement ſon „ pere (plaider) deux & trois fois à „ Langres, plus ſouvent à Châtillon, „ & ailleurs ; & le Duc même ici préſent a plaidé une & deux fois à ma Cour.

* Eudes I, mort en Cilicie le vingt-troiſieme de mars 1103.

(13) „ A cela le Duc répondit : „ C'eſt par amitié qu'on l'a fait.

(14) „ A quoi l'Evêque répartit :

(13) Et contra Dux :
Ob amorem, inquit, factum eſt.

(14) Ad hæc Episcopus :
Non ob amorem tantùm, ſed ob reverentiam Dominii & debitum hominii.

„ Et non par amitié seulement, mais „ aussi par respect de domaine, & par „ devoir d'hommage.

(15) „ Ces choses dites, on a été „ aux opinions; mais les juges ont de- „ mandé un autre jour pour le juge- „ ment, & nous avons assigné un au- „ tre jour. L'Evêque s'y est rendu; „ le Duc a fait dire qu'il n'avoit pu

---

(15) His dictis, itum est ad judicium : sed judices de judicio alium diem quæsierunt. Et nos præfiximus alium diem. Episcopus venit. Dux commendavit (*). Iterùm dedimus alium diem. Episcopus venit. Dux rursùs commendavit. Dedimus & tertium. Episcopus venit. Dux venire comtempsit. Habito ad huc consilio, nuntium nostrum misimus ad Ducem, qui eum reperiit incolumem & equitantem, & ipsi de parte nostra nominavit quartum diem; ad quem venit Episcopus : sed Dux non veniens, suum misit nuntium, qui in eo solo excusabat Dominum suum non venisse, quòd tantas dietas facere non poterat.

(*) On va voir par ce qui suit, que cette expression signifie que le Duc de Bourgogne a fait dire au Roi, qu'il n'avoit pu venir.

„ venir ; nous avons encore aſſigné un
„ autre jour. L'Evêque y eſt venu ;
„ le Duc s'eſt encore excuſé ; nous en
„ avons aſſigné un troiſieme. L'Evêque
„ s'y eſt rendu. Le Duc n'a fait cas de
„ s'y rendre. Ayant encore tenu con-
„ ſeil, nous avons envoyé au Duc un
„ courier, qui l'a trouvé à cheval, &
„ en parfaite ſanté, & lui a marqué
„ de notre part un quatrieme jour, au-
„ quel l'Evêque a comparu ; mais le
„ Duc, au-lieu de venir lui-même, a
„ fait préſenter ſon exoïne par un en-
„ voyé, qui a excuſé ſon abſence, ſous
„ le ſeul prétexte qu'il ne pouvoit faire
„ de ſi grands voyages.

(16) „ A ces cauſes, par jugement

---

(16) Hiis de cauſis, judicio curiæ abjudicavimus Duci querelas ſuas, Epiſcopo ſuas reddi debere judicavimus.

Quod ut ratum ſit in poſterum, ſigilli noſtri auctoritate confirmari præcipimus. *Actum* Moreti, anno Dominicæ incarnationis milleſimo centeſimo quinquageſimo tertio, aſtantibus in palatio noſtro quorum

„ de notre Cour, nous avons, ſans nous „ arrêter aux défenſes & réponſes „ du Duc, adjugé à l'Evêque ſes demandes.

„ Et afin que ce ſoit choſe ferme & „ ſtable à l'avenir, nous avons fait munir le préſent jugement de notre ſcel. „ *Fait* à Moret l'an de l'incarnation de „ notre Seigneur, mil cent cinquante-„ trois, préſents dans notre Cour, ceux „ dont les noms & ſignatures ci-deſ-„ ſous. Ont ſigné, Guy, Bouteiller; St. „ Mathieu, Connétable; St. Mathieu, „ Chambrier. Les témoins qui ont aſ-

---

ſubſtitulata ſunt nomina & ſigna. Signum Guidonis buticularii. S. Mathæi conſtabularii. Sancti Mathæi camerarii. Teſtes qui aſſuerunt Hugo, Archiepiſcopus Senonenſis, Epiſcopi, Lingonenſis, Theobaldus Pariſienſis, Alanus Autiſiodorenſis; Bernardus Archidiaconus Pariſienſis, Theodoricus Galerannus, Adam Camerarius, & alii quàmplures. *Data* per manum Hugonis Cancellarii noſtri. *Voyez Cartul. de Langres, fol.* 181.

„ fiſté, Hugues, Archevêque de Sens, „ les Evêques de Langres, Thibaud „ de Paris, Alain d'Auxerre; Bernard, „ Archidiacre de Paris; Théodoric Ga- „ leran; Adam Chambrier, & pluſieurs „ autres. *Donné* par la main de Hu- „ gues notre Chancelier „.

Ce jugement le plus ancien peut-être de ceux dont les procès-verbaux ſont parvenus juſqu'à nous, a été rendu entre deux Pairs de France par la Cour du Roi, ou, pour mieux dire, par la Cour féodale de France. On ne voit pas par ce jugements que la juriſprudence d'alors exigeât que les hauts Barons fuſſent *ajournés* par des Seigneurs de leur condition; mais peu de temps après, cet uſage s'introduiſit. C'eſt ce que nous allons faire voir dans le démêlé de la ſucceſſion de la Champagne, dont voici l'hiſtoire.

Du Comte Henri-le-Large naquirent deux fils: l'aîné, nommé Henri II, mort à Tyr en 1192, ne laiſſa que deux

filles. Philippotte la cadette, épousa Erard de Brienne, à qui elle porta ses droits sur la Champagne; mais Thibaut III, frere de Henri II & oncle de Philippotte, s'étant emparé du Comté de Champagne, en fit hommage à Philippe-Auguste; il mourut en 1202, laissant sa femme enceinte de Thibaut IV, qui vint au monde trois mois après la mort de son pere.

Le jeune Thibaut possédoit depuis environ treize ans les Comtés de Champagne & de Brie, lorsque Erard de Brienne & sa femme se présenterent au Roi pour recueillir les deux Comtés, que Philippotte prétendoit lui appartenir. Le Roi, prévoyant que cette affaire seroit la matiere d'un grand procès, prit un prétexte pour en différer la décision. Il dit à Erard, que l'usage du Royaume ne permettoit pas qu'un mineur fût appellé en justice, & qu'il falloit attendre sa majorité, c'est-à-dire, qu'il eût vingt-un ans, pour plaider con-

tre lui. On assure que la Comtesse Blanche, Princesse de Navarre, mere & tutrice du jeune Thibaut, avoit engagé, en 1209, le Roi à appuyer de son autorité cette maxime (1), & qu'après avoir fait ses conventions avec ce Prince, elle lui donna quinze mille livres.

Comme la coutume d'attendre la majorité d'un mineur pour plaider contre lui, n'étoit pas notoire, Philippe-Auguste la fit approuver par les Pairs. Il crut d'abord qu'il suffisoit qu'ils la confirmassent par leurs lettres; mais les sentiments

---

(1) L'Auteur des *Lettres historiques* sur les Parlements, imprimées en 1753, dit que cet usage étoit alors ancien, qu'on en trouve quelques traces sous la deuxieme race, & qu'il ne fut changé que sous Philippe de Valois; que depuis néanmoins on l'a réclamé plus d'une fois dans les affaires des Rois; que les Procureurs Généraux empêchoient qu'on ne plaidât aucune des causes qui pouvoient intéresser le domaine de la Couronne, lorsque les Rois n'avoient pas atteint leur majorité. On en trouve des exemples sous la minorité de Charles VI.

ne furent pas unanimes sur l'antiquité de cette coutume. L'Archevêque de Reims, après l'avoir louée & même approuvée, assura néanmoins que si une Eglise ou un Ecclésiastique formoit des demandes contre un mineur, il ne s'arrêteroit point à cet usage pour rendre la justice *.

* Chanter. le Fevre, preuves, p. 36 & 40.

Le Roi, peu satisfait des lettres des Pairs, les assembla en 1213, & les fit venir à son sentiment; ses lettres-patentes du mois de Juin de cette année semblent le supposer. *Nous*, dit le Roi, *considérant coutume de France .... après avoir assemblé nos Barons, nous ordonnons que Thibaut mineur ne pourra être inquiété avant qu'il ait vingt-un ans.*

Toutes les mesures prises par Philippe-Auguste, ne parurent pas encore suffisantes pour assurer à Thibaut IV les Comtés de Champagne & de Brie; le Roi fut obligé de convoquer à Melun un *Parlement*, pour le mois de Juillet 1216.

On commença par ordonner une en-

quête sur l'usage qui avoit été observé dans les affaires semblables à celle qui faisoit le sujet de celle-ci. La nécessité de cette procédure étoit fondée sur ce que les maximes des fiefs & de minorité ne s'étant établies que du consentement présumé des Rois & des Barons, on chargeoit des Commissaires de s'informer des usages qui avoient servi de regles dans les jugements de cette nature.

La Comtesse Blanche fut *ajournée en Pairie* par le Duc de Bourgogne, & les Chevaliers des Barres & Mathieu de Montmorency. Elle devoit jurer en leur présence, & confirmer la trêve qu'elle avoit faite avec Erard de Brienne, & qu'elle l'observeroit jusqu'au jugement définitif du procès *.

* Preuv. de l'hist. de Montmorency, p. 81.

Cette trêve ayant été enfreinte par Erard, l'assemblée rendit un jugement interlocutoire, portant que le Comte de Champagne ne seroit tenu de répondre à la demande d'Erard de Brien-

ne & de sa femme, qu'après qu'ils auroient réparé le dommage qu'ils avoient fait au Comte & à ses sujets au préjudice de la trêve dont on étoit convenu *.

* Cartul. de Champ.

Cet arrêt, daté du mois de mars 1216, fut prononcé par l'Archevêque de Reims qui en délivra ses lettres. Un Auteur du dernier siecle en a conclu, que ce Prélat étoit peut-être le seul des Pairs qui fût en droit & en possession de donner des lettres de leurs jugements interlocutoires *.

* Petit-Pied, traité des prérogatives, p. 134.

Cependant Philippe-Auguste ne se pressoit point de terminer l'affaire de la succession de Champagne. Comme son but étoit de maintenir Thibaut IV dans la possession de ce Comté, sans juger définitivement le droit des parties, il eût recours au moyen que je vais exposer : il fit entendre à Erard de Brienne & à sa femme, qu'ils auroient dû lui avoir fait hommage des Comtés de Champagne & de Brie, avant d'en

contester la possession à Thibaut; ils consentirent à le prêter. C'étoit le point où l'on vouloit les amener. L'affaire mise en délibération, le Roi prononça : „ Il „ a été jugé par les Pairs de notre „ Royaume en notre présence, & nous „ approuvons ce jugement, que nous „ ne devions point recevoir l'hommage „ d'Erard de Brienne, tant que la Com- „ tesse Blanche & son fils consentiroient „ de s'en rapporter à la justice de no- „ tre Cour, parce que l'usage & la „ coutume de France ne permettent „ pas au Seigneur de recevoir l'hom- „ mage d'un tiers pour un fief, quand „ celui qu'il en a déja saisi est prêt de „ soumettre la contestation au juge- „ ment de la Cour de son Seigneur „ féodal; & parce que ayant reçu sans „ aucune contradiction la foi & homma- „ ge de la Comtesse Blanche, & ensuite „ de son fils, sauf la garde de sa me- „ re, nous ne devons pas les déssaisir, „ étant disposé à les recevoir à notre

„ Cour pour leur rendre justice (1).

Le Roi Philippe ordonna aux Pairs, Evêques & Barons, Juges de ce différend, de donner leurs lettres-patentes conformes à celles du Roi. Ils les donnerent conçues dans les mêmes termes (2).

La maniere dont ce jugement est formé,

(1) J'omets les noms des Pairs, des Evêques & des Barons qui ont rendu ce jugement : on les trouve dans un recueil intitulé : *Preuves des mémoires concernant les Pairs de France*, *p.* 16 & 17, ainsi que dans le Cartulaire de Champagne rapporté par Chantereau le Fevre ; & dans les preuves de l'histoire de Montmorency, p. 81, & dans les lettres historiques sur les Parlements, dont j'ai suivi la traduction, p. 39 & 40.

(2) L'hommage que Thibaut avoit fait au Roi, étoit *lige* ; il le ratifia en 1220, ayant atteint l'âge de 21 ans : c'étoit celui de la majorité. L'acte de cet hommage & les cautionnements sont dans le Cartulaire de Champagne, rapporté par Chantereau le Fevre, p. 115, à la fin de son ouvrage, sur l'origine des fiefs.

mé, a paru ſingulier à nos Publiciſtes modernes, parce qu'ils ne l'ont point trouvé écrit dans les régiſtres; ce qui eſt vrai : mais cela n'empêche pas qu'il n'ait été prononcé, & on n'en ſauroit douter, après les *certifications* du Roi & des Seigneurs qui l'ont rapporté dans un acte particulier muni de leurs ſceaux, & délivré à la Comteſſe de Champagne. On aſſure qu'Erard de Brienne & Philippotte ſa femme acquieſcerent à ce jugement des Pairs; mais comme le fond de l'affaire n'y étoit point décidé, on crut qu'ils demanderoient le jour auquel on prononceroit définitivement ſur un point ſi important : mais ils ſe retirerent, & laiſſerent Thibaut IV paiſible poſſeſſeur des Comtés de Champagne & de Brie. Le Parlement de Melun ſe ſépara lui-même au mois de Juillet 1216.

Juſqu'alors notre Hiſtoire avoit confondu les *Pairs* avec les *Barons*. Mathieu Paris n'avoit pas encore fait cette

distinction : la différence que l'on a mise depuis entre ces deux ordres, est venue de la grandeur des fiefs, & de quelques fonctions honorables dont les plus puissants s'acquitterent au sacre des Rois. On croit que ce furent ces deux avantages qui donnerent aux uns la préséance sur les autres, & qui déterminerent les principaux Ducs & Comtes à prendre le titre de *Pair de France*, pour ne laisser aux autres Vassaux de la Couronne que la qualité de *Baron* ou de Pair de fief.

Mais sans vouloir ici déterminer la maniere dont s'est fait ce changement, il est assez probable qu'il n'a pas beaucoup augmenté le pouvoir des *Pairs de France* dans les Etats du Royaume. Les uns & les autres continuerent d'y jouir des droits qu'ils y avoient avant l'affectation particuliere du nom de *Pair*; tous furent également convoqués pour juger les causes des Pairies, & même on qualifia de *Cour de Pairs*, *le Parle-*

ment, ou l'aſſemblée où ils ſe trouvoient pour adminiſtrer la juſtice.

En 1224, fut porté par appel à la *Cour des Pairs & Barons de France*, le déni de juſtice, que le Sire de Neſle prétendoit avoir eſſuyé de la part de la Comteſſe de Flandre, dont il relevoit. Le Roi Louis VIII la fit ſommer par deux Chevaliers, *d'eſter à droit.* (expreſſion ancienne uſitée encore dans le barreau). La Comteſſe prétendoit avoir été mal ajournée, parce qu'elle devoit l'être par deux de ſes Pairs; mais il fut décidé que la citation étoit réguliere. Du Tillet aſſure, qu'aucun des Pairs n'a réclamé depuis contre cet ajournement; il eſt aſſez probable que les Prélats de ce *Parlement* ſoutinrent la légitimité de la citation. Les Chevaliers alors étoient, pour ainſi dire, les créatures du Clergé : les Evêques recevoient leurs ſerments, & conféroient la dignité de Chevalier avec des cérémonies qui ſembloient élever la Chevalerie au-deſſus

des autres états; & il est très-probable qu'on fit remarquer qu'un Chevalier dont le rang étoit alors si distingué, pouvoit bien ajourner un Pair, qui rechercheroit lui-même la Chevalerie comme une dignité.

Mais il y eut des Barons qui contesterent aux grands Officiers de la Couronne le droit d'opiner avec eux. Ces Officiers, au contraire, firent voir aux Barons, que les Grands de l'État, sous Charlemagne, étoient Pairs les uns des autres par les dignités de Ducs & de Comtes, ou des autres offices qu'ils exerçoient alors, soit à la Cour, soit dans les armées, soit dans les Provinces. Ils convinrent cependant que vers la fin de la deuxieme lignée, on leur a refusé ou disputé le droit de délibérer aux assemblées féodales, parce qu'ils ne faisoient point hommage de leurs dignités, & que sous la premiere & la seconde race, ils ne les avoient tenues ni en bénéfices, ni en fiefs; mais

que ſous la troiſieme, les dignités ayant été données en fief, elles releverent de la Couronne; qu'ainſi leurs poſſeſſeurs devinrent *Barons du Royaume* *. Les grands Officiers, appuyés de cette raiſon, trouverent moyen de la faire valoir. La Cour du Roi, qui pouvoit être intéreſſée à la faire réuſſir, décida en leur faveur, & ils opinerent dans l'affaire de la Comteſſe de Flandre.

* Preuv. de l'hiſt. de Montmor.

Cette Princeſſe prétendoit que Jean de Neſle, ſon Baron, ayant ſes Pairs en Flandre, devoit y être jugé, puiſqu'elle offroit de lui rendre juſtice. Le Sire de Neſle aſſuroit, que ſa Dame de fief la lui ayant refuſée, elle & ſa Cour étoient déchues du droit de terminer l'affaire, qu'il portoit à celle de France *, & qu'il étoit prêt d'y convaincre ſa Dame de *déni de juſtice*. Il fut jugé, qu'en conſidération de la Cour du Roi, Jean de Neſle ne devoit point être renvoyé à celle de Flandre, & que la Comteſſe y répondroit en préſence

* Preuv. des mém. concern. les Pairs, p. 23.

des Pairs & des Barons, leur Cour étant saisie de l'appel de Jean de Nesle.

Le droit d'un Pair d'être jugé par les Pairs & Barons, dépendoit donc de l'hommage qu'il falloit auparavant prêter pour les fiefs que l'on tenoit de la Couronne. Le différend qu'eut Raymond VII, Comte de Toulouse, avec Amary, Comte de Montfort, ne permet pas d'en douter. Celui-ci contestoit au premier la possession de l'Albigeois & quelques autres domaines de Languedoc ; il lui demanda dans le Concile de Bourges, s'il vouloit s'en rapporter au jugement des douze Pais, *ut subiret judicium duodecim Parium Galliæ* (1). „ Que le Roi

(1) Voy. *Mathieu Paris*, *p.* 329. *édit de Londr.* 1640. Mais dans ces douze Pairs qui devoient juger l'affaire de Raymond, ne devoit-on pas comprendre quelques *Barons*, puisque le Comte de Toulouse, qui étoit partie au procès, & le Comte de Flandre, qui étoit prisonnier, & à qui le Roi refusoit la qualité de Pair & de Comte de Flandre, ne

„ reçoive mon hommage, repliqua Raymond, car je ſuis prêt de m'en rapporter à ce jugement ; autrement ils „ ne voudroient peut-être pas me re- „ connoître pour Pair „.

La diſpute s'échauffant entre les deux compétiteurs, le Légat qui préſidoit cette aſſemblée, remit l'examen de l'affaire aux Archevêques qui étoient préſents. Leur réſultat nous eſt inconnu : on ſait ſeulement que Raymond retourna dans ſes Etats, où il ſoutint la guerre contre le Roi de France. Enfin, Raymond, pour avoir la paix, fut obligé de céder au Roi une partie de ſes Etats, & de lui faire hommage des domaines qui lui reſterent.

Au mois de Décembre 1237, il y

pouvoient remplir le nombre de douze Pairs ? D'ailleurs la Pairie de Normandie, dans la ſuppoſition qu'elle eût jamais exiſté, étoit éteinte. Enfin, on eſt ſurpris que Mathieu Paris, qui nomme toujours les douze Pairs, *Pares Franciæ*, les qualifie ici de *Pares Galliæ*.

eut un jugement sur le différend qui étoit entre le Roi, d'une part, Thomas de Savoie, Comte de Flandre, & Jeanne sa femme, d'autre part, au sujet du serment qu'ils devoient prêter au Roi. On y remarque ces mots : *Tunc præcepit Dominus Rex nobis tribus qui præsentes eramus, & Pares Franciæ sumus, ut super controversiâ prædictâ judicium diceremus* *. Ces trois Pairs étoient les Evêques de Laon, de Langres & de Noyon : le Roi leur ordonna de prononcer ; ils le firent en faveur de ce Prince, & le Comte de Flandre & sa femme se soumirent à leur jugement.

* Baluz. miscell. t. 7, 266 & 267.

§. III.

Des procès criminels faits aux Pairs du second âge.

Le droit des Seigneurs, d'être jugés au criminel par leurs Pairs, est aussi ancien que la Monarchie.

La loi Allemande, rédigée ſous Thierry I & Clotaire II, enjoint aux juges avant de procéder contre un meurtrier, d'aſſembler ſes Pairs. La loi eſt générale, elle n'excepte perſonne, & a été obſervée dans toute la Monarchie des Francs.

Cependant quelques Publiciſtes ont prétendu que cette loi n'a pas été univerſellement reçue; ils s'appuyent ſur les Hiſtoriens de la premiere & de la ſeconde race, qui aſſurent que les Ducs & les Comtes accuſés d'un crime d'Etat, étoient jugés dans des aſſemblées nationales: cela eſt vrai; mais le Duc ou le Comte ne pouvoit trouver ailleurs ſes Pairs. Rien de ſi conſtant ſous les Mérovingiens, que la prérogative d'être jugé par ſes Pairs. Cette prérogative devint comme un uſage fondamental, plus fort peut-être qu'une loi poſitive. Il étoit ſi bien établi dans l'onzieme ſiecle, qu'on ne pouvoit l'enfrein-

dre ſans donner ſujet à l'accuſé de crier à l'injuſtice (1).

Le Roi, pour réduire un vaſſal rebelle, aſſembloit les Pairs & les Barons qui relevoient de la Couronne : il le faiſoit citer à leur tribunal; on y examinoit ſon affaire; les Pairs & les Barons jugeoient, & le Prince prononçoit la ſentence en dernier reſſort. Si le vaſſal condamné refuſoit de ſe ſoumettre au jugement, on le mettoit au ban du Royaume; les Pairs ſe joignoient au Roi pour lui faire la guerre, parce qu'il s'agiſſoit de l'exécution d'une ſentence rendue par eux. Quand le Roi n'étoit pas à la tête de ſes troupes, le

(1) Cette prérogative fut confirmée aux Seigneurs Germaniques par les Etats aſſemblés ſous Conrad II, dans la plaine de Roncalie en Lombardie, au commencement du onzieme ſiecle. Il y fut ordonné qu'un vaſſal ne ſeroit dépouillé de ſon fief, que pour cauſe de félonie, & qu'il ne ſeroit jugé que par ſes égaux en naiſſance & en dignité.

commandement en étoit déféré à ſon Connétable, chargé de faire exécuter le ban du Royaume. Sans le jugement des Pairs, ceux-ci n'euſſent donné aucun ſecours au Roi ; attentifs à ſes demandes, & dans la crainte d'être opprimés, ils auroient, au contraire, ſoutenu un vaſſal qu'ils n'auroient point jugé.

C'eſt avec le ſecours des Seigneurs, que Philippe-Auguſte eſt venu à bout d'exécuter l'Arrêt rendu par les Pairs & les Barons contre Jean Sans-Terre, Roi d'Angleterre, ſon vaſſal. La Normandie, l'Anjou, le Maine, & d'autres grands fiefs, furent conquis par ce Prince, & *joints au domaine du Roi.*

Delà cette célèbre formule que ces Seigneurs ajoutoient à l'hommage qu'ils faiſoient au Roi, ſavoir, *de bien & fidélement ſervir, tant que le Roi leur fera droit en ſa Cour par le jugement de ceux qui pouvoient & devoient les juger.*

On la trouve dans les conventions faites en 1101 & 1103, entre Henri,

Roi d'Angleterre, & Robert, Comte de Flandre *.

* Act. pub. de Rymer, troisieme édit. vol. 1, p. 1, 2.

On la trouve dans celle faite entre le même Henri & son fils, & Therry, Comte de Flandre, en l'année 1163 *.

* Ibid. p. 8.

On la trouve dans l'hommage fait en 1220, par Thibaut, Comte de Champagne, au Roi Philippe-Auguste; & elle se trouve rappellée dans une multitude d'autres actes.

Exposons avec méthode les différents procès criminels des Pairs, dont l'histoire du second âge de la Pairie nous a conservé la mémoire.

N°. I.

Procès d'Eudes, Comte de Chartres.

Eudes, que la plupart de nos Historiens modernes ont qualifié de *Comte & Pair de Champagne*, tandis qu'il étoit Comte de Chartres, fut privé de ses fiefs par le Roi Robert en 1115. Aucune des pieces de ce procès n'a été conservée;

il paroît seulement que le Roi vouloit le juger en son Conseil, sans y appeller les Pairs. Eudes s'en plaignit : la lettre qu'il écrivit au Roi, nous a été conservée *. Il paroît que son crime étoit d'avoir pris le titre *par la grace de Dieu.* Il manda au Roi, que Richard, Duc de Normandie, l'ayant averti de venir à sa Cour, pour y répondre sur les griefs qu'il avoit à sa charge, il avoit rendu Richard maître de ses intérêts; que celui-ci lui donna jour du consentement du Roi; mais que le terme approchant, il lui avoit mandé que le Roi prenoit des mesures pour le faire déclarer incapable de tenir aucun fief de la Couronne, & qu'il ne convenoit pas de se trouver à l'assignation pour une semblable cause, à moins que ses Pairs ne fussent aussi appellés pour le juger : *Nec sibi competere dicebat, ut me ad tale judicium exhiberet sine conventu parium suorum.* Il ajoute, qu'il ne pouvoit assez admirer comment Robert vouloit sans au-

* Epist. 42, inter Fulbert. Episc. Carn. du Chesne hist. Franç. t. 4, p. 187.

cune forme de procès, le juger indigne de ses fiefs; que s'il considéroit sa personne, il étoit, graces à Dieu, de naissance à y succéder: *Daret Dei gratia quod hæreditabilis sim;* que s'il regardoit la qualité des fiefs qu'il possédoit, c'étoit l'héritage même de ses ancêtres, dont le Roi l'avoit investi, & que ses fiefs n'étoient pas des portions du domaine Royal: *Constat quia non est de tuo fisco, sed de his quæ mihi per tuam gratiam ex majoribus meis hæreditario jure contingunt* *.

* Voy. aussi preuves des mém. concernant les Pairs, p. 1.

Il y a toute apparence que ce fut le refus que fit le Roi Robert d'assembler les Pairs du Comte Eudes pour le juger, qui les obligea d'insérer dans les actes de leur hommage, la clause qu'ils seroient jugés à la Cour du Roi par leurs Pairs & co-Vassaux.

N°. II.

Procès de Jean Sans-Terre, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie.

Après l'accommodement fait en 1200 entre Philippe-Auguſte & Jean Sans-Terre, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, entre Andeli & Vernon, ce dernier fit un voyage à Paris; il y reçut les honneurs qu'un Roi pouvoit ſouhaiter. Ce Prince, invité aux noces d'Eliſabeth d'Angoulême, fut ſi épris de ſa beauté, qu'il réſolut de répudier Heviſe ſa femme, & de faire enlever Eliſabeth pour l'épouſer. Elle étoit fille d'Aimar, Comte d'Angoulême, & d'Alix de Courtenai, qui l'avoient promiſe à Hugues de Luſignan. On croit que le Roi Jean la fit enlever, lorſqu'elle alloit à l'Egliſe pour être mariée.

Hugues de Luſignan & les Seigneurs ſes parents & amis, vengerent cet af-

front, & commirent de grandes hostilités dans le Poitou & la Normandie *. Cette affaire fut ensuite portée au tribunal de Philippe-Auguste. Les Lusignan lui représenterent que le Roi Jean avoit fait à leur famille l'injure la plus atroce, & qu'il avoit méfait à leur égard. *Ces sortes de requêtes*, dit l'Abbé Velly, *ne pouvoient manquer de plaire à la Cour de France; elle saisissoit avec avidité toutes les occasions d'humilier les Rois d'Angleterre, & de leur faire sentir leur dépendance de la Couronne.* Philippe reçut donc leurs plaintes, & promit d'y avoir égard *.

* Belleforêt, ann. de Fr.

* T. 3, de son hist. de Fr. p. 399.

Mais avant de faire aucune procédure, il les obligea de lui jurer fidélité, & leur demanda des ôtages. Le Roi de France eut une conférence avec le Monarque Anglois, dans l'isle du Goulet, entre Vernon & Andeli; il le somma de se rendre à Paris pour y répondre à la Cour des Pairs *.

* Lobineau, hist. de Bret. t. 1, p. 186.

Le Roi Jean n'y ayant point comparu,

paru, les Barons déclarerent que le Roi Philippe prendroit les armes pour le forcer à se soumettre. Le Monarque François entra en Normandie, prit Boutavant, Arguel, Mortemer, & Gournay *; il fit Artus Chevalier, & en reçut l'hommage-lige à Gournay pour les fiefs de Bretagne, de Poitou, d'Anjou, du Maine, & de la Touraine. L'acte porte, qu'Artus en recevant l'hommage pour ces trois dernieres Provinces, y fera insérer cette clause, *sauf les conventions faites entre le Roi & lui*; de sorte que s'il manquoit à les observer, les Seigneurs seroient quittes envers lui du serment de fidélité, & qu'ils pourroient secourir le Roi contre lui (1).

* Chantereau le Fevre, de l'orig. des fiefs, p. 79.

(1) L'acte de cet hommage, qui est daté du mois de juillet 1201, se trouve dans le Cartulaire d'Anjou, Maine; & Poitou, fol. 1, conservé dans le dépôt de la Chambre des Comptes de Paris. Brussel le rapporte dans son examen de l'usage gl. des fiefs, l. 2, ch. 24. Il est surpris que le Roi ait reçu indifféremment l'hommage pour la Touraine, puisque

L'acte dressé pour l'hommage du Poitou, contient en substance, que les Seigneurs de cette Province feroient au Roi Philippe l'hommage-lige, envers & contre tous, qu'ensuite ils le prêteroient à Artus, *sauf ce qu'ils devoient au Roi de France.*

On ne fit aucune mention de la Normandie, parce que Philippe-Auguste vouloit avoir cette Province. Dans l'acte qui fut dressé des autres hommages, Artus dit : *Pour ce qui regarde la Normandie, nous sommes convenus que Monseigneur le Roi de France gardera ce qui*

---

la ville de Tours relevoit, en 1202, du Comte de Chartres : il ajoute que précédemment il l'a fait voir par un article du registre de Champagne de ce temps-là ; c'est à la page 137 & 138. Il y dit qu'en 1040, Thibaut, Comte de Chartres, en cédant Tours à Géoffroi Martel, Comte d'Anjou, avoit réservé la mouvance de Tours à son Comté de Chartres : *Circonstance*, ajoute-t-il, *qu'il semble qu'on n'ait pas sue jusqu'à présent, mais qui est prouvée par un art du liv.* 1 *des vassaux de la Champagne*, 58. Brussel le rapporte comme une preuve de son sentiment.

lui plaira de tout ce qu'il a pris jusqu'à ce jour, & de tout ce qu'il pourra prendre avec le secours de Dieu. Cet acte est daté du mois de Juillet 1202.

Le Duc ayant reçu du Roi une somme considérable & deux cents Chevaliers, partit pour aller prendre possession du Poitou : cent dix autres Chevaliers le joignirent en Touraine; il y attendit pendant quelques jours les troupes du Berry, de Savoie & de son Duché de Bretagne, & comptoit sur une armée de quinze cents hommes d'armes, & de trente mille d'infanterie : mais le jeune Duc, impatient de faire le siege de Mirebeau, où Eléonore, Reine dAngleterre, s'étoit enfermée, n'attendit point les secours; il marcha vers cette place, qu'il emporta d'assaut. La Reine n'eut que le temps de se retirer dans la citadelle : le Roi Jean accourut avec une armée, surprit Artus, le fit prisonnier, & l'envoya au château de Falaise.

La Reine Eléonore mourut le 22 Novembre. Le Roi Jean fit venir Artus au Palais de Rouen, d'où il le conduisit dans la forêt de Moulineaux. On ne vit plus le jeune Duc; les uns disent qu'il fut empoisonné; les autres, que le Roi Jean lui avoit fendu la tête. Smolett, dans sa nouvelle Histoire d'Angleterre, assure que le Roi Jean passa plusieurs fois son épée au travers du corps de ce jeune Prince, & qu'il le fit jetter dans la riviere. Enfin, les Bretons ont cru que leur Duc avoit été poignardé. Indignés d'un si horrible attentat, ils pressent Philippe-Auguste d'en tirer vengeance. Le Roi, avant de prendre les armes, fit faire le procès à Jean *Sans-Terre.* Ce Prince fut cité par un Chevalier à comparoître devant les hauts-Barons de France, pour s'y purger des crimes dont il étoit accusé *. Après la troisieme citation (1), l'Evêque d'Ely

* Bellefo-rêt, ann. de Fr. en la vie de Philippe-Aug.

(1) Pour les citations faites aux Rois d'Angleterre, voyez les preuves des mémoires concernant

& Hubert de Bourg, dirent que leur Prince comparoîtroit, si on lui donnoit des sûretés. Philippe ne voulut rien promettre. Le Roi Jean n'ayant pas jugé à propos de se présenter, on ordonna une enquête pour constater l'usage que l'on devoit suivre dans le procès d'un vassal de la Couronne. Après le rapport des Commissaires, le Roi Jean fut déclaré duement atteint & convaincu de félonie & de parricide, comdamné à perdre la tête, & tout ce qu'il tenoit de la Couronne. Smolett ne dit point que les hauts-Barons ayent porté un jugement de mort contre le Roi Jean, Duc de Normandie. Voici la sentence que cet Ecrivain rapporte, traduite par Targe : *D'autant que Jean Duc de Nor-*

les Pairs, p. 83, 84, &c. 94, &c. 175, 178. Consultez aussi les anecdotes de la Cour de Philippe-Auguste imprimées en 1733, sous le nom de Mlle. de Lussan, attribuées à l'Abbé Chiron de Bois-Morand.

mandie, oubliant son serment envers le Roi Philippe son Seigneur, a tué le fils aîné de son frere, vassal de la Couronne de France, & cousin du Roi, & a commis ce crime dans l'étendue de la Seigneurie de France, il est déclaré coupable de félonie & de trahison ; il est ordonné que toutes les terres qu'il tient par hommage seront confisquées.

Philippe, soutenu de cet Arrêt (1),

---

(1) L'Auteur des lettres histor. sur les Parlements nous fait observer qu'on n'a point dressé d'acte pour le jugement rendu contre Jean *Sans-Terre.* Ce jugement néanmoins intéressoit le Roi *au-delà de ce qu'on peut dire*, puisque, selon ce Feudiste, *il a réuni à son domaine par confiscation le Duché de Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine & le Poitou* *. „ Cependant, continue le Publiciste, „ vingt-deux ans seulement après, Louis VIII fut „ réduit à certifier que ce jugement avoit été rendu : „ on n'a point d'autre monument que cette certification jointe au témoignage des Historiens contemporains „. On cite sur ce fait le trésor des Chartes, d'où du Tillet la tiré pour l'insérer dans son recueil des traités, p. 166.

* Edit. 1753, part. 2, p. 13. in-4°.

s'empara de la Normandie, de l'Anjou, de la Touraine, du Maine & du Poitou. Jean Sans-Terre eut beaucoup de peine à conserver une partie de la Guyenne. Battu de tous côtés, brouillé avec la Noblesse & le Clergé d'Angleterre, excommunié par le Pape, il ne vit d'autre ressource que celle de

La perte des traités, des chartes, &c. n'est peut-être pas aussi considérable que la font la plupart des compilateurs de ces sortes d'écrits. Ces conventions n'étoient pas longues, & souvent on se contentoit d'en jurer l'observation en présence des témoins, lesquels juroient aussi de leur côté les avoir entendues; & par ce serment, ils s'en rendoient garants.

J'observerai encore qu'il n'est pas certain, que, du temps de Philippe-Auguste, la Normandie, l'Anjou, &c. ayent été réunis à la Couronne : d'autres Publicistes rapportent cette union à l'an 1361. Cependant il faut convenir que ces Provinces par la confiscation ont été mises entre les mains du Roi Philippe-Auguste; il est assez vraisemblable que ce Prince & ses descendants en ont joui pendant un siecle & demi, comme d'un domaine distingué de celui de la Couronne, à laquelle elles ont été réunies en 1361.

se réconcilier avec Rome. Il en rendit son Royaume feudaire. Il est assez singulier qu'un amour adultérin ait procuré à l'Eglise de Rome la mouvance du Royaume d'Angleterre, & qu'un amour adultérin la lui ait fait perdre.

Le Pape Honoré III voulut connoître de l'affaire de Jean Sans-Terre; elle fut discutée dans les conférences que les Ambassadeurs François eurent avec ce Pape. Vers la fin de l'audience, un des Ambassadeurs s'écria : *A Dieu ne plaise qu'on regarde comme nul, un jugement des douze Pairs, qui a condamné le Roi d'Angleterre à perdre la Normandie, & qui l'a privé de cette Province.*

Nº. III.

Procès du Sire de Couci.

Enguerrand IV, Sire de Couci, eut en 1246 un procès criminel à soutenir, dont voici le sujet.

Trois jeunes nobles Flamands, en pen-

ſion dans l'Abbaye du Bois de St. Nicolas de Laon, furent pris chaſſant dans les forêts d'Enguerrand de Couci, qui les fit arrêter, & pendre. L'Abbé, avec le Connétable de France, parent d'un des jeunes gens, demanda juſtice de cette atrocité au Roi St. Louis. Ce Prince fit ajourner le Sire de Couci à ſa Cour. Enguerrand demanda que, ſelon l'uſage de Baronnie, on permît à ſes parents de l'aſſiſter de leur conſeil. Les Barons y conſentirent. Guillaume de Nangis remarque que les Seigneurs de la ſéance lui étoient ſi fort unis par le ſang, que le Roi reſta preſque ſeul, & qu'il auroit même dû ſuivre le *parentage.* Mais, dit le Comte de Boulainvilliers, le Seigneur de Couci, plein d'honneur & de droiture, condamna lui-même ſon action comme l'effet d'un emportement dont il avoit regret, & ſe ſoumit à payer dix mille livres d'amende que le Roi employa en œuvres pies *.

* Lettres hiſtoriques, t. 3, p. 61.

Ce procès ainſi aſſoupi, ne préſente

de remarquable que le jugement rendu par le conseil du Roi sur le déclinatoire proposé par le Sire de Couci. Voici comme les grandes Chroniques expliquent le fait.

„ Quand le Sire de Couci entendit „ le mandement du Roi, il vint à Paris, & se présenta devant le Roi, & „ lui dit. *Qu'il ne devoit pas respondre de* „ *ce fait devant le Roi, incois en devoit* „ *respondre devant les Pairs de France,* „ *selon la coustume de Baronnie.* A cela „ fut respondu du Conseil du Roi, que „ le Seigneur de Couci ne tenoit pas „ sa terre en fief de Baronnie, & tout „ ce fut prouvé par les registres de la „ Court de France...... par quoi il „ fut dit au Seigneur de Couci, *qu'il* „ *responderoit devant le Roi, & qu'il ne* „ *pourroit décliner sa Court* *.

* Grand. chron. de Fr. second vol. feuillet LVIII, édit. de Paris, 1514.

Guillaume de Nangis, qui raconte le même fait, ajoute ces mots: *Rex Dominum de Couciaco non per Pares nec milites, sed per clientes aulicos fecit capi.* Ce

qui prouve que les décrets contre les Barons n'étoient mis à exécution que par des Barons & Chevaliers, à la différence de ceux qui concernoient les Seigneurs non Barons, & qui étoient exécutés par des Officiers Royaux.





TROISIEME AGE

DE

LA PAIRIE DE FRANCE,

OU

PAIRIE D'APPANAGE.

AUCUN des Auteurs qui ont écrit ſous la ſeconde race des Rois de France, & ſous les premiers regnes de la troiſieme, n'a compté la *Pairie* parmi les dignités. En 1200, le Comte de Flandre fit hommage à Philippe-Auguſte : on ne remarque dans l'acte de cette cérémonie aucun veſtige de la *Pairie*, comme d'un ordre diſtingué de la *Baronnie.* Il eſt conſtant que Mathieu Paris, qui rapporte le procès fait à Jean *Sans-Terre* en 1202, par les *Pairs*,

comprend ſous ce nom les *Barons* de France. Chacun de ces hauts Barons ſe croyoit Duc ou Comte propriétaire, Chef & Seigneur dominant de la Nobleſſe de ſa Province ; ſans ajouter la *Pairie* à ſes titres. En 1225, le Roi d'Angleterre écrivant au Comte de Toulouſe, ne lui donna point la qualité de *Pair*. Je pourrois citer une multitude d'autres* exemples de cette nature ; il ſuffit de renvoyer à Rymer * & à l'Hiſtoire d'Harcourt.

* Actes publ. t. 1, p. 38, 41, 96, 109.

Il eſt très-probable que les Hiſtoriens & les Feudiſtes, qui ont écrit un peu avant le treizieme ſiecle, ou au commencement, ſont les premiers qui ont fait du nom de *Pair* une marque de diſtinction ; mais ils ne parlent d'un point ſi important qu'au haſard, & ſans preuves. Eh comment auroient-ils pu en donner ? puiſque dans les chartes de leur temps, ni ſur les anciennes monnoies des Ducs de Guyenne & de Normandie, &c. des Comtes de Tou-

loufe & de Flandre, &c. des Archevêques & Evêques de Reims, de Laon, de Langres, &c. on ne remarque point le titre de *Pair.* On y voit bien ceux de *Dux*, *Comes*, *Archiepiscopus*, *Episcopus*; mais celui de *Pair* n'y figure point. On penfoit encore moins alors à réduire les grands Vaffaux de la Couronne au nombre de douze Pairs par excellence, fi célebres depuis le treizieme fiecle, pour avoir été les principaux membres de la féodalité Françoife. Vignier dit, „ qu'il n'y a eu aucun
„ Pair de ceux qu'on appelloit *laïcs*,
„ qui ne fût Prince, ou fucceffeur d'au-
„ cun de ceux qui l'étoient devant que
„ Hugues Capet vînt à la Couronne;
„ de forte que s'il fe fût avifé de don-
„ ner fon Duché de France à aucun
„ de fes enfants, fans le réunir & in-
„ corporer au domaine Royal, nous
„ euffions eu fept Pairs au-lieu de fix,
„ parce qu'il y avoit eu fept grands
„ & principaux Princes auparavant,

D'après cela, toute la politique des premiers Rois de la troisieme race, consista à transformer la Pairie en une dignité féodale; par-là ils se ménageoient un moyen de contenir les grands Vassaux. Les successeurs de Philippe-Auguste l'ont employé avec succès, pour diminuer leur puissance, & étendre l'autorité & les prérogatives de la Couronne.

Pour donner une idée de cette *Pairie*, qui est celle du troisieme âge, il faut la considérer non-seulement comme une distinction personnelle, mais encore comme un titre attaché par l'autorité royale à la possession de certains fiefs. La Pairie devenue elle-même un fief régalien du premier ordre, fut déclarée *indivisible*, *impartable*, & *incessible* comme le domaine de la Couronne. „ Toutefois, dit Boulainvilliers, le fâ-„ cheux est, qu'on ne sauroit encore „ dire en quoi consistoit précisément „ le droit de Pairie en ce temps-là, à

„ moins qu'on ne le détermine à la sim-
„ ple préséance, puisque tous les Barons
„ & Chevaliers concouroient également
„ aux délibérations communes des Par-
„ lements généraux, & puisqu'il est
„ certain que soit *Pairs*, soit Princes
„ ou *Seigneurs du Sang*, y faisoient
„ tous également corps avec la Noblesse
„ dans les assemblées d'Etats, & qu'ils
„ étoient compris sous la dénomination
„ commune de *Barons de France* *.

*Lettre VI sur les anc. Parl. édit. in-folio, 1728, t. 3, p. 63.

Quoi qu'il en soit de cette réflexion, il est sûr que la création de quelques Pairies parut nécessaire à Philippe-le-Bel, pour remplacer celles qui étoient éteintes. Cette création se fit par des lettres-patentes; ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Les anciens Pairs laïcs n'ont été créés ni par lettres, ni par brevets. Les premiers Pairs créés de cette maniere, sont de la fin du treizieme siecle. Jusqu'alors l'usage, plutôt que la volonté du Roi, avoit établi la *Pairie*. Celles de Bourgogne, de Guyenne,

ne, & de Flandre, subsisterent encore long-temps après Philippe-le-Bel; mais le Duché de Normandie & les Comtés de Toulouse & de Champagne étant revenus au Roi dans le treizieme siecle, on a cru que leur *Pairie* étoit éteinte: c'étoit le sentiment de Philippe-le-Bel, qui, pour les remplacer, en érigea trois nouvelles, savoir celle d'Anjou, de Bretagne & d'Artois. *Considérant*, dit ce Prince dans ses lettres-patentes, *que le nombre des douze Pairs est tellement diminué, que l'ancienne forme de notre Etat en paroît défigurée en plusieurs manieres, nous voulons rétablir l'honneur & la gloire de notre trône Royal, par l'ornement de ses anciennes dignités* (1).

(1) Considerantes insuper, quòd duodecim Parium, qui in regno nostro antiquitùs esse solebant, adèo diminutus est numerus, quòd antiquus regni nostri status ex diminutione hujusmodi multipliciter deformatus videatur.... volentes itaque regni nostri solium veterum dignitatum ornatibus reformare, &c.

Ces Pairies furent érigées en faveur des Princes du ſang Royal ; mais Boulainvilliers remarque „ que ſi Philippe-„ le-Bel choiſit les plus grandes Sei-„ gneuries, pour les honorer de la Pai-„ rie, ſes ſucceſſeurs qui ſe trouve-„ rent engagés à favoriſer leurs pro-„ ches, iſſus du même ſang qu'eux, ne „ tarderent pas à la communiquer à „ quantité de terres inférieures. Telles „ furent celles d'Etampes, de Beau-„ mont-le-Roger, de Mortaing, de „ Clermont, &c. On auroit ſans doute „ mieux fait de reconnoître pour lors „ la dignité du ſang de nos Rois, com-„ me l'ont fait depuis les Etats-géné-„ raux en 1576, ſans dégrader, pour „ ainſi dire, la prééminence de la Pai-„ rie, en la communiquant à de pe-„ tites terres *.

* Ibid. p. 64.

Chopin avoit prévu cette difficulté ; & il a ſoutenu que l'éminence d'une dignité ne dépend point de l'étendue d'un fief ; que cette étendue eſt étran-

gere à la Pairie; qu'elle ne la rend pas plus noble, comme l'étendue d'un diocese ne contribue point à relever le caractere épiscopal *.

* Chop. de Dom. t. 2, l. 3.

Philippe-le-Bel, dans une lettre qu'il érivit au Pape Clément V, en 1307, confirme avantageusement cette pensée de Chopin „ quoique, dit-il, l'Eglise „ de Laon ait peu de biens, néanmoins „ parce qu'elle est honorée du titre de „ *Pairie*, nous la considérons comme „ surpassant en noblesse & en excellence les autres Eglises de notre „ Royaume, qui ne jouissent pas de „ cette prérogative; nous regardons son „ honneur comme faisant partie de notre propre honneur, & de celui de „ notre Royaume (1).

(1) Laudunensem Ecclesiam, licet in facultatibus tenuem, inter cæteras regni nostri (ut pote *paritate* sive *paragio* regni ejusdem dotatam,) excellentiâ nobilissimam reputamus.... cujus honorem, nostrum & regni nostri proprium arbitramur.

Aussi voit-on que les séances des Pairs ne dependent point de l'étendue de leurs Duchés & Comtés ; c'est l'ordre seul de l'antiquité de l'érection, qui regle & détermine leur rang ; *& chacun sied premier, selon que premier a été fait Pair.* *.

* Reg. du procès fait à Robert d'Artois en 1331.

Philippe-le-Bel, dans ses lettres-patentes pour le Comté d'Anjou, veut „ que „ les Comtes de cette Province jouis„ sent des mêmes prérogatives, & des „ mêmes droits de Pairie, que son „ fidele & bien-aimé le Duc de Bour„ gogne leur *Compair.*

Louis Huttin, son successeur, employa les mêmes expressions dans les lettres-patentes d'érection du Comté de Poitou ; elles sont de l'année 1315.

Le Roi Jean, dans ses lettres pour décorer de la Pairie une partie du Berry & de l'Auvergne, veut que les Ducs de Berry „ jouissent & usent en tou„ tes choses de tous les honneurs ap„ partenants aux Duchés Pairies, avec

„ le nom, les droits, & toute autre
„ prérogative (1).

Je voudrois donner ici les extraits des lettres-patentes, qui concernent l'érection des autres Pairies du quatorzieme siecle; mais ils me conduiroient au-delà des bornes que je me suis prescrites : il suffit de dire que dans les lettres d'érection des Pairies du troisieme âge, les Rois vouloient que „ les nou-
„ veaux Pairs jouissent des mêmes droits,
„ rangs, honneurs, privileges, fran-
„ chises, exemptions, prérogatives &
„ prééminences que les autres Pairs
„ du Royaume, & comme les anciens
„ en ont de tout temps joui & usé.

(1) Les lettres-patentes données pour l'érection d'une partie du Berry & de l'Auvergne en Duché-Pairie, de l'an 1360, sont dans la collection des Chartes & diplômes, qui concernent les preuves des mém. des Pairs. On trouve aussi dans ce recueil précieux, les lettres-patentes de plusieurs autres érections en Pairie du treizieme & du quatorzieme siecles.

Auſſi voit-on que dans cet âge de la Pairie, les nouveaux comme les anciens Pairs, ont aſſiſté aux *procès de Pairie;* tous y ont opiné également, ſans qu'il ait été fait aucune proteſtation contre le droit & l'aſſiſtance des nouveaux Pairs. Ainſi on peut aſſurer, que Philippe-le-Bel n'a point cherché à diminuer les prérogatives de la Pairie dans les érections qu'il a faites en faveur des Princes de ſon ſang, & que les anciens Pairs n'étoient devenus redoutables, que par les grands Etats qu'ils poſſédoient, & par l'indépendance féodale qu'ils affectoient, & non par leur qualité de Pairs.

Cette ſucceſſion des nouvelles Pairies aux droits des anciennes, a ſi bien paſſé en uſage fondamental, que Charles VII, en 1457, ayant fait conſulter le Parlement ſur les droits des nouveaux Pairs, à l'occaſion du procès du Duc d'Alençon, cette Cour répondit en ces termes : *Et doivent les nouveaux créés*

jouir de pareils privileges & prérogatives que les douze Pairs anciens, soit pour leurs jugements, pour être appellés au jugement des autres *.

* Reg. du Parlem. an. 1457.

Le Duc de Bourgogne étoit le seul des anciens Pairs laïcs du second âge, qui fût Prince du Sang Royal. Le Roi Robert, paisible possesseur de cette Province, en avoit accordé le titre de Duc à son fils Henri; mais ce Prince ayant succédé à la Couronne, donna en 1302 à Robert, son frere puîné, la Bourgogne. Ce Robert a été la tige de la premiere branche des Ducs de cette Province, qui a subsisté pendant trois cents vingt-neuf ans. Philippe de Rouvre, le dernier des Ducs de cette branche, étant mort le 21 Novembre 1361, Jean, Roi de France, succéda à son Duché, comme je l'ai observé en son lieu.

Quelques Ecrivains ont assuré, que le Valois a été la premiere Pairie créée; que cette Province, qui comprenoit anciennement les Châtellenies de Crespy,

de Bethisi, de Verberie, de la Ferté-Milon, & de Pierre-Fond, fut érigée en Comté-Pairie vers l'an 1284, par Philippe-le-Hardi, & que ce Prince fit cette érection en faveur de Charles son cinquieme fils. Il est constant que Philippe-le-Hardi a donné à son fils Charles, le Comté de Valois; mais on ne peut pas dire avec la même certitude, que le Valoïs fût alors décoré de la Pairie. Jusqu'à présent, les actes de cette érection n'ont point paru; on les a cherchés; & on n'a trouvé aucun indice qu'ils ayent jamais existé. Il semble que le Valois ne doive la Pairie qu'au Roi Charles VI, lorsque ce Prince l'érigea en Duché en faveur de son frere Louis, Duc d'Orléans. Les Châtellenies d'Ouchy & de Neuilly, Saint-Frant, distraite du baillage de Vitry, furent alors unies au Valois, afin de donner plus d'étendue à ce Duché.

Les premieres Pairies érigées par des lettres-patentes, furent donc celles

d'Anjou, de Bretagne, & d'Artois. Les lettres datées de Courtrai au mois de Septembre 1297, sont de Philippe-le-Bel, qu'on peut regarder comme le fondateur de la Pairie du troisieme âge. Ce Prince ne désigna point, laquelle de ces trois Pairies devoit être la premiere. Il semble que celle de Bretagne devoit précéder les autres : cependant comme l'Histoire ne lui donne point expressément cette préséance, il vaut mieux laisser la question indécise.

J'observerai ici, que Jean de France, fils aîné du Roi Philippe VI, & son successeur présomptif, fut créé *Pair de France* par des lettres datées du 17 Février 1331 (*nouveau style.*) Philippe lui donna le Duché de Normandie, les Comtés d'Anjou & du Maine, *pour les tenir à un fié & un hommage-lige, & en Pairrie par ledit Jehan notre fils, lequel nous le avons fait, & faisons Pair de France, avec tous droits & honneurs de Pairrie* *.

* Hist. généal. &

chron. des Pairs, t. 2, p. 543, MSS. de Brienne, vol. 236. bibl. du Roi.

Quelques Ecrivains ont cru que ces lettres n'étoient pas néceſſaires pour créer les fils aînés de France, *Pairs de France*. Leur réflexion pourroit être juſte, ſi le Roi ne lui eût pas donné en même-temps la Normandie, non préciſément en appanage, mais en fief de propriété.

Nous avons à conſidérer dans cet âge de la Pairie, 1°. ſon hommage ſéparé de celui du fief; 2°. une eſpece particuliere d'hommage; 3°. les fiefs non ſujets au *parage*; 4°. la Pairie Eccléſiaſtique conférée à des réguliers; 5°. les procès de Pairie de cet âge.

ART. I.

De l'hommage fait pour la Pairie, ſéparé de celui fait pour le fief.

Dès que la Pairie fut une dignité féodale, conſtamment reconnue pour telle dans tout le Royaume, les Sei-

gneurs ne trouverent plus de difficulté à rendre au Souverain deux hommages. Le volume 137 des manuſcrits de la Bibliotheque du Roi, renferme pluſieurs de ces hommages; on y remarque la diſtinction qu'on mit entre la dignité de Pair, & la propriété de la terre à laquelle la Pairie étoit annexée.

Louis, Comte de Flandre, fit hommage au Roi Charles V le 27 Juin 1364, par deux actes ſéparés; l'un pour le Comté, l'autre pour la Pairie *.

* Preuv. des mém. des Pairs, p. 564.

Jean, Duc de Bourgogne & Comte de Nevers, rendit auſſi deux hommages à Charles VI, le premier pour le Duché de Bourgogne, le ſecond pour la Pairie; ils ſont énoncés dans deux actes datés du 23 Mai 1404.

L'année ſuivante, ce Prince prêta auſſi deux hommages au même Monarque; l'un pour le Comté de Flandre, dont il avoit hérité du chef de ſa me-

re., & l'autre pour la Pairie. Ces deux hommages sont exprimés séparément dans le même acte qui est du 26 Août 1405, & dans un autre daté du même jour *. Les mêmes formalités furent observées pour le Comté & la Pairie d'Artois.

* Ibid. p. 655, 656.

Cette distinction de deux hommages étoit peut-être un reste de l'ancien usage, suivant lequel la Pairie étoit un office personnel : cependant on voit aussi des Pairs qui n'ont fait qu'un hommage pour leur titre & pour leur fief ; ce qui pouvoit être fondé sur l'intérêt qu'ils avoient de regarder les Pairies comme réelles & héréditaires : car si elles eussent été considérées comme purs offices ou dignités personnelles, elles auroient été éteintes par le décès des possesseurs ; elles auroient eu le sort des offices de la Couronne ; au-lieu qu'une des prérogatives de la Pairie fut de la faire passer au descendant du premier investi, avec la terre à laquelle elle étoit attachée.

Les Ducs de Bretagne, qui n'avoient point demandé la Pairie, firent toujours difficulté d'en joindre l'hommage avec celui de leur Duché. Le Duc François II ne fit que l'hommage de son Duché à Charles VII, Roi de France, & ce Prince ne pressa pas le Duc de prêter celui de la Pairie *. „ Aucuns „ des Ducs, dit l'Avocat-Général Marion, de crainte que l'hommage de „ Pairie ne les astreignît d'un lien plus „ étroit que celui du Duché, étant „ interpellés de les conjoindre ensemble, ne le voulurent faire; ains ayant „ rendu celui du Duché, s'excuserent „ de l'autre *.

* Lobineau, hist. de Brét. p. 672.

* Plaidoy. de Marion, IX, p. 235.

Il paroît donc, que la politique des Rois étoit de ne point faire perdre à la Pairie le caractere d'Office, quoiqu'elle fût devenue dignité féodale. Les anciens actes de l'hommage & du serment de fidélité le lui ont conservé; ils expliquent même la nature de cet office. Les Pairs y sont appellés *membres de la Cou-*

ronne, Ministres de la paix & de la guerre, la plus noble portion du corps politique : la promesse qu'ils ont faite d'assister le Roi dans ses hautes & importantes affaires, leur a mérité le titre de *Laterales Regis*, qu'on leur donnoit autrefois.

La Pairie est donc un office féodal, bien différent des simples titres de Duc ou de Comte, quoiqu'ils fussent aussi réels & unis aux terres : on a pu vendre ou acheter un Comté ou un Marquisat. La Pairie est d'une nature toute particuliere : loin de passer à des acquéreurs & à des étrangers, elle ne peut, selon l'usage ordinaire, tomber en ligne collatérale, malgré les termes d'ayants-cause énoncés dans l'acte d'érection.

Il n'est donc pas étonnant, que dans plusieurs lettres des anciennes érections, les Rois ayent mis une différence entre la dignité de *Pair* & celle de *Duc*, & que l'on y trouve cette clause, *qu'en cas que la terre érigée en Pairie, passe en*

d'autres mains que celles de la ligne du premier investi, la Pairie sera éteinte, & que la terre ne sera plus qu'un Duché ou un Comté.

La Pairie est ainsi devenue un honneur ajouté à un autre honneur, comme s'expriment les Rois dans plusieurs érections; c'est le comble de la grandeur à laquelle le Roi en France peut élever un de ses sujets; c'est une dignité personnelle & réelle à la fois, autant attachée aux fiefs qu'aux familles, puisqu'elle suit le sort de la terre, dans les cas où elle peut subsister avec elle. L'objet des fondateurs des Pairies a toujours été, que tant que le fief passera à un mâle descendu par mâle du premier investi, la dignité demeure toujours attachée au fief; mais que lorsqu'il tombera à un sujet incapable de posséder la Pairie, celle-ci soit éteinte. La Pairie féodale est donc mixte, comme je l'ai déjà dit, réelle autant que personnelle.

Il faut donc mettre une grande différence entre la Pairie & toutes les charges & offices de l'Etat; quelle que soit leur dignité, elle n'a jamais été vénale: les Pairs ont toujours passé pour les juges & les arbitres des grandes affaires, & on a toujours cru qu'il ne convenoit point de communiquer cette puissance à des hommes dont le principal mérite consiste à être riches. Encore que les dignités en France, de quelque nature qu'elles soient, tirent leur autorité du Souverain, il est néanmoins constant que ce que le Roi en communique aux Pairs qu'il crée, est d'un autre prix & de toute une autre considération. La dignité de Duc ou de Comte-Pair étant seigneuriale & dominante, semble approcher celui qui en est investi, de la Souveraineté, qui est une dignité de Seigneurie dominante; elle semble faire partie de la Royauté, quoique dans un degré de dépendance.

Lorsqu'autrefois

Lorsqu'autrefois les Pairs possédoient des fiefs régaliens, le Gouvernement étoit composé de trois parties; *du Roi* Chef & Souverain; *des Pairs*, ses grands & principaux Vassaux; & *des autres feudataires*, qui relevoient des Pairs. C'étoit-là les principaux ressorts du Gouvernement féodal. Les offices de l'Etat, quelque considérables qu'ils fussent, n'étoient que viagers, personnels, & destinés à de certaines fonctions qui concernoient, soit la personne du Roi, soit son administration. Les Officiers n'entroient pas comme membres dans cette espece de *hiérarchie* politique, dans ce composé du corps de l'Etat, dont les Pairs faisoient, après le Roi, la portion la plus noble. On considéroit alors les Officiers comme des personnes destinées à contribuer par leurs emplois à l'avantage & à l'ordre de ce grand corps, dont le Roi étoit l'unique chef, & dont les Ducs & les Comtes-Pairs étoient les principaux membres.

Ainsi l'honneur & l'autorité que les Rois ont communiqués aux Pairs, lorsqu'ils les choisissoient dans leur sang même, étoit un honneur & un pouvoir réel, permanent, seigneurial, approchant de celui de la Royauté; au-lieu que l'honneur qu'ils communiquoient aux Officiers, étoit un honneur représentatif, ministériel, passager, & d'une espece bien inférieure à celui des Pairs.

ART. II.

D'une espece particuliere d'hommage, rendu à la Vierge, comme Dame féodale.

Voici une espece d'hommage moins ancien que les autres, mais plus singulier. Nous lisons dans l'Histoire, que des Princes & des Seigneurs ont donné au Clergé des terres & des rentes annuelles, dont eux & leurs héritiers ont fait hommage aux patrons des Eglises qu'ils avoient ainsi gratifiées.

En 1062, Bernard, Comte de Bigorre, fit un pélerinage à notre Dame du Puy; il se mit, lui & son Comté, sous la protection de la Vierge, & s'obligea de payer tous les ans à l'Eglise du Puy, soixante sols *morles* *. La nature de cette donation fut ensuite le sujet d'un procès long & opiniâtre : l'Evêque & le Chapitre prétendirent que les Comtes de Bigorre étoient vassaux de leur Eglise. Les héritiers du Comte Bernard soutenoient, au contraire, que l'acte dont il s'agissoit, ne contenoit aucune obligation de faire hommage du Comté de Bigorre ni à la Vierge, ni au Chapitre du Puy; qu'on y remarquoit seulement une redevance due à cette Eglise, sans porter de préjudice au Roi, à qui l'hommage appartenoit, étant le Seigneur dominant. L'Evêque & le Chapitre ne se rendirent point à ces raisons; les procédures furent longues : enfin, le Roi accommoda les parties; elles lui céderent leurs prétentions. Pour les dé-

* Hist. du Béarn. p. 807.

dommager, il leur donna une rente perpétuelle à partager entr'elles. J'ai abrégé le récit de ce procès, que l'Auteur des généalogies historiques rapporte dans son tome III, p. 71.

En 1141, Alphonse I, Roi de Portugal, s'obligea de payer à notre Dame de Clairvaux un cens annuel, & de lui rendre les devoirs d'un vassal *; mais cette soumission ne désignoit qu'un respect religieux, & le dessein de ce Prince n'étoit pas d'entamer en aucune maniere l'indépendance de sa Couronne. Cependant les Moines de Clairvaux prétendirent dans le seizieme siecle, que le Royaume de Portugal étoit dévolu à leur Abbaye, faute par le Roi de lui avoir payé le cens ordinaire *. Cette prétention fut étouffée par le ridicule dont on la couvrit; on fit voir aux Moines, que l'acte d'Alphonse ne contenoit point une obligation feudataire, & que le cens qu'il leur avoit donné, étoit une aumône, pour s'associer à leurs prieres.

* Ann. Cister. ad ann. 1141.

* Baluz. miscell. t. 2, p. 220. Mariana, l. 10, c. ult.

Le plus célebre de ces especes d'hommage, est celui que Louis XI fit à la Vierge de Boulogne sur mer. Ce Prince lui donna la mouvance du Comté de Boulogne; il dit dans la charte de cette donation, *que lui & les Rois ses successeurs seront tenus de faire à l'avenir perpétuellement, quand le cas y écherra, ez mains de l'Abbé de cette Eglise, hommage du Comté de Boulogne.* La charte est du mois d'avril 1478, registrée au Parlement le 18 août, & en la Chambre des Comptes le 28 du même mois. Le Roi dans cet hommage abandonnoit à *sa Dame féodale*, & à ses représentants, les amendes, & se réserve la justice du Comté. *Avons donné*, dit-il, *cédé & transporté tous les deniers qui isteront des amendes & exploits de justice, au-dedans du ressort de ladite Comté**.

Mais cette donation que Louis XI, si plein d'inconséquences, avoit faite par une dévotion mal adroite, fut révoquée par Charles VIII, en 1483.

* Mémor. de la Chambre des Comptes, coté Q, fol. 19.

On appelloit ces especes de dons, des *fiefs de dévotion ou de piété.* Ils consistoient en des redevances d'honneur, qui ne pouvoient donner atteinte ni à la Suzeraineté, ni à la Souveraineté. Les Rois de France ont continué de donner à l'Eglise de Boulogne un cœur d'or estimé deux mille écus, en mémoire du don promis par Louis XI. Du moins Louis XIII a fait ce présent à cette Eglise; il y en a un arrêt de l'an 1639.

* Mém. du Clergé, t. 3, p. 181.

A R T. III.

Des fiefs non sujets au Parage.

Les fiefs n'ont tous été sujets au *Parage*, ou la jurisprudence a varié sur ce point. On croit que dans le treizieme siecle, il y a eu en France, comme en Allemagne, des fiefs *impartables.* L'Empereur Fréderic II gratifia un de ses Seigneurs d'un fief, pour être pos-

ſédé par les ſeuls aînés, à l'excluſion des puînés. *Suivant le droit des François*, dit-il, *caſtrum ipſum à nobis & hæredibus noſtris in capitaneam teneat, & immediatè à curiâ noſtrâ recognoſcat*, vivens jure Francorum, *in eo videlicet, quod major natû, excluſis minoribus fratribus & cohæredibus, in caſtro ipſo ſuccedat, inter illos nullo tempore dividendo.* * Pierre des Vignes, l. 6, Ep. 25.

Betſius, qui interprete ces mots, *vivens jure Francorum*, dit que cette eſpece de ſucceſſion eſt inconnue au droit féodal; que c'eſt un droit ſingulier, qui tire ſon origine du Royaume de France, & par lequel l'aîné ſuccede ſeul à l'excluſion des puînés (1).

Cette ſucceſſion inconnue au droit

---

(1) Voici comme il s'exprime dans ſon traité *de Pactis famil. illuſt.* c. 9. Eſt autem *jus Francorum* jus quoddam ſpeciale, & juri feudali incognitum, à Franciæ regno originem ducens, quo ſancitur, ut primogenitus in feudo ſuccedat.

féodal, étoit apparemment celle des fiefs régaliens qui relevoient immédiatement de la Couronne. Les anciens *Parlements* semblent en avoir déclaré plusieurs indivisibles; ainsi fut jugé *impartable* & déféré à l'aîné seul, le Comté d'Angoulême, par un Arrêt rendu en 1276. Le même jugement fut porté sur la Baronnie de Beaujeu. En 1269, après la mort de Guiscard IV, Seigneur de Beaujeu & de Dombes, comme il ne laissoit point d'enfant, Foulques de Montgascon, & Aimar de Poitiers, fils de deux de ses sœurs, prétendirent, du chef de leurs meres, à la Baronnie; mais il fut jugé, que la Baronnie de Beaujeu seroit déférée entiérement à l'aînée qui avoit épousé le Comte de Forêt, & que ce fief resteroit indivis *.

* Hist. de Bourg. par du Chesne, p. 454 & 456.

Les Jurisconsultes du treizieme siecle enseignoient qu'une *Baronnie* ne pouvoit être démembrée, & que ce qu'on lui retiroit lui faisoit perdre ce titre : ils soutenoient ce point de juris-

prudence d'après le procès criminel intenté en 1247, par St. Louis, à Enguerrand IV, Sire de Couci. Ce Seigneur, comme je l'ai rapporté, avoit fait pendre trois jeunes Flamands, pensionnaires dans l'Abbaye de St. Nicolas au Bois, pour avoir été trouvés chassant dans sa forêt. Le Connétable Gille-le-Brun, informé de cette action, s'en plaignit au Roi; on arrêta le Sire de Couci, qui reclama la justice des Pairs. Les Légistes, consultés sur cette demande, répondirent, *que Couci n'étant plus une Baronnie, Enguerrand ne pouvoit plus jouir du privilege de Pairie; que sa terre avoit perdu le titre de Baronnie, ayant été démembrée par le partage de quelques puînés, qui en avoient distrait les terres de Beauver & de Gournai.* On dit que cette réponse étoit fondée sur la jurisprudence du temps. En effet, on voit que St. Louis, dans ses *établissements* donnés en 1270, déclara, *que Baronnie ne départ mie entre freres, si*

leur pere ne a fait partie *. Cependant il ne dit pas qu'un partage fasse toujours perdre à une terre son titre de *Baronnie* : il assure même plus bas, *que nus ne tient de Baronnie, se il ne part de Baronnie par partie ou par frerage, ou s'il n'a le don du Roi* * ; c'est-à-dire la *permission* du Roi. „ Comme celui qui a une portion de Baronnie par *frerage*, ajoute „ de Lauriere, la tient aussi noblement „ que son aîné, à la charge néanmoins „ du ressort, il en est de même de celui qui y a part avec la *permission* du „ Roi.

* Recueil des ordonn. t. 1, p. 126.

* Ibid. p. 284.

On présume que le démembrement de la Baronnie de Couci s'étoit faite d'une de ces manieres, puisque le Roi ne déféra point au sentiment des Juristes. Il assembla les Barons; le Sire de Couci condamna lui-même en leur présence son emportement, & consentit à payer dix mille livres, qui furent appliquées à des œuvres pies.

Au commencement du treizieme sie-

cle, tous ceux qui avoient quelque partie de fief, la tenoient en *chef Seigneur*, & non de leur aîné *. Cet ufage a été changé quelque temps après, & il le fut lorfque les *établiffements* de Saint Louis furent reçus.

* Anc. cout. du Berry, c. 36, p. 47.

La jurifprudence des fiefs non fujets au *parage*, femble plus claire & plus uniforme dans le quatorzieme & le quinzieme fiecles. Ces fiefs furent ceux auxquels la *Pairie* fut attachée par des lettres-patentes. La Pairie étoit alors devenue une dignité conféquente de la poffeffion d'un grand fief démembré du domaine Royal. Comme ce fief en relevoit, & qu'il lui étoit réverfible, il fut déclaré, comme lui, *impartable*, *indivifible*, & *inceffible ;* qualités devenues néceffaires, pour ne pas trop éloigner de la Couronne la réverfion des fiefs érigés en Pairies. Les Rois les en avoient détachés, pour conferver la grandeur des maifons iffues de leur fang, & pour y entretenir le luftre qui

devoit accompagner la possession d'un fief de cette espece. Ils ne faisoient ces concessions qu'aux Seigneurs leurs parents, qui étoient aussi les seuls qu'ils décoroient alors de la Pairie. Les descendants *mâles*, & quelquefois les *femelles* du premier investi, possédoient ces grands fiefs. Après la mort du dernier, la Pairie étoit éteinte; elle retournoit à la Couronne, & le fief au domaine. Nos Feudistes ne sont pas d'accord sur l'époque où la clause de la réversion des fiefs à la Couronne a pris naissance : les uns rapportent son origine à l'an 1225, sous Louis VIII; les autres, à l'an 1314, sous Philippe-le-Bel.

C'est à la concession des fiefs & des honneurs émanés de la Couronne, qu'il faut rapporter les qualités d'*incessible* & d'*impartable* données aux Duchés & Comtés-Pairies ; c'est à cette origine qu'on peut les faire remonter, & c'est depuis le treizieme siecle que les Feu-

distes ont enseigné, qu'un fief considéré en lui-même, est *cessible* suivant les coutumes; & que joint à la Pairie, il devient *incessible ;* qu'un fief peut être partagé suivant la coutume du lieu où il est situé, & qu'il est *impartable*, lorsqu'il est décoré de la Pairie; qu'un fief est *aliénable* par donation & par legs, suivant la coutume, & que la Pairie, incommunicable par sa nature, ne peut être cédée par donation entre-vifs, ni leguée par testament; enfin, que la succession à un fief Pairie se regle par le droit du sang, par les ordonnances, & non par les coutumes, & qu'on ne peut en aliéner la moindre portion sans le consentement du Roi.

ART. IV.

De la Pairie Ecclésiastique conférée à des réguliers.

La Pairie est un honneur temporel, chez les Francs; l'office de *Pair* ne pou-

voit être exercé que par les hommes libres : ils en devenoient incapables, en embraſſant la profeſſion religieuſe *; mais on leur permettoit de rentrer dans leurs droits, lorſqu'ils renonçoient à l'Etat de régulier.

* Capit. met. an. 156, c. 2, 1, capit. an. 819, c. 16.

Louis d'Orléans, fils naturel de Philippe de France, frere du Roi Jean, après avoir été Religieux de l'Abbaye de St. Lucien à Beauvais, fut reçu Conſeiller au Parlement, enſuite Maître des Requêtes en 1388. Il ſervit dans cette charge juſqu'au mois de Mars 1391, qu'il fut élu Evêque de Poitiers *. Le Roi Charles VI le légitima par ſes lettres du 22 Novembre 1392; elles furent enrégiſtrées au Parlement : deux ans après, Louis fut transféré à l'Evêché de Beauvais; il mourut en 1396; on fit ſes obſeques à Paris dans l'Egliſe de Notre-Dame. Les regiſtres du Parlement diſent, *que la Cour leva le ſiege avant l'heure ordinaire*, pour y aſſiſter; ce qu'elle n'auroit pas fait, ſi elle ne l'a-

* T. 3 des généal. de la maiſon du Roi, p. 215.

voit point reçu Evêque & Comte-Pair de Beauvais.

Jean Docq, Religieux profès de St. Denis en France, fut sacré Evêque de Laon après le décès de Louis de Bourbon-Vendôme, Cardinal. Le Parlement refusa d'abord de le recevoir au serment de Duc & Pair. Dans les remontrances qu'il fit au Roi Henri II, il représenta que Jean Docq étant Religieux, ne pouvoit avoir aucun honneur temporel ; que la profession religieuse l'avoit réduit à un état de mort civile, & le privoit de l'espérance de jouir des prérogatives régaliennes *. On ajoutoit que cet état de mort civile étoit de regle en France pour les religieux profès ; que ce principe est fondé sur l'autorité des loix, sur la jurisprudence uniforme des tribunaux du Royaume : mais Henri II fit brêche aux regles qui excluoient Jean Docq de la Pairie ; il ordonna au Parlement de recevoir le serment de ce Religieux, pour celle de

* Reg. du Parl. an. 1557.

Beauvais; ce qui fut exécuté le 11 Septembre 1557.

On fit revivre les même difficultés, lorsque M. de Brichanteau, Abbé régulier de Ste. Genevieve à Paris, ensuite Evêque de Laon, se présenta au Parlement. Parut alors un mémoire, où l'on disputoit au nouveau Prélat la dignité de Pair. On y soutenoit que d'un Religieux, on ne pouvoit faire un Pair de France, comme d'un révérend Pere Jésuite du quatrieme vœu on ne faisoit pas un Evêque; qu'il falloit auparavant faire passer le Jésuite dans un autre ordre religieux; qu'alors on n'élevoit pas à l'Episcopat un Jésuite, mais un Religieux de l'ordre dont il avoit fait les vœux (1); que la Pairie étant un office séculier, on ne comprenoit pas comment

(1) C'est ce qu'a fait depuis le Pere de Ventadour, qui de Jésuite s'est fait Bénédictin de Clugny, pour être Evêque de Mirepoix.

comment un Religieux pouvoit l'exercer ; qu'un Moine peut devenir Evêque, sans cesser d'être régulier ; qu'il ne lui faut pas même de dispense pour être promû à l'Episcopat, mais qu'il lui en faudroit une pour exercer l'office de Juge dans une Cour séculiere, dont il seroit membre : qu'à la vérité, le Roi en avoit donné une au frere de Brichanteau ; mais que celle du Pape lui étoit aussi nécessaire, & que néanmoins il n'en étoit fait aucune mention dans les bulles accordées pour l'Evêché de Laon.

Cependant le Procureur général conclut à recevoir de Brichanteau le serment de Duc & Pair ; mais la Cour fut d'avis de députer au Roi un Président & un Conseiller, pour savoir sa volonté : elle fut favorable à M. de Brichanteau, qui prêta au Parlement le serment de Pair (1). Il assista en cette qua-

(1) Il succéda à Géoffroi de Belly, cousin germain

lité au lit de justice du 30 Septembre 1614, pour la majorité de Louis XIII: il eut pour succcesseur, en 1620, Philibert de Brichanteau son frere, Chevalier de Malthe, qui fut reçu sans difficulté par le Parlement au serment de Duc & Pair.

Art. V.

Des Procès *de Pairie du troisieme âge.*

Le Parlement rendu sédentaire étant devenu le juge ordinaire des causes civiles des Pairs, même en l'absence des Pairs, il fallut faire une distinction entre les procès civils des Pairs, qui concernoient la Pairie, & ceux qui n'avoient pas une liaison nécessaire avec cette dignité. Louis Huttin établit cette distinction dans ses lettres-patentes du

---

de son pere, dont il avoit été coadjuteur, sous le titre d'Evêque de Philadelphie.

7 Mars 1315, données en faveur de Charles, Comte de la Marche, frere du Roi. Louis Huttin déclare „ que les af- „ faires de l'appanage de ſon frere ſe- „ ront portées *au Parlement*, & que „ celles des terres qu'il tenoit du Com- „ té de Champagne, reſſortiroient pour „ la juſtice *aux grands jours de cette* „ *Province* : „ *mais*, ajoute-t-il, *notre intention n'eſt pas, que cette grace s'étende aux cas eʒquels nos Pairs de France ont à reſſortir devant nos Sénéchaux, Baillis, & autres Juges : & après ſon décès*, (du Comte de la Marche) *nous voulons que leſdites terres, Seigneuries & poſſeſſions retournent au reſſort des Sénéchauſſées & Baillages où elles ont accoutumé d'aller.*

Cependant, le 25 Mai 1394, le Procureur-Général, dans une cauſe du Duc d'Orléans, ſoutint que les Pairs de France avoient le droit de porter ſans diſtinction leurs cauſes au Parlement, & que dans tous les cas, les demandeurs

devoient *les ajourner en la Cour.* Le 19 Juin de la même année, fut plaidée au Parlement une cause civile du Comte de la Marche, Pair de France. De pareilles causes qui concernoient les Evêques de Châlons & de Noyon, & l'Archevêque de Reims, furent plaidées en la même année au Parlement. Bouteiller, mort vers le commencement du quinzieme siecle, assure que de son temps *le Baron n'étoit tenu de plaidoyer de Baronnie, fors qu'en souveraine Cour; car devant Prévôt qu'il ait, n'est-il tenu de répondre, s'il ne lui plaît* *. Aussi le Parlement de Grenoble, dans le siecle suivant, renvoya, par arrêt du 20 Octobre 1560, les causes en premiere instance des Marquis, Comtes, &c. à leurs premiers juges; il excepta néanmoins celles des anciens *Barons* du Dauphiné, dont il se réserva la connoissance. *Ce droit*, dit Salvaing, *prend son origine de l'ancienne coutume de Baronnie, suivant laquelle celui qui jouissoit du vrai*

* Somme rurale tit. du droit au Baron ou au bien. ann. 1402.

droit & de la dignité de Baron, ne pouvoit être jugé que par ses Pairs *. * Salv. p. 263.

Dans le quatorzieme siecle, on ne doutoit point qu'il ne fût libre aux Pairs de porter toutes leurs causes au Parlement. Le 18 Février 1371, le Conseil du Roi décida *que l'ajournement au Parlement seroit bon* *. * Hist. généal. & chron. de la Pairie, t. 2, p. 459.

Lorsque les Pairs procédoient au Parlement, on jugeoit selon l'usage de leur jurisdiction : lorsqu'ils le faisoient devant des Baillis & Sénéchaux, c'étoient des *prud'hommes* ou vieillards qui indiquoient au juge le même usage. La pratique *de juger par Pairs*, devint moins usitée ; celle *de juger par Bailli*, le fut davantage. Les Baillis ne jugeoient pas, ils faisoient l'instruction du procès, & prononçoient le jugement des *prud'hommes*. Bientôt, à défaut de ceux-ci, les Baillis jugerent eux-mêmes ; mais en remontant toujours à l'origine des juges, il est certain que la premiere & la plus ancienne des Pairs, est d'ins-

truire & de juger les procès de leurs Pairs *.

* Eſprit des loix, p. 237.

La préſence des Pairs ayant ceſſé d'être néceſſaire pour le jugement des procès civils des Pairs, dans le troiſieme âge de la Pairie, ſon hiſtoire n'exige plus celle des procès civils ſur leſquels les regiſtres du Parlement ſuffiſent; je me bornerai donc dorénavant aux procès criminels des Pairs, pour l'inſtruction & le jugement deſquels la convocation & l'aſſiſtance des Pairs n'ont jamais ceſſé d'être néceſſaires.

Et dans cette matiere, il faut diſtinguer trois objets; 1°. la forme des ajournements; 2°. l'aſſiſtance & la préſidence du Roi; 3°. la matiere & la forme des jugements.

§. I.

De la forme des ajournements.

Philippe-le-Bel ſe diſpenſoit autant qu'il pouvoit, de ſuivre la forme des

ajournements, en ufage fous les regnes précédents, & en vertu de laquelle on chargeoit un Pair d'en *ajourner* un autre. Ce Prince, en 1311, fit citer par les Baillis de Vermandois & d'Amiens, Robert, Comte de Flandre.

Le Bailli de Gifors fut chargé d'ajourner Robert d'Artois, Pair de France, Comte de Beaumont-le-Roger; il remit au Comte des lettres du Roi datées du 8e. d'Août 1331. Robert n'ayant point comparu à la Cour des Pairs, Pierre d'Auxerre & Michel de Paris, Baillis de Troyes & de Meaux, lui fignifierent un fecond & un troifieme ajournement. Enfin, le Roi en accorda un quatrieme, que Bellagent, Confeiller, & de Muis, Bailli d'Anjou, exploiterent, & qui fut auffi inutile que les trois autres. Robert d'Artois ne comparut, ni en perfonne, ni par procureur.

Dans le quatorzieme fiecle, on voulut établir le ftyle d'ajourner les Pairs par *deux Paires de lettres*. En 1378,

Jean de Montfort, Duc de Bretagne, fut ajourné de cette façon : on chargea un prêtre de les lui lire, ou de les mettre entre ses mains; mais le Duc, sans attendre qu'elles lui fussent présentées, fit jetter le porteur dans la riviere (1).

Le style des deux paires de lettres ne fut point observé à l'égard de Charles I, Roi de Navarre, Comte d'Evreux, avant que de lui faire son procès : peut-être ne trouva-t-on personne qui voulût se charger de les lui signifier. Ce Prince étoit d'un caractere violent; il passoit pour n'avoir ni probité ni religion; cependant dans un mémoire qui parut en 1377, il se plaignit de l'omission des *deux paires de lettres. Chacun*, dit-il, *doit avoir connoissance de la maniere dont l'on use en France quand on fait adjourner un Per de France, soit en*

* Dépôt des terriers à la Chamb. des Compt. de Paris.

(1) Voyez sur les variations des ajournements faits aux Seigneurs, les preuves des mémoires concernant les Pairs de France.

cas personnel ou réel ; mès il semble que on l'ait oublié endroit le Roi de Navarre : car on le deust faire adjourner par deux paires de lettres, dont les unes sont à adresse du Roi à li, en disant après la narration faite : NOUS VOUS ADJOURNONS, *&c. Et les autres adressées au Bailly prochain du lieu où le cas est échu. Pour présenter des lettres précédentes audit Roi de Navarre, l'en commet maintenant à chacun Bailly, qu'il adjourne le Roi de Navarre ou son Procureur, non mie en Parlement, où toutes ses causes doivent aller, mès devant un Bailly ; & fait-on procès contre lui par vertu de tels adjournements, & donne l'en arrêts, sentences & jugements, tout ainsi comme l'en feroit contre une privée personne ; laquelle chose ne se puet soustenir selon raison & selon le style, dont on use en la Cour de Parlement.*

Les plaintes du Roi de Navarre, Comte d'Evreux, ne firent point revivre à son égard l'ajournement par deux paires

de lettres. En 1386, ce Prince, accusé d'avoir voulu faire empoisonner le Roi de France & la Famille Royale, fut cité par le premier Huissier du Parlement, à la Table de marbre, aux Perrons, & à la grande porte du Palais. L'appel fut trois fois repété : le Comte d'Evreux ne comparut ni en personne, ni par Procureur. L'Avocat du Roi & son Procureur ayant donné leurs conclusions, le Roi de Navarre, Comte d'Evreux, fut déclaré atteint & convaincu de crimes énormes contre le Roi, & les Princes de son sang; mais comme le criminel étoit en sûreté dans ses Etats, l'infamie de l'arrêt fut presque la seule peine que la justice Royale lui fît souffrir.

§. II.

De l'assistance & de la présidence du Roi aux procès des Pairs.

On n'a jamais contesté au Roi le droit de présider les Pairs de France. Dans le

Gouvernement féodal, chaque haut-Baron avoit ſa Cour féodale à laquelle il préſidoit; comment auroit-on pu conteſter au Seigneur *dominantiſſime*, le droit de préſider également la Cour féodale des hauts-Barons ?

Cependant les hauts-Barons ont diſputé au Roi le droit d'opiner, quand il avoit intérêt dans la conteſtation : ils ont même ſoutenu que la préſence du Roi n'eſt pas abſolument néceſſaire pour prononcer ſur une cauſe de Pairie; ce qui eſt une ſuite néceſſaire de la premiere prétention : & pour lui donner plus de couleur, ils ſe ſont appuyés de la conduite de Charlemagne. Ce Prince avoit fixé un temps pour finir les différends ordinaires; mais il en laiſſa un plus étendu pour inſtruire & juger les procès des Seigneurs. En 812, il déclara que les démêlés ſurvenus entre les Seigneurs depuis la mort de Pepin, ſeroient les ſeuls que l'on pourroit juger ſans un ordre de ſa part; que les

autres procès seroient prescrits dans un temps dont on conviendroit, & qu'après ce terme ils resteroient dans l'oubli.

Les Ducs & les Comtes s'étant attribué ensuite une supériorité & une jurisdiction territoriale, ils diputerent aux grands Officiers de la Couronne, le droit d'assister aux assemblées où l'on traitoit leurs causes féodales. Ce différend s'éleva sous Louis VIII, dans le procès d'entre le Sire de Nesle & la Comtesse de Champagne, dont j'ai rapporté l'espece; ils ont soutenu en même-temps, que comme la loi n'accordoit pas aux Pairs la voix délibérative dans les affaires où ils étoient parties, il devoit en être de même du Roi, lorsqu'il se trouvoit dans le même cas. Aussi voit-on que St. Louis se contenta d'assister au jugement rendu en 1230, par les Barons, contre Pierre Mauclerc, & s'abstint d'y opiner *.

En 1295, Guy, Comte de Flandre,

* Preuves des mém. des Pairs, p. 31 & 33.

foutint que le Roi n'avoit pu faifir fon Comté, parce qu'étant fa partie adverfe, il ne pouvoit être fon juge; qu'il ne reconnoiffoit cette qualité que dans les Pairs de France; qu'ainfi l'Arrêt rendu par le Roi contre lui, étoit contraire aux prérogatives de la Pairie. Ce différend ne fut terminé qu'après la mort de Guy. Ses enfants firent, en 1305, avec Philippe-le-Bel, un traité, qui fert à faire voir que les anciens Pairs devoient être ajournés à longs jours devant les Pairs, & que le jugement contre un Pair devoit être donné *même au nom des Pairs*, fans pourtant exclure le Roi de la préfifidence & du droit de juger avec eux (1).

(1) *Le Roi notre Sire doit adjourner par cry fait publiquement en fon Palais à Paris, les Seigneurs de Flandre, ou fes fucceffeurs, par trois mois de terme, pour venir à fa Cour à droit; auquel terme s'il ne venoit, ou ne s'excufoit fuffifamment de ce qu'il ne feroit venu, ou s'il venoit & ne peût s'expurger de mesfaits & de la défobéiffance que l'on*

Cependant Charles V, en 1378, prononça dans un lit de justice, que Jean de Montfort, Duc de Bretagne, „ étoit privé de tous droits, honneurs, „ noblesse & dignités, possessions, ter- „ res & seigneuries, qu'il tenoit dans „ le Royaume de France & en Breta- „ gne „. Elles furent confisquées au pro

---

lui mettoit sus devant, tant Pairs de France, comme li Roi nostre Sire pourroit avoir bonnement audit terme; & devant deux grands & hauts Hommes de son Conseil, soit Prélats ou Barons, ou autres des plus grands & plus convenables qu'il pourroit & auroit en sa bonne foy; ainçois fut jugié par lesdits Pairs, qui lors s'y pourroient être bonnement, & pour les autres douze, ou pour la plus grande partie d'iceux, que s'il eust fait le défaut, mes fait ou désobéissance, lors seroient lesdites sentences publiées, & les forfaictures mises à exécution, lequel jugement li dis nostre Sire li Rois fera rendre au nom desdits Pairs; & ainsi se il étoit absous par le jugement d'iceux ou tenu pour innocent, il s'en ira quitte & absols de ce surquoi il seroit appellé.

MSS. de Brienne vol. 236, 237, fol. 1.

Mémoires des preuves concernant les Pairs de France, p, 176.

fit du Roi ; mais on contesta la canonicité de cet arrêt, par la raison que le Roi y étoit juge & partie *.

* Ibid. p. 613, 614.

Les Pairs de France appuyoient leurs prétentions à cet égard, de la distinction qu'ils faisoient entre le domaine de la Couronne, & les biens que le Princes acquéroit par succession héréditaire de sa famille ou autrement. „ Le Roi, „ ont-ils dit, n'a pu être juge des pro- „ cès dont ces derniers biens sont l'ob- „ jet ; tant qu'ils ne sont pas réunis à „ la Couronne, on les considere com- „ me des biens de famille ; le Roi en „ peut disposer, lorsqu'on ne les lui „ dispute pas ; mais il n'en est pas le „ juge, quand on lui en conteste la „ propriété. A l'égard du domaine de „ la Couronne, comme il est inaliéna- „ ble, le Roi n'en est pas propriétai- re „. D'où ils ont conclu, qu'il peut présider aux procès, & même y opiner en les défendant, parce qu'il défend moins son bien, que celui de la Cou-

ronne & ses prérogatives. C'est ainsi, dit un Auteur moderne, que le Roi se maintient dans la possession de juger les procès mêmes où il est intéressé, parce qu'en défendant ses droits, il défend ceux de son Royaume.

La dispute à cet égard devint assez vive dans le procès du Roi de Navarre jugé en 1386. Le Duc de Bourgogne, Doyen des Pairs, rapporta ce qui s'étoit passé dans l'affaire de Jean de Montfort; il dit *qu'iceux Pairs maintenoient devant le Roi, que à eux appartenoit la détermination & jugement de la cause, requérant qu'ainsi fût déclaré ou qu'ils eussent lettres, que si le Roi déterminoit la cause & donnoit jugement & arrêt, que ce fût sans leur préjudice, & que par ce aucun nouvel droit ne fût acquis au Roi* *. Charles V consentit à donner ces lettres, mais elles ne furent point expédiées. Le Duc de Bourgogne requit au nom des Pairs, qu'elles leur fussent délivrées par Charles VI, successeur de Charles

* Voy. reg. du Parl. & cérém. Franç. t. 2, p. 438.

Charles V. La demande ayant été faite & examinée dans le Conseil du Roi, les lettres furent données. Le Duc de Bourgogne insista beaucoup sur leur concession, parce que dans l'assemblée convoquée pour juger le Roi de Navarre, il n'y avoit que cinq Pairs, & que neuf autres s'en étoient absentés; qu'ainsi la Cour n'étoit pas *suffisamment garnie de Pairs*, & que le jugement rendu sans leur intervention, feroit un notable préjudice à leurs droits *. Le Duc obligea donc le Roi Charles VI de déclarer par des lettres, qu'en assistant au procès fait à un Pair, il n'entendoit acquérir aucun droit de le juger, ou de diminuer les prérogatives des Pairs.

* Preuv. des mém. des Pairs, p. 628.

Cette déclaration n'étoit au fond qu'une énonciation interprétative de l'ancienne clause insérée dans les actes d'hommages faits par les Pairs au Roi, *tant qu'il nous fera droit en sa Cour par ceux qui peuvent & doivent nous juger;* clause qu'on trouve rappellée dans plu-

ſieurs traités faits entre le Roi & quelques uns des anciens Pairs. Tel eſt l'accord fait entre Saint Louis & Ferrand, Comte de Flandre, & par lequel le Roi s'engageoit, en cas d'inexécution, *de faire raiſon au Comte dans la Cour des Pairs* *.

* Voy. troiſieme mém. des Pairs contre MM. les Préſid. du Parlem. recueil de 1664, p. 37.

§. III.

Des affaires criminelles des Pairs du troiſieme âge.

Le troiſieme âge de la Pairie n'offre que trois affaires criminelles dont l'hiſtoire ſoit intéreſſante, tant par rapport au fonds, que par rapport à la forme : ſavoir, celle du Roi de Navarre, Comte d'Evreux, celle de Robert d'Artois, & celle de Jean de Montfort.

N°. I.

Procès du Roi de Navarre.

Au mois de Janvier 1316, (vieux ſtyle) le Comté d'Evreux fut érigé en

Pairie par Philippe-le-Long. Cette érection fut faite pour Louis de France son oncle. Les lettres en ayant été perdues, Charles-le-Bel, en 1326, confirma cette Pairie en faveur de Philippe, fils de Louis, avec cette clause, que le Comte d'Evreux ne seroit pas obligé de rapporter d'autres lettres. Charles I, Roi de Navarre, lui succéda. Ce Prince, d'un caractere querelleur, *vindicatif, fourbe & cruel*, fit soulever plusieurs villes contre le Roi, massacrer les Maréchaux de Champagne & de Clermont, & le Connétable de France, Charles d'Espagne. * Hist. du Comté d'Evreux, p. 239.

Le Roi Jean, indigné sur-tout de l'assassinat commis en la personne du Connétable, voulut faire le procès à Charles; mais le Comte de Namur représenta au Roi, que dans l'état présent des affaires, il seroit dangereux de pousser à bout un esprit de ce caractere. Le Roi se contenta du pardon que Charles lui demanderoit; ce qui fut exécuté * Ibid. p. 242, 243.

dans un lit de justice tenu en 1352. Charles, à genoux, pria le Roi de lui pardonner la mort du Connétable; ensuite il assura avec serment que dans cette action, il n'avoit eu aucun dessein d'offenser le Roi, & que rien ne l'affligeoit davantage que d'être tombé dans la disgrace de Sa Majesté.

Le Roi, pour observer la forme dont on étoit convenu, „ chargea le nouveau Connétable, Jacques de Bour-
„ bon, de mettre Charles d'Evreux en
„ arrêt : il le conduisit hors de la cham-
„ bre. Aussi-tôt la Reine Jeanne, veuve
„ de Charles-le-Bel, tante du Roi de
„ Navarre, & Blanche de Navarre,
„ sœur de ce Prince, veuve de Phi-
„ lippe de Valois, se jetterent aux pieds
„ du Roi pour lui demander la grace
„ du Comte Charles : elle leur fut ac-
„ cordée. Le Roi ordonna ensuite au
„ Connétable & aux Maréchaux de
„ France, de rappeller Charles : ils le
„ ramenerent entre les deux Reines.

„ Le coupable se jetta aux pieds du „ Roi, & le remercia du pardon qu'il „ lui avoit accordé : ainsi finit cette „ espece de comédie, où le juge tint „ une posture plus gênante que le cou- „ pable „.

Le Roi de Navarre, toujours perfide & remuant, osa attenter à la vie de Charles V, Roi de France. Il chargea un Anglois de l'empoisonner. Cet homme fut arrêté, confessa son crime, déclara son complice, & fut écartelé. On dit que le Roi de France mourut de poison.

On instruisit le procès du Roi, Comte d'Evreux. Charles VI, après l'instruction, assembla les Pairs en 1586. Le Duc de Bourgogne leur Doyen représenta „ qu'au procès du Duc de Bretagne... „ auquel les Pairs avoient été ajournés, „ iceux maintinrent devant le Roi, „ que la décision, détermination & „ jugement de la cause leur apparte- „ noient, requérant qu'il leur en fût

* Lettr. sur les anc. Parl. t. 3, p. 130, édit. 1728.

„ accordé lettres, ou que si le Roi persistoit à vouloir déterminer la cause „ & à rendre le jugement ou arrêt, „ qu'il leur fût pareillement accordé un „ acte portant, que ce seroit sans leur „ préjudice, & sans que le Roi acquît „ un nouveau droit par ce moyen; „ pourquoi ils demandoient le record „ de ceux qui y avoient été présents, „ le Cardinal de Laon, M. d'Orgemont, Arnaud de Corbie, le Sieur „ de la Baune, & Etienne de la Grange, Président; en outre qu'aux lettres „ qui leur seroient présentement expédiées, il fût aussi porté que le procès fait au Roi de Navarre sans leur „ intervention, ne porteroit aucun préjudice à leur droit. Ce qui leur ayant „ été accordé de l'avis général du Conseil du Roi, en conséquence de la „ notoriété, les lettres ont été commandées „.

La demande ayant été réglée, le Roi ordonna au premier huissier d'appeller

le Roi de Navarre, Comte d'Evreux. Cet Officier fit la citation à la porte de la Chambre, à la Table de marbre, au Perron, & à la grand'porte du Palais : elle fut réitérée jusqu'à trois fois; personne ne comparut de la part de l'accusé. On *jugea seulement*, dit l'Historien d'Evreux, *que le Roi de Navarre avoit été atteint & convaincu de crimes énormes contre le Roi & contre les Princes du Sang....; & l'infamie de l'arrêt fut presque l'unique peine qu'il subit de la part de la justice humaine.*

Néanmoins les Feudistes disent, que le Comté d'Evreux fut confisqué au profit du Roi, & que la Pairie fut éteinte.

Mais l'Historien d'Evreux assure * que Charles II, dit le Noble, succéda, en 1387, à son pere Charles-le-Mauvais, dans le Comté; & que ce fief ne fut réuni à la Couronne qu'en 1404. En effet, il y eut cette année un traité d'échange entre le Roi de France &

* Ibid. p. 266 & 273.

celui de Navarre, fils de Charles-le-Mauvais. M. Dupuy *, après avoir rapporté les ceſſions que les deux Princes ſe firent réciproquement, ajoute qu'en 1426, le Comté d'Evreux fut donné à Jean Stuard & à ſes hoirs mâles *en forme & maniere d'appanage.* Jean Stuard fut tué quelque temps après en défendant Evreux contre les Anglois, qui s'emparerent de cette ville. Les François la reprirent en 1441, & le Roi Charles VII la réunit à la Couronne avec le Comté.

* Traité des droits du Roi, p. 828. édit. 1655.

En 1569, Charles IX érigea en Duché-Pairie le Comté d'Evreux; il le donna à ſon frere le Duc d'Alençon, qui lui remit le Comté de Giſors: mais quelques années après, le Roi ôta au Duc d'Alençon le Comté d'Evreux, & le réunit à la Couronne. Henri III le lui rendit. La Pairie & le Duché furent éteintes par la mort du Duc arrivée en 1584. Evreux reprit ſon ancien titre de Comté, & fut réuni à la Couronne.

Louis XIV l'en détacha pour le céder en échange à la Maiſon de Bouillon, qui en eſt aujourd'hui propriétaire depuis 1651 ou 1652.

Nº. II.

Procès de Robert d'Artois.

Le procès criminel fait à Robert d'Artois, dans le quatorzieme ſiecle, eſt un des plus célebres de cette nature. Je remonte jusqu'au temps où l'Artois fut déclaré Pairie, afin de jetter ſur une affaire ſi importante les lumieres qui ſont néceſſaires pour le bien entendre.

Quelques Feudiſtes ſoutiennent que Philippe-le-Bel érigea l'Artois en Comté-Pairie, pour récompenſer Robert II, des ſervices conſidérables qu'il lui avoit rendus.

Robert étoit fils de Robert de France, fils de Louis VIII : il ſervit avec beaucoup de diſtinction, Charles I, Roi de Sicile, Philippe-le-Hardi, & Philippe-

le-Bel, Rois de France; & après s'être ſignalé à la bataille de Furnes, il fut créé Comte-Pair d'Artois. En 1297, il eut un fils, nommé Philippe, qui mourut avant lui. Cette mort fut pour Robert III, fils de ce Philippe, un malheur dont le contre-coup retomba ſur la France. La ſucceſſion de Robert II, ſon aïeul, lui fut conteſtée par Mahaud, ſa tante. Elle étoit Palatine de Bourgogne, belle-mere de deux fils du Roi, & l'emporta par la proximité du degré, ſur ſon neveu qui faiſoit valoir ce droit de repréſentation.

Quelques Juriſconſultes ſoutinrent que cette raiſon étoit la même pour les Princes & pour les ſimples particuliers, encore que la nature n'ait fait naître ce petit-fils qu'au deuxieme degré de parenté. Cependant lorſque la mort lui ravit ſon pere, la loi qui veut conſoler l'aïeul, approche de lui ce petit-fils pour lui ſuccéder; en ſorte qu'on ne peut dire abſolument, que le pere de

celui-ci ſoit mort, puiſqu'il laiſſe après lui une partie de lui-même: ainſi le droit d'aîneſſe ne s'éteint point avec ſa vie; il paſſe en la perſonne du fils, qui, comme fils, en recueillit tous les privileges, non pas comme héritier, mais plutôt par continuation que par tranſmiſſion; à proprement parler il n'acquiert pas, mais il retient.

Cependant par un arrêt rendu en 1309, & un autre de 1318, il fut jugé que la repréſentation n'avoit pas lieu en Artois. Un de nos Hiſtoriens dit de l'Arrêt de 1309, que c'eſt un jugement rempli d'ignorance, de fait & de droit; que les moyens de Robert III étoient *pertinents;* que ce Prince, ou par contrainte, ou par mauvais conſeil, avoit remis la déciſion de ſon différend à Philippe-le-Bel, dont le ſecond fils avoit épouſé Jeanne de Bourgogne, fille de Mahaud; que Philippe, ardent & actif après les biens, avoit eu moins d'égard au droit légitime de Robert d'Artois, qu'aux

avantages qui pouvoient revenir à sa bru & à son fils *.

Un autre assure que la prévention de Philippe-le-Bel fut si grande, qu'avant de prononcer l'arrêt, il commença par investir Othon, Comte Palatin de Bourgogne, à cause de Mahaud d'Artois, femme de ce Comte. Il est vrai qu'il y ajouta la clause, *sans préjudice du droit que les fils de Philippe d'Artois, frere de Mahaud, pouvoient avoir audit Comté* *; mais on revient rarement d'une premiere prévention, quand elle est jointe à l'intérêt.

Après la mort de Philippe-le-Bel & celle de Louis Huttin, son successeur, le Roi Philippe-le-Long consentit à une révision de ce procès. Philippe-le-Bel, en 1314, avoit restreint les appanages aux seuls hoirs mâles du premier investi. Robert ne manqua pas de tourner en sa faveur cette disposition, & tâcha de lui faire donner un effet rétroactif; mais les Pairs assemblés en Parlement,

* Ste. Marthe, t. 2, l. 29, ch. 4, 349. 350.

* Continu. de Nangis, ann. 1302. Spicileg. de Dom Dacheri, t. 2. p. 608, 609.

s'attacherent au droit acquis aux descendants de Robert de France, mort en 1249. L'acte dressé pour investir ce Prince du Comté, portoit qu'il en jouiroit & ses hoirs après lui ; & qu'au défaut d'hoirs, ce grand fief reviendroit à la Couronne. Dans le treizieme siecle, on comprenoit sous le mot *d'hoirs*, les femelles comme les mâles issus du premier investi; ainsi le jugement de Philippe-le-Bel fut confirmé par les Pairs, en présence de Philippe-le-Long, qui présidoit à leur assemblée.

Robert ne crut pas irréparable la perte de son procès; il avoit épousé Jeanne de Valois, sœur de Philippe de Valois, & se prévaloit beaucoup de cette alliance. Lorsque ce Prince fut sur le trône, les espérances de Robert se renouvellerent avec plus d'activité. Le Roi, qu'une seconde révision du procès de Robert embarrassoit, s'imagina qu'il termineroit cette affaire en érigeant Beaumont-le-Roger en Comté-Pairie :

* Preuv. des mém. concernant les Pairs de Fr. p. 313.

l'acte est du mois de Janvier 1328. *.

Robert ne fut point satisfait de cette espece d'indemnité ; il pressa le Roi de nommer des Commissaires pour revoir encore son procès : mais afin de le déterminer à lui accorder ce qu'il sollicitoit avec instance, il fit entendre à ce Prince qu'il avoit recouvré de nouvelles pieces, & que ces preuves jointes aux témoins qu'il produisoit, feroient impression sur les juges, & qu'ils pourroient décider en sa faveur.

Le Roi reçut cette requête ; il nomma pour Commissaires, Thibaut de Sancerre, Archidiacre de Bourges ; Andrieu de Florence, Trésorier de Reims ; Pierre de Cugnieres, Chevalier, & Pierre de Villebresme. La Comtesse Mahaud, que le Roi avoit fait ajourner, se rendit au jour nommé à Paris ; elle y mourut le 27 Octobre 1329, peu de temps après son arrivée. L'ancienne chronique de Flandre dit qu'elle fut *enherbée*, c'est-à-dire, empoisonnée *.

* Anc. chron. ch. 69, p. 158.

La Reine Jeanne sa fille, veuve de Philippe-le-Long, lui succéda, & soutint le procès; mais cette Princesse étant morte au mois de Janvier 1329, (vieux style) *, Jeanne, sa fille aînée, femme du Duc de Bourgogne, fit hommage au Roi du Comté d'Artois; en même-temps on assigna un jour à Robert d'Artois, pour proposer sa demande & les moyens sur lesquels il l'appuyoit *.

* On dit qu'elle mourut aussi de poison.

* Preuves des mém. concernant les Pairs, p. 370.

Robert produisit des lettres. L'une, datée du mois de Novembre 1281, contenoit une donation du Comté faite à Philippe d'Artois & à ses hoirs mâles après la mort de son pere, en faveur de son mariage avec Blanche de Bretagne : il y joignit une confirmation de Philippe-le-Bel, du mois de Septembre 1302. La seconde & la troisieme lettres datées du 28 Juin, & du 7 Juillet 1302, étoient des ratifications prétendues de cette donation. Enfin, par la quatrieme, Mahaud déclaroit qu'elle approuvoit cette disposition de son pere

en faveur de Robert d'Artois, son neveu.

Appuyé de ces lettres, il demanda à Philippe de Valois, qu'il lui fît droit sur le Comté d'Artois, & qu'il nommât des Commissaires pour informer de la vérité de ses pieces, & entendre les témoins qu'il proposoit (1).

Robert d'Artois, ayant produit les lettres sur lesquelles il appuyoit sa demande, le Duc & la Duchesse de Bourgogne s'inscrivirent en faux contr'elles. On fut convaincu de leur fausseté par la déclaration que Jeanne de Divion fit de les avoir fait écrire par son clerc Perroit de Sains; qu'ensuite elle y avoit appliqué

(1) J'avertis que ce qui est ici rapporté du procès de Robert d'Artois, est extrait de celui que l'on trouve dans un manuscrit aujourd'hui imprimé & intitulé : *Preuv. des mém. concernant les Pairs de Fr.* p. 365, &c. 370, &c. in-fol. Voy. aussi les MSS. de M. Dupuy, n°. 438, de M. de Brienne, n°. 179, du Chancelier Seguier, n°. 419.

appliqué les ſceaux qu'elle avoit détachés d'autres lettres. Elle ajouta qu'on l'avoit auſſi ſollicitée de travailler à des lettres de confirmation de Philippe-le-Bel ; mais qu'elle ne les avoit point faites ; qu'elle avoit appris à Jeannette ſa Demoiſelle l'art de détacher des ſceaux, & de les appliquer aux lettres qu'elle devoit contrefaire pour confirmer les précédentes.

Sur ces premieres dépoſitions, & ſur les preuves qui réſultoient de l'inſpection même des lettres, elles furent déclarées fauſſes, & comme telles, lacérées en préſence de Robert d'Artois, qui renonça à s'en ſervir. Ceci eſt le précis d'un Arrêt daté du Louvre le 23 Mars 1330, *en la Cour du Roi ſuffiſamment garnie de Pers.*

Jeanne de Divion fut reconduite en priſon : on arrêta pluſieurs de ſes complices ; ils furent interrogés ; & par leurs réponſes, on ſut que ces lettres & la maniere de les ſceller avoient été faites

à la sollicitation de Robert d'Artois, & de la Comtesse de Beaumont sa femme. La Comtesse avoit insinué à ceux qu'elle avoit gagnés, que, bien-loin qu'il leur arrivât du mal, c'étoit au contraire par ordre du Roi qu'on faisoit faire ces titres, & que ce Prince ne demandoit qu'un prétexte spécieux pour adjuger à Robert le Comté d'Artois, & à sa sœur, femme de ce Comte.

Il y a lieu de croire que ces calomnies, & les soupçons qu'on avoit contre Robert d'avoir fait donner du poison à la Comtesse Mahaud & à la Reine Jeanne, indisposerent le Roi contre lui. Le témoignage d'Aubery, Dominicain, confesseur de Robert, embarrassa les juges. Par une équivoque des plus captieuses, Robert avoit dit, qu'il tenoit la lettre de confirmation d'un homme vêtu de noir: cela étoit vrai en partie; il l'avoit montrée & donnée au Dominicain; il l'avoit ensuite reprise de ses mains, après avoir exigé de lui sous le

ſceau de la confeſſion, qu'il diroit que c'étoit lui, Confeſſeur, qui la lui avoit donnée. Quand on voulut faire répondre le Dominicain, il ſe crut obligé en conſcience de faire une fauſſe dépoſition, de peur de révéler ce qui lui avoit été dit ſous le ſceau de la confeſſion. Mais l'Evêque de Paris, au tribunal duquel il avoit été traduit, le menaça de la queſtion. Le Moine promit de découvrir le ſecret qu'on lui avoit confié, ſi les Docteurs & les plus ſavants Juriſconſultes étoient d'avis qu'il ne fût pas obligé ſous peine de péché mortel de le garder. Le cas fut conſulté, & on décida que le Dominicain devoit révéler le ſecret. L'Evêque reçut ſa dépoſition; ainſi l'artifice de Robert d'Artois fut découvert *. Le continuateur de Guillaume de Nangis ajoute, que depuis on n'a plus entendu parler du Dominicain; il eſt aſſez probable qu'il fut condamné à une priſon perpétuelle. Les articles ſur leſquels il fut interrogé,

* Continu. de Nangis, ad.ann.1331.

portent que les fausses lettres étoient au désavantage des Pairs, *in exhæredationem & subversionem statûs Parium prædictorum, qui pars sunt corporis Domini Regis & ejus Regni.*

Comme on ne doutoit plus que Robert d'Artois ne fût l'auteur des fausses lettres, Simon de Bucy, Procureur-Général, requit qu'il fût ajourné au jour de St. Michel, pour comparoître *devant la Cour suffisamment garnie de Pers*; ce qui fut fait par des lettres-patentes datées de Breteuil en Normandie le 8e. Août 1331. Le Bailli de Gisors, chargé de cette commission, s'en acquitta le 9e. Août. Robert d'Artois n'ayant pas comparu, il y eut un défaut contre lui par arrêt donné, *la Cour suffisamment garnie de Pers, au Louvre auprès Paris, jour de fête de St Michel*, 1331. Ce jour même, la Cour ordonna qu'il y auroit un second ajournement à la quinzaine de la fête de St. André. Pierre d'Auxer-

re, Conseiller, & Michel de Paris, Bailli de Troyes, le signifierent.

Cependant la Divion fut condamnée à être brûlée ; ce qui fut exécuté dans la place aux Pourceaux, le 6 Octobre 1331, en présence du Prévôt de Paris, & d'un peuple innombrable.

Robert d'Artois ne comparut point au second ajournement : il y eut un nouveau défaut donné contre lui le 14 Décembre, & le lendemain il fut décerné un autre ajournement pour le lendemain de la quinzaine de la Chandeleur d'ensuite ; c'est-à-dire, le 17 Février. Pierre d'Auxerre & Michel de Paris furent encore commis pour le signifier ; ce qu'ils firent le 20 de Décembre dans la grand'Chambre du Parlement, & à la Table de marbre : le 22, à Conches ; le 23, à Orbec ; & le 24, à Beaumont.

Robert ne se rendit pas à cet ajournement ; l'exécution de la Divion l'avoit effrayé : il s'étoit réfugié auprès

du Duc de Brabant. Il y eut donc un troisieme défaut contre lui; il fut donné au Louvre le 17 Février 1331. (vieux style.) Cependant Henri de Broissettes, Doyen de Cambrai, & Jean de Coippelet, Avocat, ses Procureurs, se présenterent le 17 pour exposer le cas de l'absence de Robert: mais parce que leur procuration ne portoit de comparoître que le 18, lendemain de l'ajournement, le Procureur-Général requit qu'ils ne fussent pas admis à donner les excuses de Robert, & qu'ils fussent seulement reçus hors de jugement; ce qui fut ainsi décidé, & le défaut subsista.

Ce même jour 18, le Duc & la Duchesse de Bourgogne obtinrent des lettres qui révoquoient celles qu'on avoit accordées à Robert pour lui permettre de proposer ses moyens, & on lui défendit de parler davantage du Comté d'Artois: mais le Roi de Bohême, & Jean, Duc de Normandie, obtinrent un

quatrieme ajournement ; le Conſeiller Pierre Bellagent, & Pierre de Muis, Bailli en Anjou, le ſignifierent dans Conches, Quatremers, Beaumont & Orbec : Regnault de Ligonart, Chevalier, publia cet ajournement dans la Grand'Chambre du Parlement & à la Table de marbre ; il cita Robert *à comparoir à Paris en l'hôtel du Louvre, en propre perſonne, en la Cour du Roi ſuffiſamment garnie de Pers.*

Robert n'ayant comparu ni en perſonne, ni par procureurs, il y eut un quatrieme défaut prononcé contre lui le mercredi d'avant *Paſques flouries*, c'eſt-à-dire, le 19 mars 1331. (vieux ſtyle). Enſuite fut rendu un arrêt ſolemnel, *en Cour ſuffiſamment garnie de Pers* qui y avoient été convoqués. *Robert d'Artois fut banni du Royaume*, ſes biens furent confiſqués. *Meſſire Robert*, informé de cet Arrêt, *fut moult iré de ce que le Roi lui avoit fait, & diſoit que par lui avoit-*

il été Roi de France, & par lui en seroit démis *.

* Anc. chron. de Flandr. ch. 68.

On continua de faire le procès aux faussaires que Robert d'Artois avoit employés. Jeannette de Quesnes, domestique de la Divion, fut brûlée ; d'autres furent condamnés au pilori, & plusieurs à des amendes considérables. Les dépositions les plus fortes furent celles de Henri Sagebran, Trinitaire, & de Jean Aimeri, Prêtre du Diocese de Liege : ils déclarerent que Robert d'Artois avoit voulu attenter à la vie de Philippe de Valois, à celle de la Reine son épouse, & à celle du Duc de Normandie, son fils aîné ; que, pour y réussir, il s'étoit servi de prétendues opérations magiques, & qu'il avoit sollicité plusieurs personnes pour seconder son entreprise.

Cet attentat fit impression sur les Pairs, les Prélats & les Barons les plus notables du Royaume ; ils jurerent en présence du Roi, de ne point donner de secours ni de conseil à Robert d'Artois,

& à ses enfants; mais de protéger les Seigneurs & les Officiers qui avoient conseillé ou servi le Roi dans le procès fait à Robert. Les personnes les plus illustres qui firent ce serment, furent la Reine Jeanne, veuve de Charles-le-Bel; Charles d'Evreux, Comte d'Etampes, & depuis Roi de Navarre; neveu de Robert d'Artois, & Charles Comte d'Alençon & de Joigny (1).

Robert d'Artois, réfugié dans le Brabant, ne s'y crut pas en sûreté; d'ailleurs, il craignoit d'attirer quelques mauvaises affaires au Duc son ami; il se réfugia en Angleterre auprès d'Edouard III. Ce Prince le reçut avec ces marques d'amitié qui sont toujours si douces aux Grands dans leurs disgraces. Disposé déjà à déclarer la guerre au Roi Philippe, il crut l'occasion favorable de faire va-

(1) Lancelot, t. 8 & 10 des Mém. de littérature, p. 669, &c. justifie la conduite de Philippe de Valois, dans le procès de Robert d'Artois.

loir par les armes ses prétentions à la Couronne de France; il savoit que Robert avoit un grand nombre d'amis dans le Royaume, qui passeroient dans son armée au premier mouvement: mais cette guerre n'éclata qu'en 1336. Elle a duré plus de cent ans, à différentes reprises, & avec des événements qui furent la plupart funestes à la France.

Nº. III.

Procès de Jean de Montfort, Duc de Bretagne.

Philippe-le-Bel méditoit depuis long-temps d'ériger la Bretagne en Duché-Pairie. Ne voyant pas le Duc fort ardent à rechercher cette dignité, il crut l'y disposer par un édit qu'il fit en sa faveur au mois de Février 1396; il y ordonna qu'à l'avenir les Comtes de Bretagne ne seroient ajournés devant le Roi par leurs sujets, que dans les cas *de*

défaut de droit, ou de *faux* & *mauvais jugement* *.

* Lobineau, hist. de Bret. t. 1, p. 286. Preuv. des mém. de la Pairie de Fr. p. 118.

Cette prérogative ne fut pas autrement bien reçue du Comte de Bretagne (1), parce qu'elle lui parut mettre des bornes à sa Souveraineté. Ses prédécesseurs avoient rendu, sans distinction de cas, la justice en dernier ressort. Il est vrai que vers le milieu du treizieme siecle, on avoit commencé à porter au tribunal du Roi, quelques appellations des jugements prononcés par le Comte ou par ses Officiers, & que le Comte avoit été obligé de les souffrir. Philippe-le-Bel étant à Courtrai, en

(1) Brussel observe qu'encore que les Seigneurs de Bretagne s'en soient toujours intitulés Ducs depuis l'onzieme siecle, nos Rois cependant ne reconnurent cette Province que pour un Comté jusqu'à l'édit de Septembre 1296, que Philippe-le-Bel l'érigea en Duché-Pairie. Brussel convient cependant que le Roi dans certaines occasions leur passoit la qualité de Duc. *Us. gl. des fiefs*, *t.* 1, *p.* 138, *édit.* 1750.

1297, créa *Duc & Pair* Jean II, Comte de Bretagne & ses successeurs (1). Il leur accorda les droits que les Rois de France avoient attribués ou cédés aux Ducs de Bourgogne; mais le don ne parut pas considérable au Comte, surtout quant à la justice, parce que les jugements rendus à la Cour de Bourgogne avoient toujours ressorti à celle de France, au-lieu que les Comtes de Bre-

(1) L'Avocat-Général Marion, dans son neuvieme plaidoyer, p. 235, assure que Jean II fit ériger en Duché-Pairie la Bretagne, afin que les Ducs de cette Province ne fussent plus obligés de se retirer des sacres des Rois & des Etats-Généraux. L'Abbé de Vertot, *traité de la mouvance de Bretagne*, *p.* 163, attribue la Pairie de cette Province au desir qu'avoit Philippe-le-Bel, de récompenser les services que Jean II avoit rendus à la France. Je doute que l'on puisse accorder exactement avec l'histoire, ces deux opinions : le Duc de Bretagne prétendoit être indépendant; ce qui sembloit ne pouvoir s'accorder avec la Pairie, titre qui suppose une subordination. Les Pairs sont les co-vassaux d'un même Seigneur, & le vassal reconnoît un supérieur auquel il doit au moins l'hommage de son fief.

tagne avoient rendu la juſtice ſans appel juſqu'en 1238 que ce droit fut entamé malgré eux.

Jean II de Bretagne étoit petit-fils de Pierre de Dreux, Seigneur du Sang de France. Yolande, mariée en ſecondes noces à Artus II, Comte de Bretagne, craignit que la Pairie n'eût des ſuites fâcheuſes pour le droit que la coutume de Bretagne lui donnoit & à ſes enfants, de ſuccéder au Duché. Elle expoſa au Roi le ſujet de ſa crainte. Philippe déclara par des lettres datées de Poiſſy le 24 Septembre 1309, qu'en ce qui concernoit Yolande & ſes enfants, on obſerveroit les diſpoſitions de la coutume de Bretagne, telles qu'elles étoient lorſque cette Province fut décorée de la Pairie.

De cette déclaration, les Publiciſtes ont tiré deux inductions; 1°. qu'elle a pu ſervir de motif à l'arrêt de 1314, rendu ſur les diſpoſitions de la coutume de Bretagne, puiſque cette décla-

ration dérogeoit au changement que l'érection de la Pairie y avoit fait; 2°. qu'il y a fallu une loi, pour conserver dans la succession au Duché de Bretagne les articles de cette Province, lesquels étoient suivis avant la création de la Pairie; qu'ainsi cette nouvelle dignité n'avoit pas changé l'ordre de succéder au Duché.

L'arrêt de 1341 est celui de Conflans; il fut rendu par le Roi Philippe de Valois en faveur de Charles de Blois contre Jean de Montfort, qui prétendoit aussi au Duché de Bretagne vacant par la mort du Duc Jean III. Ce Prince ne laissa aucun enfant légitime. Guy, le premier de ses freres, étoit mort avant lui; il avoit laissé une fille, nommée Jeanne, qui avoit épousé Charles de Blois. Jean de Bretagne, Comte de Montfort, le second frere du Duc Jean III, soutenoit qu'étant le Prince le plus proche du dernier Duc de Bretagne, il devoit lui succéder, & que sa niece

Jeanne en étoit exclue de droit; qu'ainsi il prioit le Roi de recevoir sa foi-hommage pour le Duché-Pairie de Bretagne, *déclarant qu'il ne vouloit point reconnoître pour parties Charles de Blois & sa femme qui faisoient la même demande.*

„ Charles exposoit, au contraire, dit „ le Pere Lobineau, que selon la coutume de Bretagne sur la succession aux „ fiefs entre nobles, l'aîné de plusieurs „ freres succédoit seul aux fiefs ..... „ que si l'aîné mouroit sans enfants, le „ droit d'aînesse étoit dévolu à son frere, que la naissance approchoit plus „ près de lui, & aux enfants mâles ou „ femelles après la mort de ce frere; „ qu'ils représentoient leur pere, & „ qu'ils excluoient leurs oncles dans les „ successions directes & collatérales; „ que cet usage s'observoit dans l'Anjou, le Maine, la Touraine, & le „ Berry, &c. que selon la coutume de „ Bretagne, les filles succédoient aux

„ Duchés, Comtés, Baronnies, & à
„ tous les fiefs sans distinction; que si
„ Guy étoit vivant, il succéderoit sans
„ difficulté à Jean III son frere; qu'ainsi
„ Jeanne, fille de Guy, le représentant,
„ devoit succéder au Duché de Breta-
„ gne. A ces raisons, Charles de Blois
„ en ajouta d'autres; il conclut par de-
„ mander au Roi qu'il reçût sa foi-hom-
„ mage pour le Duché-Pairie de Breta-
„ gne, auquel il prétendoit du chef de
„ sa femme : il fit toutesfois remar-
„ quer qu'il ne faisoit cette demande
„ qu'en forme de requête *.

* Hist. de Bret. t. I, p. 315.

Le Comte de Montfort répondit que l'usage en France étoit que les successions aux fiefs fussent réglées par la coutume du chef-lieu dont ils relevoient; qu'ainsi la succession au Duché-Pairie de Bretagne, qui relevoit immédiatement de la Couronne, devoit être jugée sur la coutume de Paris, & que cette coutume adjugeoit ces fiefs au plus proche héritier. Il cita un arrêt de la Cour,

donné

donné en 1340 pour l'Orléanois, en faveur d'un frere de pere au préjudice des enfants d'un frere aîné ; arrêt fondé sur la coutume de Paris : il apporta celui qui fut rendu contre le Comte de Blois. Ce jeune Seigneur, âgé de quatorze ans, étoit sous la tutelle du Comte de St. Pol, & vouloit en sortir. Il s'autorisoit de la coutume de Blois ; mais la Cour, suivant l'usage de Paris, jugea que le Comte de Blois ne seroit émancipé qu'à 21 ans : ce qui prouve que par rapport aux possesseurs des grands fiefs, on suivoit la coutume du Seigneur dominant ; c'étoit celle de Paris par rapport à Blois, puisque ce Comté relevoit de la Cour du Louvre.

Le Comte de Montfort prétendoit que la coutume du lieu où le fief est situé, n'obligeoit que les sujets ; mais Charles de Blois lui opposa l'exemple de la Dame de Mayenne, qui avoit payé le rachat de cette Seigneurie suivant la coutume du lieu ; & pour prouver que

la succession au Duché de Bretagne, étoit fondée sur la coutume de la Province, il cita l'exemple de Jeanne de Penthievre sa femme, qui avoit succédé par représentation à la Baronnie d'Avaugour, privativement à Guillaume d'Avaugour, frere de son aïeul.

D'Argentré qui avoit vu les mémoires de Charles de Blois, assure, qu'il y avoit prouvé par des exemples, que la représentation avoit lieu en Bretagne; mais le Comte de Montfort soutint que la succession aux *fiefs-Pairies* ne souffroit point la représentation par les femmes, & qu'elles en étoient exclues. Charles de Blois lui ayant opposé l'exemple de la Comtesse d'Artois, qui jouissoit des prérogatives de la Pairie, obtint en sa faveur l'arrêt de Conflans. D'Argentré, après avoir rapporté ce jugement, observe que Philippe de Valois qui l'a rendu, étoit indisposé contre le Comte de Montfort.

Cujas se contente de dire que cet

Arrêt eut des ſuites fâcheuſes; qu'il fut ſuivi de 20 années de guerre; que Charles de Blois ayant été tué dans une bataille, par Jean, fils du Comte de Montfort, il y eut une tranſaction qui aſſura le Duché à Jean de Montfort *.

* *L. 2. de Feudis, tit. 11.*

Cette tranſaction n'eſt autre choſe que le traité de Guerrande, conclu en 1365. Il fut ratifié par le Roi en 1366, & Jean de Montfort lui fit hommage du Duché de Bretagne.

Le Duc ne fut jamais ſincérement attaché au Roi: il prit, en 1371, avec les Anglois, des engagements ſecrets; ils éclaterent, & Charles V fit ajourner le Duc au Parlement de Paris. Le Duc ne comparoiſſant pas, fut accuſé par le Procureur-Général, d'avoir commis pluſieurs excès contre les Barons de Bretagne, qui en avoient appellé à la Cour des Pairs. Jean de Montfort, loin de répondre à cet appel, avoit exercé contre eux des violences inouies; il avoit livré aux Anglois pluſieurs places Bre-

tonnes : d'où le Procureur-Général concluoit, que Jean de Montfort, étant coupable de leze-Majesté, on devoit le déclarer déchu de toute Noblesse de Pairie, & confisquer son Duché au Roi *.

* Lobineau, hist. de Bret. t. 1, p. 417.

La Comtesse de Penthievre avoit envoyé à Paris un Procureur pour défendre ses intérêts. Celui-ci prétendit que Jean de Montfort n'étoit que détempteur, & non Duc de Bretagne : ainsi elle demanda d'être reçue à proposer ses raisons contre les conclusions du Procureur du Roi.

L'affaire fut discutée depuis le 10 jusqu'au 17 Décembre. Le 18, le Président faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, déclara Jean de Montfort, ennemi du Royaume ; il dit qu'il avoit encouru les peines dues aux criminels de leze-Majesté, & que le Duché de Bretagne, le Comté de Montfort, & ses autres biens tenus en France, étoient confisqués au profit du Roi.

Le Procureur de Jeanne de Penthievre fut ſurpris de ce jugement ; il avoit prétendu & prouvé que la Bretagne n'étant point dans ſon origine un démembrement de la France, elle ne pouvoit être ſujette à la confiſcation ; que la félonie de Jean de Montfort ne la privoit pas des droits légitimes qu'elle avoit ſur ce Duché ; qu'il étoit vrai que le traité de Guerrande les lui avoit ôtés ; mais que ce traité devenant caduc & inutile, ſes prétentions reprenoient leur ancienne vigueur. On n'eut aucun égard à ces raiſons ; le Duc de Bourbon fut chargé de faire exécuter le jugement rendu contre Jean Montfort, & de prendre poſſeſſion de la Bretagne au nom du Roi.

Jean de Montfort, après deux ou trois ans de guerre, fit ſa paix avec le Roi, & lui rendit un hommage pareil à celui que ſes prédéceſſeurs avoient prêté aux Rois de France *.

* Voyez plus haut ce qui concerne cet hommage.



QUATRIEME AGE

DE LA PAIRIE DE FRANCE,

OU

PAIRIE MODERNE.

DANS le troisieme âge de la Pairie, les Seigneurs laïcs honorés du titre de *Pairs*, n'ont vu que le Roi au-dessus d'eux, parce que les Princes du Sang Royal, excepté le Duc de Guyenne & le Comte de Flandre, furent les seuls qualifiés de *Pairs :* mais dans les quinzieme & seizieme siecles, cette qualité fut communiquée à d'autres Seigneurs ; alors elle fut reculée d'un degré de la Couronne, & ils ont vu au-dessus d'eux les *Seigneurs du Sang.* Les nouveaux Pairs furent choisis d'abord parmi les

Princes étrangers, & pris enſuite dans la Nobleſſe Françoiſe.

Il paroît que les premieres Pairies créées ont été regardées comme des eſpeces d'émanations de la Couronne même. On avoit la même idée des Pairies Eccléſiaſtiques : on eſt autoriſé à le croire d'après la lettre que Philippe-le-Bel écrivit à la fin de l'année 1306, au Pape Clément V. „ Comme l'un & „ l'autre, dit Magueux, devoient avoir „ bientôt une entrevue, le Roi pria „ le Pape de ne nommer perſonne à „ l'Evêché de Laon, juſqu'à ce qu'il lui „ eût préſenté un ſujet capable de l'E- „ piſcopat. Il en allégua cettte raiſon, „ que l'Evêché de Laon, tout mince „ que ſoit ſon revenu, eſt un des plus „ conſidérables de la France, parce „ que c'eſt une *Pairie*, ou un démem- „ brement du Royaume; qu'il eſt tou- „ jours cenſé en faire partie.... Il „ ajoute à la fin de ſa lettre, que les „ fonctions des Pairs ſont une émana-

„ tion & une portion de la puissance „ & de l'autorité royale, *sunt appendi-* „ *ces Coronæ*.

* Journ. des audienc. in-fol. p. 100, édit. 1751.

C'est par cette raison que les *fiefs-Pairies* laïques sont de droit *réversibles* à la Couronne, *indivisibles* & *impartables*, toujours déférés aux mâles d'aîné en aîné, & que dans leur succession l'ordre de primogéniture est observé: semblables aux *appanages*, qui sont aussi *réversibles* à la Couronne, *indivisibles* & déférés aux aînés mâles suivant l'ordre de primogéniture, de même que la Couronne elle-même dont ils sont une émanation.

Ce fut dans cet esprit que Louis XI en créant la Pairie d'Angoulême, assura, *que de toute ancienneté, tous les Pairs de son Royaume tiennent en appanage & en Pairie.* Charles IX, dans ses lettres-patentes qui élevent le Vicomté d'Uzès au titre de Duché, la compare pareillement aux appanages. *Comme sont*, dit-il, *les autres terres baillées par nous & nos*

prédéceſſeurs en appanage. Dans les lettres d'érection de ce Duché en Pairie, il fait obſerver, que s'il retourne à la Couronne, *à défaut de mâles, il pourra tenir lieu d'une partie d'appanage pour les derniers enfants de France, & être convenable à leur grandeur, rang & dignité.*

„ On a donc eu raiſon d'aſſurer, „ dit encore l'Auteur du Journal des „ audiences, que toutes les ancien- „ nes Pairies, ſoit que l'on conſidere „ le fief qui leur étoit joint, ou l'office „ qui y étoit annexé, étoient des „ démembrements de la Couronne, „ & du pouvoir ſouverain de nos „ Rois. C'eſt pourquoi ſi, dans les „ Pairies nouvelles, le fief n'eſt pas „ originairement du domaine de la „ Couronne, il s'y réunit néanmoins „ en quelque façon dans le temps de „ l'érection; pour lors on eſt obligé de „ feindre d'un côté, que le vaſſal re- „ met ſa terre entre les mains du Roi,

„ & de l'autre, que le Roi la lui accorde
„ de nouveau par un titre d'inféoda-
„ tion ſi noble & ſi excellent, qu'il
„ change la qualité de ſa terre, & ſou-
„ vent même l'ordre & la nature de
„ la mouvance. C'eſt ſur ce principe
„ qu'eſt fondée la réunion des Duchés
„ au domaine Royal, & que la juriſ-
„ prudence des arrêts conſerve au fief
„ le droit de mouvance immédiate de
„ la Couronne, après même que le ti-
„ tre de Duché eſt anéanti *.

* Ubi ſupra.

Les Pairies étant donc des eſpeces d'appanage, on a cru qu'il étoit néceſſaire d'appliquer à celles-là les loix faites pour ceux-ci. François I a commencé a rétablir le droit commun qui affecte les Pairies aux deſcendants mâles. Trente ans environ après, le Parlement a déclaré, par un arrêt du 7 Mars 1561, que les appanages des Enfants de France leur ſont donnés en Pairies.

Charles IX, par ſon édit de l'an 1566,

foumit les terres érigées en Pairies, les Duchés, & les Comtés aux loix des appanages. Cependant les ſucceſſeurs de ce Prince ne l'ont pas toujours imité dans l'érection qu'ils ont faite des Pairies : il eſt certain qu'on n'a jamais donné en France d'appanages aux Princeſſes ; & cependant les Rois, depuis Charles IX, ont créé des Pairies en faveur des femmes. „ Si l'on voit encore, „ dit l'Auteur des Mémoires pour les „ Pairs publiés en 1711, des Pairies fe- „ melles, on n'en voit aucune où la fe- „ melle ait communiqué à ſon mari, „ ni tranſmis à ſes enfants l'office de „ Pair... ; on n'a jamais vu que le „ mari & les enfants de la *femme-* „ *Pair* y ayent été reçus, ſans avoir „ obtenu de nouvelles lettres, à moins „ qu'ils ne fuſſent nommément com- „ pris dans les anciennes. Enfin, on ne „ voit plus les femmes exercer les fonc- „ tions de la Pairie, ni aſſiſter aux lits „ de juſtice, pour y délibérer ſur

les affaires importantes du Royaume „.

Malgré ces raisons, il faut convenir que la ressemblance entre les Pairies nouvelles & les appanages est bien imparfaite. Les Rois semblent ne l'avoir admise, que pour déclarer que les Duchés-Pairies sont réversibles à la Couronne, & qu'ils se déferent de droit commun *par lignes*, comme les appanages.

Mais quant à la terre, quoiqu'elle devienne plus noble par l'affectation de la Pairie, elle n'en est pas moins depuis environ un siecle & demi patrimoniale, parce que les Rois ont dérogé à l'édit de 1566, & ils y dérogent ordinairement dans les lettres d'érection des nouvelles Pairies. Ils n'y donnent rien de leur domaine; ils ne font qu'appliquer le titre de la Pairie à une terre déjà noble, mais qui étoit patrimoniale. Par la dérogation à l'édit de 1566, elle ne retourne point au domaine, à défaut d'hoirs mâles descendants du premier

investi; mais elle demeure dans la famille, en perdant la Pairie; caractere très-étranger aux appanages, dont l'état demeure propriétaire. Les terres n'en sont ni plus nobles par le titre d'appanage, ni moins nobles, lorsqu'elles cessent de le porter, parce qu'elles tirent toute leur splendeur de la Couronne dont elles sont le domaine naturel.

Delà naît la question de savoir, si la dignité de la Pairie moderne est la même que celle de l'ancienne; mais avant d'y répondre, il faut suivre l'histoire des nouvelles érections.

ART. I.

Histoire des érections des nouvelles Pairies.

Charles VII, au commencement de son regne, voyoit en France un nombre considérable d'ennemis. Les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, Sei-

gneurs de son Sang, en étoient les chefs: les Ducs d'Orléans & de Bourbon lui étoient attachés; mais leurs forces, inférieures à leur courage, ne suffirent pas au Roi pour réduire ses Vassaux ennemis, & chasser les Anglois du Royaume. Charles chercha des alliés dans quelques Princes étrangers, & en fit même des Pairs de la Couronne; voilà où commence la Pairie moderne.

§. I.

Des nouvelles Pairies érigées en faveur des Princes étrangers.

Charles VII ayant, en 1424, repris Evreux sur les Anglois, gratifia de ce Comté & du titre de *Pair*, Jean Stuart, Sire d'Aubigny, qui fut tué quelques mois après *.

* Dupuy, p. 527.

En 1428, le même Prince donna à Jacques, Roi d'Écosse, la Saintonge & Rochefort, pour les tenir *en Pairies*.

Louis XI entretint la possession où étoient les Princes du Sang Royal, d'être les seuls Pairs de la Couronne; mais Louis XII voyant que Charles VII l'avoit interrompue, ne fit aucune difficulté de suivre son exemple. Par ses lettres du mois de Mai 1505, il honora de la Pairie un Prince Allemand, Engelbert de Cleves. Ce Prince étoit déjà Comte de Nevers; il avoit épousé, en 1489, Charlotte de Bourbon, fille de Jean, Comte de Vendôme. Louis XII eut égard à cette alliance, lorsqu'il érigea le Comté de Nevers en Pairie: les lettres en furent vérifiées au Parlement le 18 Août 1505.

François I fit aussi le même honneur à Claude de Lorraine. René, pere de ce Prince, lui ayant laissé les grands biens qu'il possédoit en France, Claude y fit ériger en Duché-Pairie le Comté de Guise, auquel furent unies les Baronnies, Seigneuries & terres d'Aubenton, de Rouvigny ou Remigny, de

Martigues, de Watesales, d'Anies, de Coudry, de Hérissord, de Novion & leurs dépendances. Les alliances & la proximité du lignage furent le principal motif de cette érection. Claude de Lorraine avoit épousé Antoinette de Bourbon (1), fille de François, Comte de Vendôme, & tante d'Antoine de Bourbon, qui fut Roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret, héritiere de ce Royaume.

Les lettres de la Pairie de Guise sont datées de St. Germain-en-Laye, au mois de Janvier 1527; (vieux style) elles furent vérifiées au Parlement le 12 Août 1528, sans opposition de la part de cette Cour.

Mais

---

(1) Antoinette de Bourbon eut de son mariage avec Claude de Lorraine, six fils & quatre filles, dont l'aînée, Marguerite, épousa Jacques V, Roi d'Ecosse. De ce mariage il y eut une fille unique nommée Marie, qui épousa en 1558 François II, Roi de France en 1559.

Mais l'arrêt de la Chambre des Comptes contient cette modification : *Sauf au Procureur-Général son action pour faire unir & incorporer toutes les Baronnies & domaines qu'il saura à l'avenir être sujets à cette union.* Dupuy dit qu'on a expliplique cette clause des Baronnies & terres unies & incorporées au Duché de Guise *.

Les lettres portent, qu'au défaut de mâles, la Pairie de Guise sera éteinte, & que le Duché subsistera. Elle fut éteinte en effet le 16 Mars 1575, par la mort de François-Joseph, Duc d'Alençon, de Guise; mais Louis XIV, par d'autres lettres du mois de Juillet 1704, vérifiées au Parlement le 30 du même mois, rétablit depuis cette Pairie en faveur de Henri-Jules de Pourbon, Prince de Condé, d'Anne de Baviere son épouse, & de leurs descendants mâles & femelles.

* Traité des droits du Roi, p. 538, édit. 1655.

Les honneurs, le pouvoir & les biens des Guises, déjà considérables sous Fran-

çois I, augmenterent sous Henri II. Ce Prince, en 1547, érigea le Comté d'Aumale en Duché-Pairie pour François de Lorraine-Guise *. Le Parlement refusa d'abord d'enrégistrer les lettres d'érection; il fit au Roi des remontrances, portant „ que le nombre des douze Pairs „ étant complet, la Pairie d'Aumale & „ celle de Montpensier devenoient surnuméraires; que la Cour le supplioit „ de déclarer dans ses lettres-patentes, „ que par la création de ces deux Pairies, il n'entendoit pas préjudicier ni „ déroger à l'ancien nombre des Pairs „ de France; mais que ceux qui les „ tiendront jouiront seulement de leurs „ prérogatives *jusqu'à ce que par effet* „ *les anciennes Pairies soient réduites en* „ *la jouissance de la Couronne; lequel cas* „ *advenant*, *veut & entend* S. M. que les „ surnuméraires demeurent éteintes, & „ qu'il soit mandé à la Cour seulement „ de faire enrégistrer lesdites lettres, „ sans en faire aucune publication,

* Du Luc, l. 3, tit. 5, ch. 9. Papon, l. 4, tit. 3, n°. 2.

„ pour les causes que ledit Seigneur „ Roi & Messieurs de son Conseil-Privé „ entendent très-bien. Fait en Parlement „ le 3 Octobre 1547 *.

Mais le 12 Février 1551, (vieux style) les lettres furent enrégistrées en présence du Roi. Lizet n'étoit plus Premier-Président. Le Roi, en 1550, l'avoit obligé de se démettre de sa charge; il lui donna l'Abbaye de St. Victor, où il mourut en 1554. Henri II estimoit Lizet, mais il ne put résister aux instances des Guises qui le presserent de destituer ce Magistrat. Il lui avoit fait du bien naturellement, & il lui faisoit du mal avec peine. Lizet avoit refusé d'opiner debout & nue tête dans un Conseil où le Cardinal de Lorraine présidoit; il dit à ce Prélat qui le trouva mauvais : *Je ne vois ici personne digne de ce respect.* Un Avocat qui plaidoit au Parlement une cause pour Messieurs de Guise, les appella *Princes*; Lizet l'interrompit, en lui disant, *que*

* Ribier, t. 2, p. 90.

la Cour ne donnoit ce nom qu'à ceux du Sang *.

* Hist. de Thou.

Le Parlement fit moins de difficultés pour vérifier les lettres de Charles IX, qui érigeoient le Marquisat de Mayenne & la Baronnie de Sablé en Duché-Pairie; elles sont du mois de Septembre 1573, & furent enrégistrées peu de temps après. Le Roi décora de cette Pairie Charles de Lorraine, & ses successeurs, tant mâles que femelles; elle fut éteinte par la mort de Henri de Lorraine, Duc de Mayenne & d'Aiguillon, Pair & Grand-Chambellan de France, tué au siege de Montauban en 1621. Elle fut ensuite rétablie sous le ministere du Cardinal de Mazarin, qui, après avoir porté pendant quelque temps le titre de Duc & Pair de Mayenne, donna cette Pairie à Hortense Mancini sa niece, mariée à Armand-Charles de la Porte, Duc de Mazarin.

Enfin, la dérogation au nombre des

douze Pairs, n'arrêta plus le Parlement dans la vérification des lettres d'érection données en grand nombre par Henri III, Louis XIII, & Louis XIV.

§. II.

Des nouvelles Pairies érigées en faveur de Seigneurs François.

Les Gentilshommes du Royaume, voyant les Princes étrangers décorés de la Pairie, crurent qu'ils pouvoient la demander. François I, par des lettres-patentes du 3 Avril 1519, éleva la Baronnie de Rouane & ses dépendances au titre de Duché-Pairie. Cette terre appartenoit à Artus de Gouffier, Seigneur de Boissi : il étoit alors absent pour le service du Roi; mais étant mort au mois de Mai de la même année, il ne put se faire recevoir dans sa nouvelle dignité.

Comme les lettres de cette nouvelle

Pairie ne furent pas exécutées, Artus de Gouffier n'a point passé pour le premier Pair-Gentilhomme ; cet honneur fut déféré à un Montmorency. Il n'étoit ni Prince du Sang, ni Prince étranger ; mais sa Maison étoit une des plus anciennes du Royaume, illustre par ses alliances, par les grandes terres qu'elle possédoit, par les charges honorables qu'elle avoit remplies, & sur-tout par les grands & importants services qu'elle avoit rendus à l'Etat.

Les lettres d'érection de Montmorency en Pairie sont de Henri II, en faveur d'Anne de Montmorency, Connétable de France, datées du mois de Juillet 1551. Elles furent vérifiées au Parlement, & à la Chambre des Comptes, le 4e. d'Août de la même année *. Cette Pairie fut éteinte le 30 Octobre 1632, par la mort funeste de Henri, Duc de Montmorency, Amiral & Maréchal de France.

Du Chesne, hist de Montmor. l. 5, p. 396, & preuves, p. 286.

Quand le Roi décore une terre de la

Pairie, il considere le mérite du possesseur actuel ; mais en affectant cette dignité aux descendants du Gentilhomme, comme il n'a pas en vue leur vertu & leurs services qui n'existent pas encore, il n'a pour objet à leur égard que la terre, qu'il orne des prérogatives énoncées dans les lettres de Pairie. *Dominus*, dit Balde, *oculos habet magis ad feudum, quàm ad vassallum.*

Le second Gentilhomme créé Pair, fut Jacques de Crussol, Duc d'Usès. Charles IX, au mois de Mai 1565, avoit érigé en Duché la Vicomté d'Usès pour Antoine de Crussol. Ce Duc étant mort sans postérité, Jacques de Crussol son frere lui succéda. Il obtint en 1572 la Pairie, & fit vérifier au Parlement, en la même année, les lettres de son nouveau titre. Ce Duché-Pairie y est comparé aux appanages, comme je l'ai déjà observé; le Duc & ses hoirs doivent le tenir en Pairie, *comme sont*, dit le Roi, *les autres terres*

baillées par nous en appanages. Aussi M. Marion, Avocat-Général, fait observer : „ qu'Usès, Vicomté avant l'érec-„ tion, dépendant d'un Comté, est fait „ par l'érection d'un fief en titre de „ Duché, dépendant de la Couronne, „ tellement qu'il n'est plus membre de „ Comté, mais du Royaume *.

* Plaidoyer 6, p. 165.

Anne de Joyeuse, & Jean-Louis de Nogaret, tous deux favoris de Henri III, furent élevés à des honneurs qu'ils n'auroient osé espérer, s'ils n'eussent pas eu l'avantage de lui plaire. Ce Prince ayant résolu de leur faire épouser les deux sœurs de la Reine (1), érigea en Duchés-Pairies pour le premier, la Vicomté ou Comté de Joyeuse; & pour le second, la Baronnie d'Epernon : il ajouta

(1) Cette Reine, femme de Henri III, étoit Louise de Lorraine, fille de Nicolas, Comte de Vaudemont. Une de ses sœurs fut mariée au Duc de Joyeuse ; mais l'autre n'épousa point le Duc d'Epernon, comme Henri III l'avoit projetté.

à cette prérogative, celle de précéder les autres Ducs & Pairs.

Joyeuse fut érigée en Duché-Pairie au mois d'Août 1581. Le Roi dans ses lettres d'érection, déclare son intention en ces termes : *Pour en jouir & user notre cousin & futur beau-frere perpétuellement & à toujours ; & après son décès, par ses enfants procréés de son corps en loyal mariage, & par ses hoirs, successeurs, & ayants-cause.* Le Prince ajouta : *Voulons que ledit de Joyeuse marche, opine, délibere par prérogative particuliere, après les Princes & avant tous autres Ducs & Pairs quelconques.*

„ Les clauses exrtaordinaires de ces „ lettres, dit Magueux, obligerent le „ Procureur-Général de la Guesle, de „ requérir par des conclusions préparatoires, que très-humbles remontrances fussent faites au Roi * „ ; mais il y eut des lettres de jussion, & le Procureur-Général donna le 5 Septembre 1581, ses conclusions sur lesquelles in-

* Journal des audien. in-fol. t. 6. p. 94.

tervint un arrêt le surlendemain, dont voici le précis. *La Cour, après que, par son ordonnance, très-humbles remontrances ont été faites au Roi par les Présidents & Conseillers d'icelles à ce commis & députés sur le contenu ez lettres-patentes, portant création & érection du Comté de Joyeuse en titre de Duché-Pairie, & que la volonté du Roi a été entendue tant de bouche & vive voix, que par autres lettres-patentes de jussion, telle qu'elle y est amplement contenue, a ordonné & ordonne, que sur le repli desdites lettres de jussion sera mis, qu'elles ont été lues, publiées & régistrées, ouï & consentant le Procureur-Général du Roi, pour ledit Duc de Joyeuse jouir du contenu en icelles, & les descendants de lui en loyal mariage.*

Le Duc de Joyeuse se soumit à l'arrêt, & fut reçut Pair (1). Louis de No-

(1) La Pairie de Joyeuse fut peut-être éteinte par la mort de Henri de Joyeuse, Capucin, arrivée

garet, destiné à épouser la seconde belle-sœur du Roi, ambitionnoit aussi la Pairie * : il avoit du mérite ; mais Henri III le gâta, en lui témoignant trop de confiance. Tel eût toujours été vertueux, qui ne l'a plus été, parce que son maître le combloit de trop d'honneurs & de richesses. Henri III fit présent de la Baronnie d'Epernon à Nogaret ; il l'érigea en Duché-Pairie : les lettres sont du

* Hist. Thuan. l.74.

le 27 Septembre 1608. D'autres prétendent qu'elle ne finit que par le décès de François-Joseph, Duc d'Alençon, de Guise & de Joyeuse, le 16 mars 1674. Louis XIV accorda en 1714, des lettres de Pairie à Louis de Melun, Prince d'Epinay : ces lettres datées du mois d'Octobre furent vérifiées au Parlement le 18 Octobre de la même année. M. de Melun n'étoit que dans sa vingt-unieme année : comme l'art. 1 de l'édit de mai 1711 porte que les Ducs & Pairs ne seront reçus qu'à l'âge de 25 ans, le Roi dérogea à son édit, pour assurer au nouveau Duc son rang de Pair du jour de l'enrégistrement de ses lettres, à condition qu'après sa réception, il ne pourroit entrer en la Cour, & avoir voix délibérative, qu'à l'âge de 25 ans. *Journal des audien. t. 6, in-fol. p.* 1517, *édit.* 1751.

mois de Novembre 1581. Le Prince y rappella les services importants que les Nogarets ont rendus à l'Etat; puis il ajoute, *qu'il crée, érige & éleve la Baronnie d'Epernon, appartenances & dépendances, en titre, nom, dignité & prééminence de Duché-Pairie de France, pour en jouir & user par sondit cousin de Nogaret; & après son décès, par ses hoirs, successeurs & ayants-cause, mâles & femelles, Seigneurs dudit Epernon, à toujours perpétuellement, en titre & dignité de Duché-Pairie de France.*

Ces lettres contiennnent la clause de préséance sur les autres Ducs & Pairs; elles furent présentées au Parlement pour y être vérifiées. Cette Cour ordonna, *que très-humbles remontrances seroient faites à S. M. sur lesdites lettres.* Le premier Président en parla au Roi, qui répondit, que son intention étoit que ces lettres fussent vérifiées, lues & publiées selon leur forme & teneur, & que l'on observât ce qui avoit été fait dans l'en-

régiſtrement des lettres de la Pairie de Joyeuſe. Cette réponſe fut rapportée au Parlement, & les concluſions du Procureur-Général furent conformes. Le Duc d'Epernon fut reçu Pair, prit ſéance après le Duc de Joyeuſe, & au-deſſus des autres Pairs Gentilſhommes.

Pendant le regne de Henri III, leur oppoſition fut inutile. La déclaration du 5 Avril 1582 confirma cette préſéance; il y eſt dit, *qu'excepté les Princes du Sang, les quatre Maiſons de Princes qui ſont dans le Royaume, les Ducs de Joyeuſe, d'Epernon, & ceux dont les terres ont été érigées en Pairies par le feu Roi Henri*, aucune perſonne, ſous prétexte d'érection de Duché, de Marquiſat, de Comté, & d'autres titres, ne pourra précéder, marcher ni dévancer en quelque lieu que ce ſoit les Officiers de la Couronne *.

* Du Cheſne, hiſt. des Chancel. p. 648.

Après la mort de Henri III, les Ducs & Pairs renouvellerent leur oppoſition.

Cette affaire fut rapportée devant Henri IV, en Septembre 1596. Le Roi, par une déclaration vérifiée au Parlement le 14 Mars 1597, ordonna que le Duc de Montmorency auroit sa séance du jour de l'érection de son Duché en Pairie, nonobstant les lettres des Ducs de Joyeuse & d'Epernon.

Bernard de Nogaret, fils du premier Duc d'Epernon, mourut sans enfants en 1661, & le Duché-Pairie fut éteint; néanmoins on a cru que Louis-Gaston de Goth, Marquis de Rouillac, un de ses héritiers, fit des démarches pour être reçu Duc & Pair *; mais l'Auteur du Journal des audiences, t. 6, p. 96, assure qu'il n'y a aucune preuve de ce fait, peut-être parce que le Marquis de Rouillac n'eut pas le temps de faire connoître les prétentions qu'il croyoit avoir à la Pairie d'Epernon. Il laissa deux héritiers, Jean-Baptiste & Jules de Goth ses enfants : l'aîné fit quelques tentatives pour être reçu Duc & Pair; elles

* Poquet de Livon, hist. MSS. des Ducs & Pairs, p. 43.

furent ſans ſuccès, parce que la Marquiſe de Monteſpan le traverſa. Jean-Baptiſte de Goth étoit poſſeſſeur de deux quints de la terre d'Epernon (1); & Jacques de Goth, Marquis d'Antin, que Mde. de Monteſpan ſoutenoit, étoit propriétaire de deux autres. Le deſſein de cette Dame étoit de faire acquérir à celui-ci les autres parties de la Baronnie d'Epernon, & de lui frayer le chemin à la Pairie; mais Jean-Baptiſte de Goth ne voulut point s'en défaire: il eſpéroit que Mad. de Monteſpan, ou ceſſe-

(1) Après la mort de Bernard de Nogaret, la Baronnie d'Epernon fut partagée en cinq quints. Il eut pour héritiers dans les quatre quints de cette terre, Louis-Gaſton de Goth, Marquis de Rouillac, & Jacques de Goth, Marquis d'Antin, ſes deux couſins germains, fils d'Hélene de Nogaret, tante de Bernard de Nogaret. L'autre quint appartenoit au légataire univerſel. Louis-Gaſton de Goth, étant mort en 1662, Jean-Baptiſte de Goth ſon aîné hérita de la part que ſon pere avoit dans la terre d'Epernon.

roit de traverser son entreprise, ou qu'un jour, ayant perdu son crédit, elle ne pourroit plus troubler ses démarches.

En effet, le crédit de Mde. de Montespan diminua; mais elle en conserva toujours assez, pour faire languir l'affaire de la Duché-Pairie d'Epernon. Jean-Baptiste de Goth mourut à la peine, le 3 Juin 1690; il laissa une fille qu'on nommoit Mlle. de Rouillac: elle fit plusieurs actes d'héritiere de son pere.

„ La terre d'Epernon, dit Magueux, „ n'ayant point été vendue dans la di-„ rection, comme on l'avoit espéré, „ M. de Louvois la fit saisir réellement „ le 22 Septembre 1695. Le Marquis „ de Montespan prit des mesures pour „ l'acquérir; il se flatta que comme elle „ avoit été autrefois érigée en Duché-„ Pairie, il obtiendroit plus aisément du „ Roi des lettres qui feroient revivre „ cette dignité en sa faveur; mais ayant „ consulté pour savoir par quel moyen il

„ il pourroit faire réussir son dessein, on „ l'avertit qu'en vain il posséderoit la „ terre d'Epernon à titre d'acquéreur „ étranger, & que, pour obtenir des „ lettres qui renouvelleroient la Pairie, „ il falloit au moins paroître l'avoir „ eue par succession * „.

L'exécution de ce projet parut difficile ; elle étoit peut-être impossible dans les circonstances ; mais le Marquis de Montespan crut devoir tenter : il engagea Mlle. de Rouillac, & l'Abbé d'Epernon, oncle de la Demoiselle, à renoncer à la succession de Jean-Baptiste de Goth. Après avoir fait signer cet acte de rénonciation, le Marquis de Montespan, qui étoit cousin au troisieme degré de Jean-Baptiste de Goth, obtint des lettres de bénéfice d'inventaire pour accepter cette succession abandonnée. Il les fit entériner au Châtelet par sentence du 4 Février 1698.

Sous le titre simulé de délaissement, il acheta, des créanciers de la Maison

* Journ. des audienc. *ubi suprà.*

de Rouillac, 140000 liv. la terre d'Epernon. Au mois de Juin 1698, le Marquis de Montespan fit une donation entre-vifs de la terre d'Epernon au Marquis d'Antin, son fils unique; il s'en réserva néanmoins l'usufruit, avec le droit d'obtenir du Roi des lettres pour faire revivre en sa faveur le Duché-Pairie. On assure qu'après sa mort, le Marquis d'Antin poursuivit cette affaire, & que le 13 Fevrier 1711, il obtint un Arrêt du Conseil qui lui permit de faire les poursuites qu'il jugeroit à propos, pour raison du Duché-Pairie.

Quelques jours après la date de cet Arrêt, le Marquis d'Antin fit un acte au Greffe du Parlement, par lequel il déclara, qu'en qualité d'héritier du Marquis de Rouillac, il reprenoit l'instance pendante avant l'année 1665 entre quelques-uns de M M. les Ducs & Pairs & le Marquis de Rouillac *. Il les fit ensuite assigner presque tous, les uns pour reprendre cette instance

* Journ. des audien. ibid.

prétendue, les autres pour se voir débouter de l'opposition par eux formée, à ce qu'aucun ne fût reçu Duc d'Epernon, Pair de France, en vertu des lettres d'éreĉtion de cette terre données en 1581; les autres enfin; pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit. Les Ducs & Pairs demanderent, que le Marquis d'Antin fût déclaré non-recevable à reprendre les procédures qu'il prétendoit avoir été faites par le Marquis de Rouillac en l'année 1665, & débouté de la demande portée par sa requête du 30 Janvier 1711. Les Ducs & Pairs opposerent au Marquis d'Antin trois moyens, dont voici la déduction.

1°. Le Marquis d'Antin ne possede point la terre d'Epernon, par voie de succession; il l'a acquise comme un étranger auroit pu faire.

2°. Il n'est pas descendu de celui pour lequel l'érection a été faite; il n'est que son parent collatéral, parce qu'il

ne descend que d'Hélene de Nogaret, sœur du premier Duc d'Epernon; & depuis la souche commune jusqu'à lui, il se rencontre trois femmes qui sont entrées dans trois familles étrangeres.

3°. Il est certain que les Pairies, ces premiers Offices de la Couronne, ne pouvant être possédées, transmises, ni communiquées par des femmes, le Marquis d'Antin n'a pas droit d'aspirer à cette dignité, sans obtenir de nouvelles lettres du Roi pour faire revivre en sa faveur la Pairie d'Epernon éteinte par le décès de Bernard de la Valette, sans postérité masculine.

Ces moyens ont prévalu : le Marquis d'Antin eut recours à de nouvelles lettres : le Roi les lui accorda au mois de Mai 1711. Elles furent vérifiées au Parlement le 5 Juin de la même année. Louis XIV dans son édit du même mois de Mai 1711, (lequel sert de réglement général pour les Pairies), veut *que le Marquis d'Antin n'ait rang*

& séance que du jour de sa réception sur les nouvelles lettres.

On voit qu'avant les regnes de Louis XII & de François I, les Rois n'attachoient la Pairie qu'à des fiefs considérables par leur étendue & leur revenu. Depuis ils l'ont communiquée à des Seigneuries fort inférieures aux précédentes, parce qu'ils ont voulu honorer le mérite dans la Noblesse & le Clergé.

Au mois d'Avril 1674, Louis XIV érigea par ses lettres-patentes la terre de St. Cloud en Duché-Pairie. A ce fief furent unis ceux de Maisons de Creteil, d'Ozoir, de la Ferriere, & d'Armentieres; ensemble la justice de la temporalité de l'Archevêché de Paris, pour en jouir par l'Archevêque, (alors François de Harlay) & ses successeurs, en tous droits, justice & jurisdiction de Pairie sous le ressort immédiat du Parlément, excepté les cas Royaux, dont la connoissance doit appartenir aux Of-

ficiers du Roi, comme ils leur appartenoient avant cette érection. *Veut & entend S. M. qu'il y ait un siege de Duché-Pairie dans l'enclos de l'Archevêché de Paris, au même lieu où le siege de la temporalité étoit tenu; auquel siege il y aura un Bailli, un Procureur fiscal, quatre Procureurs & deux Sergents, pour y exercer la justice, & connoître en premiere instance de toutes les causes civiles & criminelles qui pourront arriver dans l'enclos de l'Archevêché, nonobstant l'édit de suppression du mois de Février dernier, auquel S. M. déroge à cet égard; & par appel des causes qui auront été traitées en premiere instance pardevant les Prévôts de Saint-Cloud, Maisons Creteil, Ozoir, la Ferriere, & Armentieres* *.

La Pairie ne donne point précisément à l'Archevêque de Paris le droit de siéger au Parlement; il l'avoit comme Evêque diocésain, depuis que cette Cour étoit fixée à Paris : mais elle lui donne aujourd'hui le rang de Pair, rang

* Traité de la Police, t. 1, p. 145, col. 2.

beaucoup plus élevé que celui qu'il occupoit auparavant.

L'édit de ſuppreſſion que je viens d'indiquer, eſt celui de Février 1674, par lequel le Roi réunit & incorpore à la juſtice du Châtelet de Paris le Bailliage du Palais & toutes les juſtices des Seigneurs qui étoient alors dans la ville & fauxbourgs de Paris, & qui s'étendoient dans la banlieue. Cet édit n'a point ſubſiſté.

§. III.

Des nouvelles Pairies érigées en faveur des femmes; cas & conteſtations ſingulieres.

Les Pairies anciennes étoient, comme je l'ai fait voir dans le ſecond Age de la Pairie, tranſmiſſibles aux hoirs femelles, à l'extinction des mâles. C'eſt ſans doute à cet exemple, que les Rois ont par la ſuite érigé des Pairies féminines, ſoit que la premiere érection ait

été faite directement pour des filles ou veuves disposées à se marier, soit que les lettres portassent seulement transmission aux hoirs femelles, à défaut de mâles.

Louis XII, qui n'avoit point d'enfants mâles, érigea au mois de Février 1505 (vieux style), le Comté de Soissons en Pairie. Cette érection se fit en faveur de Claude de France, fille aînée de ce Prince, depuis femme du Roi François I. Les lettres de cette Pairie furent vérifiées au Parlement; elles déclarent habiles à la posséder, les héritiers de cette Princesse, tant mâles que femelles, tant en ligne directe que collatérale.

On ne manque point d'exemples anciens & modernes, pour autoriser les Pairies féminines, & le pouvoir qu'elles ont eu, ou qu'elles espéroient obtenir, de les transmettre à leurs maris & à leur postérité. Comme plusieurs entre elles ont cru que cette transmission étoit

de droit, elles se sont imaginé que ceux ou celles à qui elles transmettoient leurs Pairies, n'étoient obligés qu'à faire au Roi l'hommage de cette dignité.

Cet abus a été porté si loin, que l'acquéreur même d'un Duché honoré de la Pairie, prétendoit se faire recevoir Pair au Parlement, sans nouvelles lettres. „ Mais, dit Magueux, depuis qu'on „ a décidé qu'il ne suffit pas, pour être „ Pair, d'être possesseur d'une Pairie, „ qu'il faut encore joindre le choix du „ Roi & le caractere public à la pos- „ session de la terre, on a introduit „ des lettres de *continuation*, par les- „ quelles le Roi supplée ce qui peut „ manquer au mari ou au fils de la „ femme possesseur de la terre. Ce sont „ ces lettres qui les rendent capables de „ posséder une dignité, à laquelle ils „ ne sont point directement appellés par „ les lettres d'érection *.

* Journ. des audienc. t. 6, p. 101 & 102.

Au mois de Février 1514, (nouveau style) François I érigea le Comté de

Vendôme & ses dépendances en Duché-Pairie ; il fit cette érection en faveur de Charles de Bourbon. Antoine de Bourbon son fils, Roi de Navarre, avoit d'abord porté le titre de Duc de Vendôme, qu'il laissa à Henri son fils, premier Prince du Sang, & qui fut après la mort de Henri III, l'immortel Henri IV. Ce Prince, attaqué par de puissants ennemis, & incertain pendant plusieurs années, s'il seroit un jour paisible possesseur du trône, laissa couler quelque temps, sans mêler ses domaines avec ceux de la Couronne. Enfin, sollicité par le Parlement, il y consentit. Ce fut par son édit du mois de Juillet 1607, que la Navarre, le Béarn, les Duchés de Beaumont, d'Albret, &c. furent unis à la Couronne : le Duché-Pairie de Vendôme ne fut point compris dans cette union. Le Roi, en 1598, en avoit gratifié *César Monsieur*, son fils naturel, par une déclaration du 15 Avril de la même année, vérifiée au Parlement le

24 Juillet ſuivant. Elle portoit, que Céſar & ſes deſcendants venant à manquer, ſa fille & les autres enfants que le Roi pourroit avoir de Gabrielle d'Eſtrées, ſuccéderoient au Duché. Cette donation fut confirmée par des lettres-patentes du 27 Août 1601, enrégiſtrées au Parlement le 22 Février 1682, *nonobſtant la naiſſance de M. le Dauphin.*

Les Ducs de Vendôme ont prétendu, que des lettres-patentes du Duché de Vendôme, données par Henri IV, on ne pouvoit déduire une nouvelle érection de Pairie, mais bien une confirmation de l'ancienne; qu'ainſi ils devoient avoir rang du mois de Février 1515, qui eſt la date de cette premiere érection; que c'étoit l'intention de Henri IV, dont on ne pouvoit douter après la déclaration donnée par ce Prince le 15 d'Avril 1610, & vérifiée au Parlement le 30 du même mois. Elle porte *que Céſar Monſieur & ſes deſcendants auront le premier rang après les Princes du*

Sang, nonobstant toutes autres déclarations de prééminences expédiées en faveur de quelques personnes, & pour quelques causes que ce soit. Ces personnes étoient les Ducs de Montmorency, de Joyeuse & d'Epernon.

Le Duc d'Elboeuf, en 1649, protesta contre la préséance du Duc de Vendôme: il convenoit que la premiere création de Vendôme en Pairie étoit plus ancienne que celle d'Elboeuf; mais il soutenoit, que l'élévation de Henri IV sur le trône avoit éteint le Duché-Pairie de Vendôme. Gaston, Duc d'Orléans, se rendit arbitre de ce différend; il les fit tirer au sort, & le sort fut favorable au Duc de Vendôme.

Après la mort du Duc d'Elboeuf, les Pairs renouvellerent sa protestation: les Ducs de Vendôme ne se trouverent plus au Parlement; ce qui dura jusqu'au 8 de Juin 1694. Alors ils furent compris dans la déclaration que Louis XIV donna cette année en faveur des Princes

légitimés, & jouirent des prérogatives qu'elle leur donnoit immédiatement après les Princes du Sang.

Au mois de Janvier 1538, François I avoit érigé le Comté de Nevers en Duché-Pairie. Les lettres avoient été vérifiées le 17 Février de la même année. Cette érection s'étoit faite en faveur de Marie d'Albret, veuve de Charles de Cleves. Son fils, ses hoirs mâles & femelles furent appellés à la Pairie de Nevers. Henriette de Cleves en ayant hérité, porta cette succession à Louis de Gonzague son époux. Ce Prince pour s'assurer du Duché-Pairie, demanda au Roi des lettres de *confirmation;* il en obtint au mois de Mars 1566. Le Roi y voulut *que les titres, nom, honneur, & prérogative de Pairie perpétuelle & héréditaire, fussent & demeurassent continués & transmis en la personne de ses cousins les Ducs & Duchesses de Nivernois.*

On voit par ces termes, que le Roi transmit la Pairie au mari & à la fem-

me, quoique celle-ci y fût appellée auparavant; ce qui prouve évidemment que quelques clauses qu'on ait insérées dans les lettres d'érection, l'intention du Roi n'a pas toujours été que l'office, & la dignité personnelle de Pair de France pût être possédée par des femmes, & encore moins communiquée par elles à leurs maris, ou transmise à leurs enfants. Le Roi, pour lever toutes les difficultés que l'on pourroit faire au nouveau Duc, ajouta aux lettres d'érection ce qui suit: *Et d'abondant en tant que besoin seroit, avons confirmé & continué ledit titre de Pairie de France auxdits Seigneurs & Dames, pour en jouir en tel ordre, degré, séance, dignité, prééminence, prérogative, tant au sacre des Rois qu'en la Cour, que feu M. de Nivernois, pere de ladite Dame, & ses prédécesseurs en jouissoient.* Des expressions si claires n'empêcherent point le Connétable de Montmorency de s'opposer à la réception du Duc de Nevers. Le Parlement

néanmoins ordonna qu'il feroit reçu ; mais que l'oppofition du Connétable pour le rang & la féance fubfifteroit jufqu'au jugement définitif.

Après la réception du Duc de Nevers, la caufe fut plaidée ; le Parlement appointa les parties à produire. Cette affaire languit, & fut entiérement affoupie par la mort du Connétable, arrivée en 1567.

Catherine de Cleves, Comteffe d'Eu, fournit un autre exemple de la Pairie *communiquée* à un mari du confentement du Roi. Cette Princeffe porta la Pairie d'Eu dans la Maifon de Croui, par fon mariage avec le Comte de Porcien. Elle demanda au Roi des lettres de *continuation* de Pairie, qui lui furent accordées. Le Procureur-Général Bourdin requit, 1°. que leur enrégiftrement ne pourroit nuire à ceux qui auroient intérêt que cette Pairie ne paffât pour ancienne, & que la Cour confervât le droit d'entendre leurs raifons ; 2°. qu'on

feroit des remontrances au Roi, pour demander qu'il lui plût d'ordonner que les Pairies fuſſent éteintes, *avenant que ceux qui en auroient été honorés décédaſſent ſans enfants mâles.* Le Roi eut égard aux remontrances du Parlement; il enchérit même dans ſon édit de 1566, ſur les réquiſitions du Procureur-Général : non-ſeulement il ſoumit les Pairies au principe commun de la maſculinité, mais il ordonna encore que les ſimples Duchés ſeroient réunis à la Couronne, lorſque leurs poſſeſſeurs décéderoient ſans enfants mâles. Cet édit fut enſuite confirmé en partie par l'ordonnance de Blois, & par une déclaration de l'année 1682.

En 1576, la Seigneurie de Piney fut décorée du titre de Duché par Henri III, en faveur de François de Luxembourg, & ſes hoirs mâles & femelles à perpétuité. Les lettres en furent vérifiées le 9 Septembre 1577 *. Au mois d'Octobre 1581, Piney fut élevé à la dignité

* Hiſt. de Luxemb. p. 375.

dignité de Pairie avec les mêmes clauſes, & les lettres furent enrégiſtrées au Parlement le 30 Octobre de la même année.

Léon d'Albert, Seigneur de Brantes, épouſa Marie-Charlotte de Luxembourg, fille & héritiere de François Duc de Piney. La Pairie fut *confirmée* à Léon d'Albert, par des lettres qu'il obtint de Louis XIII le 10 Juillet 1620. Le Roi y enjoignit au Parlement d'y recevoir Léon, au ſerment de Duc & Pair. Le nouveau Duc prétendit avoir rang du jour de la premiere érection, & l'obtint. De ſon mariage avec Marie-Charlotte de Luxembourg, naquirent un fils & une fille : celle-ci embraſſa la profeſſion religieuſe.

Léon étant mort, ſa veuve épouſa, au mois de Juin 1631, Charles de Clermont-Tonnerre; elle eut de ce mariage Magdeleine-Charlotte-Bonne-Thérèſe. Son fils du premier lit, ayant été ordonné Prêtre, céda à ſa ſœur utérine

le Duché de Piney : elle fut mariée à François-Henri de Montmorency de Boutteville, qui reçut au mois de Mars 1661, des lettres de *confirmation*. Elles furent scellées en *cire verte*, comme celles des nouvelles érections.

Henri IV, par ses lettres du mois de Juillet 1597, érigea en Duché-Pairie le Comté de Beaufort en Champagne, & la Baronnie de Jaucourt, dont il gratifia la Marquise d'Estrées & *César Monsieur* leur fils légitimé. Ce jeune Prince avoit la Duché-Pairie de Vendôme. Le Roi, par une déclaration du 15 Avril 1598, voulut *que César Monsieur & ses descendants venant à manquer, la fille & les enfants que le Roi pourroit avoir de Gabrielle d'Estrées, y succédassent.*

Cette érection n'étoit fondée que sur l'attachement du Roi pour Gabrielle d'Estrées. Louis XIII décora de la Pairie e Duché d'Aiguillon, en faveur de Marie de Vignerod. Louis XIV, par

ſes lettres données à St. Jean-de-Luz le 15 Mai 1660, vérifiées le 30 Juillet, confirma le titre de Pairie attaché au Comté d'Eu, pour la Princeſſe Marie-Louiſe d'Orléans, ſes hoirs & ayants-cauſe, conformément à l'érection de 1448. Le même Roi, par ſes lettres-patentes données à St. Germain-en-Laye au mois de Mai 1667, & vérifiées le 14 au Parlement, érigea la terre de Veaujour & la Baronnie de St. Chriſtophe en Duché-Pairie, ſous le nom de Valiere, en faveur de Louiſe-Françoiſe de la Beaume-le-Blanc de la Valiere, de Marie-Anne Princeſſe légitimée, & de ſes deſcendants mâles & femelles.

Louis XIV, ayant depuis regardé ce genre de Pairie comme un abus, ſemble avoir pris la réſolution de n'en plus créer de ſemblables. Dans l'édit de 1711, il veut que cette eſpece de Pairie ne donne rang aux maris des femmes à qui elles appartenoient, que du jour des nouvelles lettres qu'ils obtiendront; en-

core est-il nécessaire que les femmes obtiennent l'agrément du Roi pour se marier, sans quoi elles seroient déchues des prérogatives de leur Pairie. Cette loi de Louis XIV est conforme à l'usage observé dans les siecles onzieme, douzieme & treizieme, au sujet des fiefs dont les filles héritoient. Elles ne pouvoient se marier & les faire passer à leurs maris, sans le consentement du Roi, lorsque ces fiefs relevoient immédiatement de la Couronne, ou sans l'agrément du Seigneur qui en avoit la mouvance.

Les lettres qui ont érigé le Comté de Randan en Duché-Pairie, quoiqu'assez conformes aux précédentes, paroissent néanmoins s'en écarter un peu. Elles furent données au mois de Mars 1661, à la Marquise de Seneci, Comtesse de Randan, qu'elles honorerent de la Pairie. Cette dignité devoit passer après sa mort à la Comtesse de Flein, ensuite à Gaston-Jean-Baptiste de Foix son pe-

tit-fils, & à ses descendants mâles; mais ces lettres n'ayant point été enrégistrées au Parlement, Jean-Baptiste de Foix en obtint de nouvelles qui furent vérifiées le 15 Décembre 1663. Le Roi y ordonne qu'à défaut des enfants mâles de Jean-Baptiste de Foix, le Duché-Pairie appartienne à son frere puîné & à ses descendants mâles, à condition que si Jean-Baptiste de Foix laissoit des filles, le puîné mâle payeroit trois cents mille livres aux filles de son aîné.

Au mois de Janvier 1684, Louis XIV érigea la terre d'Aubigné en Duché-Pairie, en faveur de Louise-Renée de Penenrouet de Kerouald, Duchesse de Porstmout. Charles de Lenox son fils, Duc de Richemont, & fils naturel de Charles II, Roi d'Angleterre, fut compris dans les lettres. Comme elles ne furent point vérifiées au Parlement, la justice d'Aubigné ne changea point de nature; le Duc n'eut ni le droit d'assister au Parlement & aux Lits de justice,

ni celui d'être choisi pour représenter les anciens Pairs au sacre des Rois. Les fiefs qui composoient son Duché, continuerent d'être assujettis à la coutume du Berry. La Duchesse & le Duc eurent néanmoins les honneurs du Louvre; celui de faire entrer leurs carosses dans la deuxieme Cour des Maisons Royales, d'avoir le fauteuil chez les Princes du Sang, & d'autres prérogatives qu'on ne conteste pas aux Ducs & aux Dames leurs épouses.

Nos Jurisconsultes croyent qu'un fief élevé aux titres de Duché, Comté & Pairie, tient à la nature des appanages; que l'une de ces dignités le rapproche du domaine Royal, & qu'il est alors masculin, parce qu'il est formé sur ce grand modele. „ Le fief, disent-ils, „ ne peut survivre à la dignité dont il „ étoit décoré; il se réunit avec elle „ au domaine de la Couronne, dont il „ est censé faire partie, à moins que „ le Monarque par ses lettres n'en con-

„ ſerve la propriété aux filles & aux „ parents collatéraux : alors il déroge „ à ſes ordonnances. Ces exceptions „ confirment la loi & le droit commun „ qui concernent les Duchés-Pairies, „ & les fiefs honoré de ce titre „.

Il faut convenir que ces dérogations faites au droit commun en faveur des femmes, n'ont pas toujours été bien régulieres; en voici une preuve que l'uſage n'en étoit pas encore approuvé ſous Louis XIV. Ce Prince, par ſes lettres données le 15 Mai 1660, vérifiées le 30 Juillet, confirma la Pairie attachée à la terre d'Eu, en faveur de Marie-Louiſe d'Orléans, Ducheſſe de Montpenſier, fille unique du premier lit de Gaſton d'Orléans, connu ſous le nom de *Mademoiſelle*, la plus riche héritiere qui fût alors en Europe; enſemble de ſes hoirs & ayants-cauſe, mâles & femelles, conformément à l'éreƈtion de 1438. Ce Comté fut regardé comme étant venu par ſucceſſion héréditaire à

cette Princesse, quoiqu'elle l'eût acheté de la Maison de Guise par décret. Elle le vendit en 1681 pour 1600, 000 liv. à Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine.

Le Roi, par ses lettres, accorda à ce Prince & à ses hoirs mâles & femelles, la *continuation* du Comté-Pairie d'Eu, pour en jouir au rang & aux prérogatives dont *Mademoiselle* & avant elle les Ducs de Guise & de Joyeuse en avoient joui; mais afin que le Duc du Maine fût censé avoir hérité du Comte d'Eu, le Roi ne fit expédier ces lettres de *continuation* qu'après le décès *Mademoiselle*, qui mourut le 5 Avril 1693. Les lettres furent données à Versailles au mois de Mai 1694, & vérifiées au Parlement le 20 du même mois, la grand'Chambre & Tournelle assemblées seulement. Deux jours avant cette enrégistrement, c'est-à-dire le 6 Mai, le Roi fit dire au Parlement de lui députer pour lui faire savoir ses intentions : il déclara que le

Duc du Maine & le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & leurs enfants, auroient le premier rang après les Princes du Sang ; qu'ils seroient reçus sans information de vie & mœurs ; qu'ils passeroient par le barreau, quand la Cour seroit sur les bas sieges ; que le Président se découvriroit en demandant leurs avis ; qu'il les appelleroit par le titre de leurs Pairies, & qu'ils seroient conduits par un Huissier frappant de sa baguette : ce qui fut observé le 8 Mai à l'égard du Duc du Maine, avant même l'enrégistrement des lettres du Comté-Pairie d'Eu. Cependant le droit d'exiger ces honneurs au Parlement, ne fut point étendu jusqu'aux hoirs femelles des deux Princes légitimés.

Ce sont donc les lettres d'érection des Pairies qu'il faut consulter, comme on consulte en droit féodal les investitures, pour savoir si une Pairie est ou non transmissible aux hoirs femelles à défaut des mâles. De droit commun, elles sont

masculines purement. De cette nature furent les Duchés-Pairies de Retz, érigée en 1581; de Hallewyn, en 1588; de Montmorency, en 1633. Cette derniere Pairie érigée dès l'an 1551, en faveur d'Anne de Montmorency, Connétable de France, s'est trouvée éteinte par la mort funeste de Henri Duc de Montmorency, décapité à Toulouse, le 30 Octobre 1632. Mais par de nouvelles lettres données en 1633, & vérifiées en la même année au Parlement, Louis XIII réérigea le Duché de Montmorency en Pairie, pour Henri de Bourbon, Prince de Condé, & Charlotte-Marguerite de Montmorency, son épouse, sœur du Duc Henri, qui eut la tête tranchée. Les lettres portent que la Duché-Pairie leur appartiendra, & à leurs *descendants mâles.*

ART. II.

Des Edits de 1582 & de 1711, concernant la Pairie.

Si l'édit du mois d'Avril 1582, réunit à la Couronne les Duchés-Pairies immédiatement après la mort du premier investi, cet édit, que le Parlement a enrégistré, n'a pas été exécuté. Les Rois n'ont jamais manqué de faire insérer dans les lettres d'érection, une clause qui déroge expressément à un article, que la haute Noblesse regardoit comme très-onéreux. Depuis l'édit de 1711, cette clause dérogatoire ne semble plus nécessaire, puisque le Roi, dans les articles IV & VII, suppose la succession héréditaire des Duchés-Pairies.

On est redevable de cette derniere loi au Parlement de Paris; il l'a demandée au Roi à l'occasion des différends survenus au sujet des Duchés-Pairies de

Piney & d'Epernon ; voici cet édit avec des remarques historiques.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

„ Depuis que les anciennes Pairies
„ laïques ont été réunies à la Couron-
„ ne, dont elles étoient émanées, &
„ que pour les remplacer, les Rois nos
„ prédécesseurs en ont créé de nouvel-
„ les, d'abord en faveur des seuls Prin-
„ ces de leur sang, & ensuite en fa-
„ veur de ceux de leurs sujets, que la
„ grandeur de leur naissance & l'im-
„ portance de leurs services en ont ren-
„ dus dignes, les titres de *Pairs de Fran-*
„ *ce*, aussi distingués autrefois par leur
„ rareté qu'ils le seront toujours par
„ leur élévation, (1) se sont multipliés.

(1) Un Publiciste moderne, dans son histoire de la Pairie, p. 56, assure de cette dignité, qu'elle est un lien heureux & glorieux tout ensemble, qui unit les Pairs avec le Roi leur Chef, & le Roi avec les Pairs, les principaux membres de son Etat, qui maintient la force & la splendeur de la Couronne. Il n'y a point de témoignage plus illustre de la bonne destinée de

„ Toutes les grandes maiſons en ont dé-
„ ſiré l'éclat ; pluſieurs l'ont obtenu ;
„ & par une eſpece d'émulation, de
„ faveur & de crédit, elles ſe ſont ef-
„ forcées à l'envi de trouver dans le
„ comble même des honneurs, de nou-
„ velles diſtinctions, par des clauſes re-
„ cherchées avec art, ſoit pour perpé-
„ tuer la Pairie dans leur poſtérité au-
„ delà des bornes naturelles, ſoit pour
„ faire revivre en leur faveur des rangs
„ qui étoient éteints, & des titres qui
„ ne ſubſiſtoient plus (1). Dans cette
„ multitude de diſpoſitions nouvelles &
„ ſingulieres, que l'ambition des der-
„ niers ſiecles a ajoutées à la ſimplicité
„ des anciennes érections, les Officiers
„ de notre Parlement de Paris, *juges*

cette inſtitution, que le ſoin que nos Rois ont pris d'en perpétuer le caractere.

(1) On peut remarquer cela dans l'érection des Duchés-Pairies de Joyeuſe, d'Epernon, de Piney, de Vendôme, &c.

„ *naturels*, sous notre autorité, des dif-
„ férends illustres qui se sont élevés
„ au sujet des Pairies, entraînés d'un
„ côté par le poids des regles généra-
„ les, & retenus de l'autre par la force
„ des clauses particulieres qu'on oppo-
„ soit à ces mêmes regles, ont cru de-
„ voir suspendre leur jugement, & se
„ contenter de rendre des Arrêts provi-
„ sionnels (1), comme pour nous mar-
„ quer par-là que leur respect atten-
„ doit de nous une décision suprême,
„ qui fixant pour toujours les droits des
„ Pairies, pût distinguer les différends
„ degrés d'honneur qui sont dûs aux
„ Princes de notre sang, à nos enfants
„ légitimés, & aux autres Pairs de

(1) Tel fut l'Arrêt du Parlement du 20 Mai 1662, rendu en faveur de Francois-Henri de Montmorency, *sans préjudice des droits des parties*, (Charles de Beon du Massey, & son fils.) pour raison de la propriété des terres (Pairies) respectivement prétendues.

„ France (1), affermir les véritables „ principes de transmission des Pairies „ ou masculines ou féminines (2), &

---

(1) Voyez l'Arrêt de 1662, qui appointe & donne la provision aux Ducs & Pairs sur la préséance prétendue par le Duc de Piney; & au sujet de la même affaire, un autre Arrêt du 13 Avril 1696. dans le Journal des audienc. t. 5, l. 12, ch. 13.

(2) Ce terme de *transmission* a été différemment entendu par Mrs. de Béthune, l'un Marquis ou le Duc de Sully, & l'autre le Comte d'Orval, qui se disputoient la Duché-Pairie de Sully, en 1729.

Le Marquis dans ses mémoires, prétendoit que la *transmission* est la voie par laquelle on est appellé à recueillir la Pairie sans être héritier de celui qui en étoit précédemment revêtu (c'étoit le cas du Marquis de Sully). Or l'effet de ce droit de *transmission* est de remonter jusqu'à l'auteur & au chef de chaque ligne, qui a transmis à ses descendants l'espérance d'être élevés en leur ordre à la dignité de Pair de France. Les prétendants n'y viennent point de leur chef ni à raison de leur proximité avec le dernier Pair : ils viennent chacun comme représentant le chef de leur ligne qui leur a transmis le droit qu'ils exercent.

Comme le droit se tire du chef de la ligne, & non de la proximité du sang av c le dernier Pair, cette proximité, qui étoit l'avantage que s'attribuoit

„ déterminer souverainement le sens
„ légitime de toutes les expressions équi-
„ voques à l'ombre desquelles on a si sou-
„ vent opposé en cette matiere la lettre
„ de la grace à l'esprit du Prince qui l'a-
„ voit accordée. C'est cette décision de-
„ sirée depuis si long-temps (1) que nous
„ avons

le Comte d'Orval, lui devenoit inutile en matiere de *transmission*. Le droit de *transmission* étant un droit extraordinaire & exorbitant du droit commun, il faudroit qu'il y eût dans l'édit de 1711, une disposition qui l'introduisît à l'égard des Pairies. Or il n'y a pas, disoit le Comte, le moindre mot qui y conduise; donc lorsque ce terme a été employé dans le préambule, il ne l'a été que comme un terme générique seulement, qui a paru expressif pour signifier l'ordre de déférer les Pairies.

Voyez sur l'explication de ce terme, relativement à l'édit de 1711, le troisieme mémoire de M. le Comte d'Orval en 1729; la réfutation de ce mémoire par M. le Duc de Sully, & une réponse du même imprimée aussi en 1729. Le Duché-Pairie a été adjugé à celui-ci, par un Arrêt du Conseil des Dépêches donné en 1730, en payant le prix de la terre Duché au Comté d'Orval.

(1) Les Edits de 1566, 1579, & 1582, en ce qui

„ avons enfin résolu d'accorder aux „ souhaits des premiers Magistrats à „ l'avantage des grandes Maisons de „ notre Royaume, au bien même de „ notre Etat, toujours intéressé dans les „ réglements qui regardent une dignité „ si éminente. Nous avons cru devoir „ y ajouter des dispositions non moins „ importantes, soit pour conserver l'é- „ clat & la splendeur des Maisons ho- „ norées de cette dignité, soit pour pré- „ venir tous les différends qui se pour- „ roient former à l'avenir à l'occasion „ de l'érection ou de l'extinction des „ Pairies; soit enfin pour terminer les „ contestations qui sont pendantes en „ notre Cour de Parlement, tant entre „ plusieurs desdits Ducs & Pairs, &

---

qui concerne les Duchés & les Pairies, ne s'expliquent pas assez sur les prérogatives des Ducs & Pairs; & les dérogations fréquentes faites à plusieurs de leurs dispositions avoient introduit des usages qu'il falloit arrêter : tels furent les motifs qui engagerent le Parlement à demander au Roi un nouvel édit.

„ notre cousin le Duc de Luxembourg, „ qu'entre le Sieur Marquis d'Antin, „ & plusieurs autres desdits Ducs & „ Pairs, & réunir par l'autorité souve- „ raine de notre jugement les esprits „ & les intérêts des personnes qui tien- „ nent un rang si considérable auprès „ de nous. A ces causes, de notre pro- „ pre mouvement, pleine puissance & „ autorité royale, nous avons dit, dé- „ claré, & ordonné, disons, déclarons, „ & ordonnons par le présent édit.

ART. I. Que les Princes du Sang „ Royal seront honorés & distingués en „ tous lieux, suivant la dignité de leur „ rang, & l'élévation de leur naissan- „ ce; ils représenteront les anciens Pairs „ de France aux sacres des Rois, & „ auront droit d'entrée, séance & voix „ délibérative en nos Cours de Parle- „ ment à l'âge de quinze ans, tant aux „ audiences, qu'au Conseil, sans aucune „ formalité, encore qu'ils ne possedent „ aucune Pairie.

ART. II. „ Nos enfants légitimés &
„ leurs enfants & descendants mâles,
„ qui posséderont des Pairies, représen-
„ teront pareillement les anciens Pairs
„ aux sacres des Rois, après & à dé-
„ faut des Princes du Sang, & auront
„ droit d'entrée & voix délibérative en
„ nos Cours de Parlement, tant aux Au-
„ diences qu'au Conseil, à l'âge de 20
„ ans, en prêtant le serment ordinaire
„ des Pairs, avec séance immédiatement
„ après lesdits Princes du Sang, con-
„ formément à notre déclaration du 5
„ Mai 1694, & ils y précéderont tous
„ les Ducs & Pairs, quand même leurs
„ Duchés & Pairies seroient moins an-
„ ciennes que celles desdits Ducs &
„ Pairs; & en cas qu'ils ayent plusieurs
„ enfants mâles, leur permettons (en se
„ réservant une Pairie pour eux (1))

(1) Cette réserve indique qu'on ne doit point regarder les Princes légitimés comme *Pairs nés*, & qu'il faut à eux & à leurs enfants une Pairie pour

„ d'en donner une à chacun de leurs„ dits enfants, si bon leur semble, pour „ en jouir par eux aux mêmes honneurs, „ rang, & préséance, & dignités que „ ci-dessus, du vivant même de leur „ pere.

Art. III. „ Les Ducs & Pairs re„ présenteront les anciens Pairs aux sa„ cres, lorsqu'ils y seront appellés au „ défaut des Princes du Sang, & des „ Princes légitimés qui auront des Pai„ ries (1) : ils auront rang & séance

---

jouir des prérogatives attachées à cette dignité, ce qui n'est pas nécessaire aux Princes du Sang Royal.

(1) Dans l'article qui concerne le sacre de nos Rois, on peut remarquer trois conditions attachées à l'honneur qui est accordé aux Ducs & Pairs : l'une, de n'y pas être pour eux, mais par *représentation* des anciens Pairs ; l'autre, de ne pouvoir les représenter qu'au défaut des Princes légitimés qui auront des Pairies : la derniere, que pour cette représentation, il faut avoir été nommé par le Roi.

On remarquera que les Princes légitimés & les Ducs après eux doivent avoir des Pairies, pour re-

„ entr'eux, avec droit d'entrée & voix
„ déliberative, tant aux audiences qu'au
„ Conſeil de nos Cours de Parlement,

---

préſenter au ſacre du Roi les anciens Pairs; condition que l'édit n'exige point des Princes du Sang.

On n'a jamais conteſté aux Pairs l'avantage de repréſenter les ſix anciens Laïcs dans les ſacres des Rois; mais le Cardinal de Richelieu fit dreſſer de maniere les lettres qui érigeoient ſa terre de Richelieu en Duché-Pairie; que lui & ſes ſucceſſeurs Ducs devoient être preférés à tous les Pairs, excepté les Princes du Sang. Il avoit eu ſoin de faire ajouter aux lettres de ſon Duché cette clauſe, *pour tenir place devant tous les Pairs.* Le Parlement ne voulut point la paſſer; le Cardinal néanmoins l'exécuta dans le lit de juſtice de 1632. Il s'avança avec les Princes du Sang ſous le dais pour opiner avec eux, & même avec le Roi. Il continua de s'arroger cette prérogative dans les lits de juſtice de 1633, 1634, 1635, & 1641. Les Pairs & le Parlement en murmurerent, mais ſans oſer éclater. Le Cardinal-Miniſtre, profitant de leur timidité, enchérit ſur ſes prétentions; il entreprit de croiſer les Préſidents en paſſant dans le Parquet, quoique ce droit n'appartienne qu'aux Princes du Sang. M. le Premier Préſident oſa s'oppoſer à cette nouveauté; il fut appuyé des Pairs & de tout le Parlement, & obligea le Cardinal de prendre le chemin ordinaire par la lanterne, pour ſe ren-

„ du jour de la premiere réception & „ prestation de serment en notre Cour „ de Parlement de Paris, après l'enré- „ gistrement des lettres d'érection, & „ seront reçus audit Parlement à l'âge „ de vingt-cinq ans en la maniere ac- „ coutumée (1).

ART. IV. „ Par les termes *d'hoirs & „ successeurs*, & par les termes *d'ayants- „ cause*, tant insérés dans les lettres d'é- „ rection ci-devant accordées, qu'à in-

---

dre à sa place. Cette conduite est une preuve de ce qu'a dit depuis l'Auteur de l'Esprit des loix, *que dans les Monarchies & les États despotiques, personne n'aspire à l'égalité; que cela ne vient pas même dans l'idée, & que chacun y tend à la supériorité.*

Part. 1, p. 42, in-4°. Edit. de 1749.

(1) Le Roi dans cet article ne nomme que le Parlement de Paris pour recevoir les Pairs, & enrégistrer leurs lettres; on croit que les Pairs n'ont plus la liberté de faire enrégistrer leurs lettres de Pairies dans les Parlements, dont le ressort renferme leurs Duchés-Pairies. En 1657, le 15 Fevrier, M. de Villars, Duc & Pair, porta ses lettres au Parlement d'Aix, où elles furent enrégistrées; mais depuis l'édit de 1711, on n'a plus vu d'exemples pareils.

„ férer dans celles qui pourroient être „ accordées à l'avenir, ne seront & „ pourront être entendus que les enfants „ mâles descendants de celui en faveur „ de qui l'érection aura été faite, & „ que les mâles qui en seront descen- „ dus de mâles en mâles, en quelque „ ligne & degré que ce soit (1).

ART. V. „ Les clauses générales in- „ sérées ci-devant dans quelques lettres „ d'érection de Duchés & Pairies en „ faveur des femelles, & qui pourroient „ l'être en d'autres à l'avenir, n'auront „ aucun effet, qu'à l'égard de celle qui „ descendra & sera de la Maison & du

---

(1) Cet article détermine le sens *d'hoirs*, *successeurs* & *ayants-cause*, & le fixe aux enfants mâles descendus de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, parce qu'avant l'édit, des héritiers collatéraux donnoient à ces termes *d'hoirs* & *ayants-cause* une grande étendue; ils y comprenoient les collatéraux qui n'étoient point descendus du premier investi. — On peut voir là-dessus le journal des Audienc. t. 6, p. 105, 108, 109, édit. 1751. in folio.

„ nom de celui en faveur duquel les „ lettres auront été accordées, & à la „ charge qu'elle n'épousera qu'une per- „ sonne, que nous jugerons digne de „ posséder cet honneur, & dont nous au- „ rons agréé le mariage par des lettres- „ patentes, qui seront adressées au Par- „ lement de Paris, & qui porteront con- „ firmation du Duché en sa personne „ & descendants mâles; & n'aura ce „ nouveau Duc rang & séance que „ du jour de sa réception audit Parle- „ ment (1) sur nosdites lettres.

ART. VI. „ Permettons à tous ceux „ qui ont des Duchés & Pairies, d'en „ substituer à perpétuité le chef-lieu, „ avec une partie de leur revenu, jus- „ qu'à quinze mille livres de rente, au-

(1) La Pairie, quant aux fonctions, est une dignité féodale déférée à l'ordre de primogéniture, qui, de droit commun, s'éteint par le défaut d'hoirs mâles. Les filles du premier investi n'y peuvent succéder, si elles ne sont exprimées à cet égard dans les lettres d'érection.

„ quel le titre & dignité desdits Du- „ chés & Pairies demeurera annexé, „ sans pouvoir être sujet à aucunes dettes „ ni détractions de quelque nature qu'el- „ les puissent être, après que l'on aura „ observé les formalités prescrites par les „ ordonnances pour la publication des „ substitutions ; à l'effet de quoi déro- „ geons au surplus à l'ordonnance d'Or- „ léans & à celle de Moulins, & à tou- „ tes autres ordonnances, usages & „ coutumes qui pourroient être contrai- „ res à la présente disposition.

ART. VII. „ Permettons à l'aîné des „ mâles descendants en ligne directe de „ celui en faveur duquel l'érection des „ Duchés & Pairies aura été faite, ou „ à son défaut ou refus, à celui qui le „ suivra immédiatement, & ensuite à „ tout autre mâle de degré en degré, „ de les retirer des filles qui se trouve- „ ront en être propriétaires, en leur en „ rembourſant le prix dans six mois, sur „ le pied du denier vingt-cinq du re-

„ venu actuel, & sans qu'ils puissent être
„ reçus en ladite dignité, qu'après en
„ avoir fait le payement réel & effec-
„ tif, & en avoir rapporté la quit-
„ tance.

Art. VIII. „ Ordonnons que ceux
„ qui voudront former quelque contes-
„ tation sur le sujet desdits Duchés &
„ Pairies, & des rangs, honneurs &
„ préséances accordés par nous auxdits
„ Ducs & Pairs, Princes & Seigneurs
„ de notre Royaume, seront tenus de
„ nous représenter, chacun en particu-
„ lier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir,
„ afin d'obtenir de nous la permission
„ de le poursuivre, & de procéder en
„ notre Parlement de Paris, pour y être
„ jugés, si nous ne trouvons pas à pro-
„ pos de les décider par nous-mêmes ;
„ & en cas qu'après y avoir renvoyé
„ une demande, les parties veuillent en
„ former d'autres incidemment, ou qui
„ soient différentes de la premiere, elles
„ seront tenues pareillement d'en obte-

„ nir de nous de nouvelles permiſſions, „ & ſans qu'en aucuns cas ces ſortes de „ conteſtations & de procès puiſſent en „ être tirés par la voie des évoca- „ tions.

Art. IX. „ Voulons que notre cou- „ ſin le Duc de Luxembourg & de Pi- „ ney ait rang tant en notre Cour de „ Parlement de Paris, qu'en tous autres „ lieux, du 22 Mai 1662, jour de la ré- „ ception du feu Duc de Luxembourg ſon „ pere, en conſéquence de nos lettres „ du mois de Mars de l'an 1661, & que „ les arrêts rendus le 20 Mai 1662 & 13 „ Avril 1696, ſoient exécutés définiti- „ vement, ſans que notre couſin puiſſe „ prétendre d'autre rang, ſous quelque „ titre & prétexte que ce puiſſe être; „ & à l'égard dudit Marquis d'Autin, „ voulons pareillement qu'il n'ait rang „ & ſéance que du jour de ſa récep- „ tion, ſur les nouvelles lettres que „ nous lui accordons.

Art. X. „ Voulons & ordonnons

„ que ce qui est porté par le présent „ édit pour les Ducs & Pairs, ait lieu „ pareillement pour les Ducs non Pairs, „ en ce qui peut les regarder. SI DON- „ NONS EN MANDEMENT à nos amés „ & féaux Conseillers, les Gens tenant „ notre Cour de Parlement à Paris, que „ notre présent édit ils ayent à faire li- „ re, publier & enrégistrer, & le con- „ tenu en icelui garder & observer se- „ lon sa forme & teneur. Car tel est „ notre plaisir; & afin que ce soit chose „ ferme & stable à toujours, nous y „ avons fait apposer notre scel. DONNÉ „ à Marly, au mois de Mai, l'an de „ grace, mil sept cent onze, & de „ notre regne le soixante-neuvieme. „ *Signé* LOUIS; *& plus bas*, par „ le Roi PHELIPPEAUX. *Visa*, „ PHELIPPEAUX, & scellé du grand „ sceau de cire verte, en lacs de soie „ rouge & verte.

Régiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & régiſtrées; enjoint aux S bſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-unieme Mai mil ſept cent onze.

Signé DONGOIS.

ART. III.

Des Pairs nés ou de naiſſance.

La Pairie ayant été accordée aux Princes étrangers & à la Nobleſſe Françoiſe, elle n'a plus diſtingué les Princes du Sang des nouveaux Pairs. Cependant les Princes du Sang retinrent le titre de Pairie : mais pour le rendre diſtinctif, ils firent déclarer qu'ils étoient

Pairs dès leur naissance ; au-lieu que la Pairie des Princes étrangers & des Gentilshommes François étant créée par le Roi, n'est point invariable ; elle peut n'être accordée que pour un temps, ou à des conditions qui dépendent de la volonté du Souverain.

Les prérogatives des Princes du Sang furent soutenues avec zele par Louis, Duc de Montpensier, Louis de Bourbon, Prince de Condé, & Charles de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon. Ils les firent valoir dans le seizieme siecle contre les Ducs de Guise & de Nevers. *Nous sommes*, disoient-ils, *du Sang Royal, qualité qui suffit pour établir l'antiquité de notre Pairie dans les lits de justice, & nous y donner une séance supérieure à celle des autres Pairs.* Ils la prirent dans le Parlement le 2 Juillet 1549, le 12 Février 1551 ; le 23 Juin, le 25 du même mois, & le 25 Juillet 1561, & le 17 Mai 1563 ; enfin, le 17 Novembre 1567. Ces pré-

séances furent contestées par les Ducs de Guise, qui soutinrent que dans l'ordre des Pairs, il n'y avoit point de supériorité, *& que chacun y sied le premier, selon que le premier a été fait Pair* *.

Il semble qu'avant 1538 où le Duché de Montpensier a été érigé en Pairie, celle de la naissance dans les Princes du Sang, ne les élevoit pas assez au-dessus des autres Pairs qui vivoient alors. François I, dans ses lettres d'union du pays de Combrailles au Duché de Montpensier en 1540, dit positivement: *Comme ci-devant voulons exalter & eslever en plus grande dignité, excellence & honneur, la Maison de Montpensier.* Ainsi en 1538 & 1540, les Princes de cette Maison acquirent par leurs terres érigées en Pairies, un honneur qui les *élevoit plus qu'ils ne l'étoient auparavant* *.

Mais ce différend ne fut jugé définitivement en faveur des Princes du Sang

* Voy. procès de Rob. d'Artois.

* Voy. la vie de Louis de Bourbon, par Coustureau, in-4°. p. 131.

que par Henri III, dans son édit du mois de Décembre 1576, confirmé ensuite par l'art. 1 de celui de Louis XIV, du mois de Mai 1711, dont je viens de rendre compte. L'édit de Henri III, qui a fixé le rang des Princes du Sang, leur a restitué ce qui leur étoit acquis par la naissance : il a rétabli l'ordre ancien, en détruisant un abus que la puissance des Ducs & des Comtes des Provinces avoit introduit, & que la foiblesse *des Seigneurs du Sang ou des fleurs de lis* (car c'est ainsi qu'on nommoit alors les Princes de la Maison Royale), a été contrainte de tolérer. Mais dans ces siecles mêmes, il est certain que l'honneur de succéder à la Couronne, n'a jamais appartenu qu'aux Princes du Sang ; & depuis deux siecles, cette prérogative leur a attiré une considération supérieure à celle que donnent les autres dignités qui dépendent de la souveraineté, parce qu'il suppose la prééminence de l'origine.

La

La Pairie de naiſſance, reconnue dans les Princes du Sang, eſt celle *d'Office*; car pour l'autre, que l'on nomme *réelle*, & qui eſt attachée aux fiefs, ils ont beſoin de lettres-patentes pour en décorer leurs terres. Ainſi un Prince du Sang qui n'auroit ni Duché ni Comté-Pairie, a depuis 200 ans par ſa naiſſance l'office de la Pairie, qui doit le diſtinguer des autres Pairs dans le Parlement.

Lorſque les Princes étrangers furent élevés à cette dignité, il ſemble que l'on reconnoiſſoit des degrés différents dans la Pairie. Du moins François I, dans ſon lit de juſtice de 1523, a paru l'inſinuer. Il y admit le Duc d'Albanie, Prince d'Ecoſſe, & le fit aſſeoir entre le Duc d'Alençon & l'Evêque de Langres. Comme cette marque d'honneur pouvoit mécontenter quelques Pairs, le Roi commença par déclarer, qu'elle ne leur porteroit aucun préjudice : *Nous voulons*, dit ce Prince, *qu'à*

l'avenir les Pairs ſe ſeoient toujours en nos Cours & Conſeils les premiers & les plus proches de notre perſonne, ſelon l'ordre & la dignité de leurs Pairies.

Ces dernieres paroles ſemblent ſuppoſer différents degrés dans la Pairie. On pourroit en conclure qu'il y avoit alors des Pairies *plus dignes* les unes que les autres. En admettant cette ſuppoſition, il faut convenir que ce qu'il y a dans la Pairie de plus digne, eſt dû à la naiſſance des Princes du Sang Royal, qui eſt de beaucoup ſupérieure à celle des autres Pairs. Auſſi quand les Rois ont fait valoir la Pairie de naiſſance des Princes du Sang Royal, ils n'ont eu d'autre intention que de les diſtinguer des autres Pairs, à qui cette Pairie d'une origine ſi auguſte ne peut convenir.

Le Roi de Navarre ne ceſſa de ſoutenir, que ſa naiſſance, indépendamment de l'Edit de Henri III, ſuffiſoit pour lui donner cette prérogative : *C'eſt*

elle, disoit-il, *qui m'a placé à la tête des Pairs de France* *; & le Prince de Condé dans une transaction qu'il fit avec le Marquis de la Moussaie en 1641, fut qualifié *premier Pair de France* *.

* Appel de la sentence de Sixte V.

* Reg. du Parlem. 19 Févr. 1641.

En 1662, les Ducs & Pairs craignirent que le traité fait avec le Duc de Lorraine, ne troublât le rang immédiat qu'ils tenoient après les Princes de la Maison Royale. Charles, Duc de Lorraine, cédoit au Roi la Souveraineté de ses Etats, à condition que ses héritiers seroient déclarés Princes du Sang de France. Les Pairs, dans un mémoire du 26 Février 1662, représenterent au Roi que les clauses de ce traité blesseroient au dernier point la premiere dignité de l'Etat.



ART. IV.

QUESTION.

Les nouvelles Pairies ont-elles les mêmes prérogatives que les anciennes ?

Les Duchés-Pairies devenues membres du Royaume, en sont, pour ainsi dire, inséparables. Ce fut dans cet esprit que l'édit de 1566 affecte aux mâles les *Duchés* ; & qu'au défaut des mâles dans la branche investie, il les déclare réversibles à la Couronne. Cette disposition fut confirmée par l'édit de 1579. Il est vrai que l'une & l'autre loi ne disent rien des *Pairies* : mais l'édit de 1582, dont elles sont en partie le sujet, prescrit deux nouvelles conditions ; l'une, que la terre à laquelle on attachera une Pairie, produira huit mille écus de revenu ; l'autre, que le Duché-Pairie sera uni & incorporé au domaine après la mort du Duc, quand même il laisseroit

des enfants. En effet, les terres-Pairies font par leur institution réversibles à la Couronne, si le Prince, dans les lettres d'érection, ne déroge point à cette disposition, en faveur des *hoirs* du premier investi, ou du dernier possesseur. Cette dérogation n'est ordinaire que pour les enfants mâles : alors dans la succession, on suit l'ordre de primogéniture, d'aîné en aîné, tant que la ligne masculine dure; on y suit l'ordre établi pour la succession à la Couronne même, à laquelle les Duchés-Pairies sont réversibles. Cette affectation à l'ordre de primogéniture, dépend essentiellement de la qualité de la Pairie; il faut une permission expresse du Roi, afin qu'un Duc & Pair puisse donner à un de ses enfants puînés un Duché-Pairie, lorsqu'il en a plusieurs.

A l'égard des parents collatéraux de l'impétrant, si le Roi veut faire passer jusqu'à eux l'honneur de la Pairie, il les nomme dans les lettres d'érection, ou il ajoute aux termes *d'hoirs*, *successeurs*

& ayants-cause, ceux de *descendants & collatéraux mâles.* L'omission de cette clause pourroit rendre litigieux le droit de primogéniture & de succession à la Pairie dans la ligne collatérale; on douteroit même, si l'on y succede suivant la proximité de la ligne, ou suivant la proximité du degré.

Mais on remarque dans les articles IV & VII de l'édit de 1711, la préférence donnée aux aînés mâles, d'aîné en aîné. Par cette vocation, l'ordre de primogéniture est nettement établie, & par conséquent celui des lignes. C'est à l'aîné mâle descendant de l'aîné mâle que le choix est déféré; & à son défaut ou à son refus, à celui qui le suit immédiatement; ensuite aux autres, de degré en degré.

La création des Pairs choisis parmi les Gentilshommes n'a pas été tout-à-fait arbitraire de la part des Rois; elle a été la suite du changement arrivé dans le Gouvernement féodal. La réunion

de la plupart des grands fiefs-Pairies à la Couronne, avoit diminué le nombre des Pairs laïcs ; d'un autre côté, la promotion de quelques Seigneurs étrangers à cette dignité, sembloit supprimer le caractere, qui, pendant un siecle & demi environ, avoit distingué le mérite & le sang des Princes de France, de ceux des étrangers. Les Rois, depuis Philippe-le-Bel jusqu'à Charles VII, n'avoient décoré de la Pairie que les Seigneurs issus de leur Sang légitime. Cette distinction ne subsistant plus par l'élevation des Princes étrangers à la Pairie, les Princes François ne la rechercherent plus comme une prérogative qu'ils pouvoient seuls obtenir. Néanmoins pour faire voir qu'ils faisoient toujours grand cas de la Pairie, ils la regarderent comme leur étant innée, & comme un titre dû à leur naissance plutôt qu'aux lettres-patentes des Rois. Ce fut en vertu de cette Pairie émanée de leur naissance qu'ils eurent droit de séance,

& d'opinet aux Parlements; d'y précéder les autres Pairs, & d'y avoir d'autres prérogatives, comme je l'ai observé.

Enfin, François I & ses successeurs, en créant de nouvelles Pairies, ont fait entendre qu'ils y étoient obligés, soit pour remplacer les anciennes, soit pour récompenser les services des Seigneurs qu'ils élevoient à cette dignité. Lorsque ce Prince érigea Guise en Duché-Pairie, il avoit en vue ces deux motifs: *Considérant*, dit-il dans ses lettres, *que nous tenons à présent la plupart des Duchés & Comtés, qui souloient être tenus en Pairies de notre Royaume, comme Bourgogne, Normandie, &c. avons icelui Duché élevé & érigé en titre, nom, & prérogative de Pair de France.*

Charles IX, par complaisance pour Catherine de Médicis sa mere, créa plusieurs Duchés qui ne parurent pas néceſſaires. Le Parlement fit au Roi des remontrances, qui donnerent lieu à l'é-

dit de Juillet 1566. Le Prince y ordonne que déformais l'érection des Duchés fera faite fous la condition, qu'après le dernier mâle iffu en ligne directe de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, la terre érigée en Duché fera réunie au domaine de la Couronne.

Henri III confirma cette ordonnance ; enfuite il rendit une déclaration, où, après avoir expliqué les juftes caufes de l'édit de Charles IX, il déclare que *recevant tous les jours les inftantes requêtes qui lui font faites par plufieurs Seigneurs fous diverfes prétentions, & fuivant ce que chacun croit mériter, pour obtenir des titres & des érections de Pairies, ce qui y apporte une confufion qui ne peut être réprimée que par une fûre & inviolable loi ; il ordonne* 1°. *qu'il ne fera érigé aucune terre en Duché-Pairie, fi la terre & fes annexes ne valent huit mille écus de revenu annnuel ;* 2°. *que la Pairie ne fera qu'à vie ; & qu'après le*

décès du Duc Pair en faveur de qui l'érection aura été faite, la terre & le Duché-Pairie seront réunis & incorporés au domaine, soit qu'il y ait des enfants mâles ou femelles descendants de lui, ou qu'il n'y en ait pas. 3°. Il veut que si par importunité ou autrement, les lettres d'érection sont accordées sans cette clause, les Cours de Parlement n'y ayent aucun égard, & qu'elles en refusent l'enrégistrement 4°. Il excepte de la rigueur de la déclaration les Princes de son Sang, & les autres Princes reconnus en France, pour l'honneur de leur personne & la dignité de leur Sang.

Cette déclaration fut enrégistrée au Parlement dans le mois d'Avril 1582; elle n'arrêta point les empressements des Seigneurs qui recherchoient la Pairie. Henri III, Henri IV & Louis XIII se laisserent gagner; & Louis XIV a créé jusqu'à quarante-deux Pairies, sans compter celles qu'il a érigées en faveur des Princes & des Princesses du Sang.

Les lettres-patentes de ces nouvelles éreƈtions furent preſque toutes vérifiées au Parlement de Paris; mais elles le furent la plupart avec des reſtriƈtions; les unes avec celle-ci, *quantùm ad titulum honoris;* les autres, ſous la condition de la réunion de la terre au domaine; pluſieurs à la charge que les appellations ne ſeroient point portées au Parlement *omiſſo medio*, & que leur juſtice reſſortiroit aux juriſdiƈtions ordinaires, auxquelles elles avoient toujours reſſorti.

D'après cela revenons à la queſtion: les nouvelles Pairies ont-elles les prérogatives des anciennes?

Quelques Publiciſtes modernes ont prétendu que les nouvelles Pairies n'acquierent point par leur éreƈtion toutes les prérogatives attribuées aux anciennes Pairies. Le Parlement n'en vérifie les lettres que pour le nom & le titre. Le Seigneur féodal ne perd pas ſon droit de féodalité par l'éreƈtion en Pairie des

terres de son Vassal. C'est pourquoi les lettres portent communément la clause, *sans rien innover aux droits de justice, foi & hommage appartenants à d'autres qu'au Roi.* Ainsi le Seigneur dominant du fief ne peut s'opposer à cete création, que pour conserver seulement des droits féodaux, ou pour en être dédommagé. Le Roi peut honorer son arriere-fief de telle dignité que bon lui semble; mais sans préjudice de la mouvance des autres Seigneurs.

Cependant d'autres Ecrivains soutiennent, que les Pairs Gentilshommes ne seroient pas les successeurs des anciens, ni véritablement *Pairs*, s'ils n'étoient leurs égaux quant aux droits & aux prérogatives de la Pairie *.

* L'Auteur du treizieme mém. des Pairs en 1664, p. 64, 66, 67.

Il est vrai, dit un Anonyme, que „ les Pairs nouveaux ne sont pas si „ grands Seigneurs ni si puissants que „ les Ducs de Bourgogne, de Norman-„ die, d'Aquitaine .... Mais .... les „ Rois ayant depuis sagement considé-

„ ré, que la dignité de Pair ne dé-
„ pendoit point de l'étendue des fiefs;
„ ils ont cru pouvoir en de moindres
„ Duchés & Comtés conserver la gran-
„ deur & l'éminence de ce titre. Ainsi
„ ils ont commencé dans ces derniers
„ temps à faire d s successeurs aux an-
„ ciens Pairs, qui, avec une moindre
„ puissance pour ce qui regarde l'éten-
„ due de leurs Seigneuries, soutiennent
„ la même dignité & le même rang,
„ & jouissent des mêmes prérogatives
„ & des mêmes droits „.

Ce sentiment est assez conforme aux lettres-patentes des nouvelles Pairies. Les Rois y veulent que les Pairs jouissent *des mêmes droits, rangs, honneurs, privileges, franchises, exemptions, prérogatives & prééminences que les autres Pairs du Royaume, & comme les anciens Pairs en ont de tout temps joui & usé.*

Mais un Jurisconsulte plus moderne réduit ces prérogatives à celles qui pa-

roissent à l'extérieur être celles des Pairs d'aujourd'hui : „ Pour connoître, dit-„ il, avec précision, & par prin-„ cipes, quels sont les droits des Ducs „ & Pairs, il faut distinguer dans leur „ personne le *Duché* & la *Pairie*. Le „ *Duché* est une Seigneurie, & la *Pai-„ rie* est un office. Un Duc par son Du-„ ché n'a aucune part à la puissance „ publique ....; mais la Pairie qui est „ un office, lui donne droit d'exercer „ cette puissance .... Elle lui donne „ droit de séance & voix délibérative „ au Parlement, après avoir prêté le „ serment à vingt-cinq ans. *.

* Requête de la Noblesse en 1716, p. 14.

Les Pairs ont aussi le droit de délibérer dans les Lits de justice, immédiatement après les Princes du Sang, d'assister au sacre & au couronnement des Rois, d'y représenter les anciens Pairs au défaut des Princes du Sang & des Princes légitimés qui ont des Pairies * : d'où l'Auteur de la requête citée conclut, que les nouveaux Pairs n'ont

* Voy. à l'art. précédent, l'édit de 1711.

pas toutes les prérogatives des anciens; autrement ce seroit une injustice de leur donner un nom emprunté, c'est-à-dire de *représenter les Pairs anciens*, puisqu'ils seroient Pairs comme eux *.

* Requête de la Noblesse. p. 24.

Un Dissertateur sur les dignités héréditaires (1), ayant assuré que les Pairs donnoient au Roi dans la cérémonie du sacre l'investiture du Royaume, s'est suscité un aggresseur à qui cette prétention a paru une absurdité. „ En effet, dit-il, pour investir d'un „ fief, il faut en être le Seigneur do- „ minant ou suzerain. Les Pairs de „ France sont-ils les suzerains de la „ Couronne? La nation même l'est-elle? „ Je sais bien que dans les Etats élec- „ tifs les nations sont censées investir „ de leurs couronnes les Seigneurs qu'el-

(1) Sa dissertation & un mémoire pour lui servir de supplément, ont paru dans le Mercure de Septembre 1720, & dans celui de Février 1721 : on trouve la réponse à cette dissertation & au mémoire, à la fin de l'hist. d'Evreux, imprimée in-4°. en 1720.

„ les choisissent pour les porter, parce
„ qu'elles rentrent à chaque mutation
„ de Roi dans une pleine jouissance de
„ la Souveraineté ; de maniere qu'elles
„ sont alors libres de changer leur Gou-
„ vernement : mais il n'en est pas de
„ même des Etats héréditaires, comme
„ la France, où la Couronne ne vaque
„ jamais que par l'extinction de la li-
„ gne masculine de la famille régnante
„ qui la possede, & où jusques-là le
„ *mort saisit le vif*, . . . L'office des Pairs
„ au sacre du Roi n'est pas de donner
„ au Prince l'investiture du Royaume,
„ mais de lui rendre les services qui
„ leur sont réservés par honneur, com-
„ me étant les plus grands de l'Etat. . . .
„ Enfin, ajoute ce Critique, les Pairs
„ ne sont pas les seuls qui représentent
„ la nation dans cette cérémonie, où
„ l'on a toujours aussi invité les autres
„ Grands du Royaume. La prérogative
„ qu'ils ont sur eux, est qu'ils soutiennent
„ seuls la Couronne sur la tête du Roi,
„ quand

„ quand l'Archevêque conſervateur la
„ lui impoſe ; ce qui n'eſt pas accom-
„ pagné de la moindre parole qui don-
„ ne à entendre que ce ſoit un acte de
„ juriſdiction : auſſi n'eſt-ce-là viſible-
„ ment encore qu'un *ſervice d'honneur*.
„ La Couronne étant trop large & trop
„ peſante, les Pairs la ſoutiennent juſ-
„ qu'à ce que l'Archevêque la lui ait
„ ôtée, & lui en ait mis une plus petite
„ & plus légere ſur la tête „.

Autrefois la Pairie donnoit droit d'aſ-ſiſter au Conſeil du Roi ; mais alors elle ne s'accordoit qu'aux Princes du Sang. Les premiers Pairs Gentilshommes ont auſſi joui de cette prérogative, qu'ils croyoient attachée à leur dignité. On voit que pendant la minorité de Louis XIV, les Pairs étoient encore en poſſeſſion d'entrer dans le Conſeil ſans y être appellés, & ſans autre titre que celui de leur dignité ; mais leur nombre ayant été beaucoup augmenté, il fut fait un réglement en 1667, pour diminuer le

nombre des Conseillers d'Etat, duquel les Pairs ont été retranchés : il n'y a plus que ceux que le Roi a nommés qui puissent y avoir place, en vertu des provisions qu'il leur donne *.

* Voy. l'hist. du Conseil, p. 56 & 236.

ART. V.

Du Serment fait par les Pairs lors de leur réception au Parlement.

Anciennement l'hommage-lige ordinaire suffisoit pour mettre les Pairs de France en possession de leurs fiefs & des fonctions qui y étoient attachées ; mais aujourd'hui pour les rendre capables d'exercer l'office de la Pairie, on fait une information de leur vie & de leurs mœurs, & on les oblige à prêter un serment solemnel dans leur réception. Par l'hommage, les Seigneurs fieffés reconnoissent le Roi comme leur Seigneur féodal ; & en qualité de Pairs, ils font serment de s'acquitter de toutes les obli-

gations attachées à cet office. Le récipiendaire promet *de bien & fidèlement servir, conseiller, & assister le Roi dans ses très-hautes & importantes affaires; & prenant séance en la Cour, il promet de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, de garder les ordonnances, de tenir les délibérations closes & secretes, & en tout de se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Duc & Pair de France doit faire.*

Le serment fait par les Pairs lorsqu'ils sont reçus au Parlement, n'est peut-être que du commencement du quinzieme siecle. Le premier que Pasquier ait remarqué, est celui du Duc de Bourgogne qui le prêta le neuvieme de Septembre 1407 *. Engilbert de Cleves fut reçu au serment de Duc & Pair de Nevers le 18 Août 1505. Charles de Bourbon, Duc de Vendôme, fit le sien le 6 ou le 10 Mars 1504 (vieux style). Le neuvieme Mars 1606, César, Duc de Vendôme, prêta le serment, & prit place

* Recherches de Pasq. l. 2, p. 60.

au Parlement en qualité de Duc de Vendôme, Pair de France. Il n'avoit qu'onze ans & 9 mois. Le Parlement reçut ce serment, parce que Henri IV le voulut : son ordre fut porté à la Cour par Montigni & Monglot, & certifié par le Duc de Montbazon. Le jeune Prince fut dispensé d'attendre 25 ans. Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, approchoit de cet âge, lorsque le 5 de Mai 1694, il prêta le serment en qualité de Comte d'Eu, Pair de France. Il avoit 24 ans un mois & huit jours; il eut besoin d'une dispense qui lui fut accordée. Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, en obtint aussi une pour faire ce même serment en qualité de Duc de Damville, Pair de France: il le fit le 7 Novembre 1694: il étoit âgé de 16 ans 5 mois & 21 jours. Pendant le régne de Louis XIV, les Pairs ont encore prêté au Parlement le serment dans le lieu où se mettent les Sénéchaux pour le

faire. La Cour, sur les représentations de M. de Harlai, Premier Président, se relâcha sur ce point, & les Pairs prêterent le serment dans le premier Barreau.

Lorsque les Chambres sont assemblées, le Conseiller rapporteur des actes qui concernent cette réception, lit les lettres données par le Roi pour l'érection de la nouvelle Pairie, & les conclusions du Procureur-Général sur l'enrégistrement de ces Lettres. M. le Premier Président, sans se découvrir, commence par demander l'avis du Rapporteur, des Conseillers d'honneur, des Maîtres des Requêtes, des Conseillers de Grand'Chambre, qui sont sur les bancs d'en-haut, des Présidents des Enquêtes & des Requêtes, des Conseillers, des Pairs de France qui se découvrent, lorsqu'on les nomme par les titres de leurs Pairies. Le Président ôte ensuite son bonnet aux Princes du Sang, s'incline devant eux, & demande leur

avis ; il reçoit ceux des Présidents à Mortier, le bonnet à la main.

L'enrégistement des lettres ayant été ordonné, le rapporteur fait la lecture de l'information des vies & mœurs, fidélité, valeur & expérience au fait des armes du récipiendaire ; il lit ensute les conclusions du Procureur-Général, & les suffrages sont reçus en suivant l'ordre qui vient d'être observé.

Le Premier Président mande le Récipiendaire ; celui-ci, qui est au Parquet, laisse son épée au premier des Huissiers, & vient au Barreau, où, debout & nue tête, il fait le serment ordinaire, & le Premier Président proconce l'arrêt de réception ; ensuite il lui dit d'aller occuper sa place. Le nouveau Pair reprend son épée, sort du Barreau, & monte au siege qui lui est dû. Lorsqu'il est assis, le Premier Président ôtant son bonnet & le remettant, le félicite sur sa nouvelle dignité, & les services que sa Maison a rendus à l'Etat. Le Duc &

„ dit Seigneur : pour réparation du-
„ quel crime, l'a privé & prive de
„ tous états, honneurs & dignités, &
„ l'a condamné & condamne à avoir
„ la tête tranchée sur un échafaud, qui
„ pour cet effet, sera dressé en place de
„ Grêve. A déclaré & déclare tous &
„ uns chacuns ses biens-meubles & im-
„ meubles, généralement quelconques
„ en quelques lieux qu'ils soient situés
„ & assis, acquis & confisqués au Roi
„ (a). La terre de Biron privée à jamais
„ du nom & titre de Duché & Pairie :
„ icelle terre, ensemble les autres biens
„ immédiatement tenus du Roi, réunis
„ au domaine de la Couronne. Fait en
„ Parlement le dernier de Juillet 1602 „.

(1) Ici c'est une confiscation criminelle, qui se fait toujours en conséquence de la confiscation du corps; elle est bien différente de la confiscation féodale, causée par un désaveu : la commise du fief est la seule peine qui est infligée au vassal condamné pour un délit féodal, lorsqu'il n'est pas accompagné d'autres délits.